



UNIVERSITE DE LA REUNION

UFR Droit - Économie

2012 / 2013



LE CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master II Droit Public,

Mention « Territoires, Risques, et Action Publique »

Par Tassadit YASSA

Date de soutenance, le 20 juin 2013

Sous la direction de Monsieur le Professeur Mathieu MAISONNEUVE
Professeur agrégé des universités en droit public
Vice doyen de la faculté de droit et d'économie de l'Université de la Réunion

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de la Réunion.

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à toutes les personnes qui ont su, par leurs conseils, avis, recommandations et suggestions, m'aider pour la rédaction de ce mémoire.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Professeur Mathieu MAISONNEUVE pour avoir accepté de me diriger dans mon travail, pour avoir su me conseiller efficacement dans mes recherches et pour m'avoir permis de mettre en œuvre librement mon argumentation.

Mes remerciements vont également à l'ensemble des professeurs intervenants dans le Master II Droit public de la Faculté de droit de l'Université de la Réunion, pour les techniques de recherche et les méthodes de réflexion qu'ils ont su me transmettre, ainsi qu'à tous ceux qui m'ont permis d'accéder aux diverses sources de documentation et d'information.

Mes remerciements vont aussi à mes chers amis Ghislain et Loïc pour leur écoute et leur discussion enrichissante. Mes remerciements vont encore à Victor et à ma mère pour leur relecture.

Enfin, je souhaite remercier le Professeur DELABIE pour l'intérêt qu'elle a bien voulu porter à mon travail et pour l'honneur qu'elle me fait d'assister à ma soutenance.

ABRÉVIATIONS

Abréviations relatives au sport :

A.D.A.M.S. : *Anti-Doping Administration and Management system*, Système d'administration et de gestion antidopage

A.F.L.D. : Agence française de lutte contre le dopage

A.M.A. : Agence mondiale antidopage

A.U.T. : Autorisation d'utilisation thérapeutique

C.A.S. : *Court of Arbitration for Sport* (T.A.S.)

C.M.A : Code mondial antidopage

C.N.O. : Comité national olympique

C.N.P. : Comité national paralympique

C.N.O.S.F. : Comité national olympique et sportif français

C.I.O. : Comité international olympique

C.I.P. : Comité international paralympique

C.M.A. : Code mondial antidopage

C.P.L.D. : Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

F.F.A : Fédération française d'athlétisme

F.F.C : Fédération française de cyclisme

F.I. : Fédération internationale

F.I.F.A : Fédération internationale de *football association*

I.A.A.F : *International Association of Athletic Federations* (Association internationale des fédérations d'athlétisme)

O.N.A.D. : Organisation nationale antidopage

T.A.S : Tribunal arbitral du sport

U.C.I. : Union cycliste internationale

W.A.D.A. : *World Anti-Doping Agency* (Agence mondial antidopage)

W.A.D.C. : *World Anti-Doping Code* (Code mondial antidopage)

Autres abréviations :

C.C. : Conseil constitutionnel

C.E. : Conseil d'État

C.E.D.H. : Cour Européenne des Droits de l'Homme

O.N.U. : Organisation des Nations Unies

U.E. : Union européenne

U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Référence bibliographique :

A.J.D.A. : L'actualité juridique – Droit administratif

Dir/Dirs. : Directeur de publication

Éds. : Éditeurs

Éd. : Édition

D. : Recueil Dalloz

Rev. trim. dr. h : Revue trimestrielle des droits de l'Homme

RTD Civ. : Revue trimestrielle de droit civil

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE :

LA MISE EN PLACE D'UNE COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE, LA CRÉATION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE.

Chapitre 1 : L'institutionnalisation progressive de la coopération en matière de lutte contre le dopage

Chapitre 2 : La coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage, une innovation

DEUXIÈME PARTIE :

LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE AU SEIN DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, L'ADOPTION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Chapitre 1 : La codification du droit antidopage

Chapitre 2 : La répression du dopage

CONCLUSION

« *Se doper, se truquer soi-même face à l'effort s'intoxiquer dans l'espoir de se surpasser, n'est ce pas là rejoindre la malheureuse cohorte des drogués qui cessent d'être des hommes ?* »¹

« *Legal pluralism [...], in broad terms, refers to legal systems, networks or orders **co-existing** in the same geographical space.*»²

INTRODUCTION

Situation n°1 : lors des championnats du monde d'athlétisme de Saint-Denis en 2003, le coureur français Fouad Chouki a été contrôlé positif à l'EPO³ à l'issue de la finale du 1500 mètres. Suite à ce contrôle, sur saisine de la Fédération française d'athlétisme, l'athlète est condamné à deux ans de suspension en application du règlement de la F.F.A. en octobre 2003. Cette sanction est réformée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'athlétisme qui prononce une suspension de deux ans avec six mois de sursis. Elle est confirmée par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg puis par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy.⁴ L'Association internationale des fédérations d'athlétisme, estimant la sanction non conforme à ses Règles de compétitions relatives au dopage, auxquelles « *toutes les Fédérations membres [...] sont tenues de se conformer* »⁵, saisit le Tribunal arbitral du sport. Le T.A.S., faisant prévaloir le droit de l'I.A.A.F, condamne Fouad Chouki à deux ans fermes de suspension.⁶ En effet, les Règles de l'I.A.A.F. imposent,

¹ Intervention du rapporteur pour avis P. COUDERC pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives n° 1152, 1191, 1189, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6114.

² W. TWINING, *Globalization and legal theory*, Butterworths, 2000, p. 83.

³ L'EPO, ou érythropoïétine est une hormone qui entraîne une augmentation du nombre de globules rouges présents dans le sang. Elle est inscrite sur la liste des interdictions. C.M.A., Liste des interdictions, Standard international, 2012, p.4.

⁴ T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, A.J.D.A, 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS ; C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*

⁵ Règle de compétition 30, §2, de l'I.A.A.F.

⁶ T.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005.

en conformité avec le Code mondial antidopage,⁷ comme sanction standard pour une première infraction une suspension de deux ans.⁸ La possibilité offerte à l'organe disciplinaire d'assortir la suspension de l'athlète convaincu de dopage d'un sursis en cas de première infraction ; bien qu'étant prévue dans le Règlement antidopage de la F.F.A. de l'époque et conforme au règlement type,⁹ est contraire aux Règles de l'I.A.A.F.¹⁰ et au C.M.A.¹¹

Situation n°2 : la Fédération française de cyclisme a refusé de sanctionner pour dopage Laurent Roux à l'issue d'un contrôle pourtant positif car le contrôle antidopage s'était opéré sous le contrôle direct et exclusif de l'Union cycliste internationale. Or cette circonstance « *heurte l'ordre public français* ». ¹² En effet le règlement relatif à la lutte contre le dopage de la F.F.C pris en application de la loi n° 99-223 et conforme au règlement type tel qu'issu du décret n° 2001-36 ne prévoit pas la possibilité pour une fédération internationale de mener elle-même sur le territoire français un contrôle antidopage¹³. Constatant le manquement de la F.F.C., l'U.C.I saisit le T.A.S. Ce dernier infirme la décision de la F.F.C au motif que la violation de l'ordre public invoquée par la fédération nationale était non pertinente.¹⁴

Force est de constater au travers de ces deux exemples que selon le droit appliqué, un même fait – le dopage – peut conduire à des conséquences diamétralement opposées ce qui ne va pas sans poser de sérieuses questions notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des athlètes ou de manière plus générale l'efficacité de la lutte contre le dopage.

⁷ Article 10.3.1 du C.M.A., 2009.

⁸ Règle de compétition 40 § 2 de l'I.A.A.F.

⁹ Article 31 du Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 *relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.*

¹⁰ Règle de compétition 40 § 2 de l'I.A.A.F.

¹¹ Article 10.3.1 du C.M.A., 2009.

¹² Cité in T.A.S. 2002/A/431, U.C.I. / R. & F.F.C, 23 mai 2002.

¹³ Article 3 du Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 *relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.*

¹⁴ T.A.S. 2002/A/431, U.C.I. / R. & F.F.C, 23 mai 2002.

Le dopage est un phénomène social, conséquence de l'incapacité de l'homme à accepter ses limites physiques ou mentales. Les origines du mot « dopage » font débat. Il est possible de les rattacher au néerlandais « *dop* », qui renvoie à une « *boisson alcoolisée à base de peaux de raisin que les guerriers zoulous consommaient pour augmenter leurs prouesses au combat* ». ¹⁵ Plus traditionnellement, il est possible de le rattacher à l'anglais *to dope*. Mais quelque soit l'origine, l'idée est la même et se traduit dans la définition. Le dopage consiste, au sens commun, à doper ou à se doper, *in extenso* à « *augmenter la puissance, la qualité, le rendement* » ¹⁶ de quelque chose ou de quelqu'un.

Ainsi définit le dopage peut s'entendre de n'importe quelle pratique extra-physiologique qui permet au corps d'évoluer au-delà de ses aptitudes naturelles. ¹⁷ La frontière entre ce qui relève du dopage et ce qui n'en relève pas apparaît difficile à déterminer et peut sembler arbitraire. En effet établir la distinction entre les substances ou techniques qui provoquent une amélioration artificielle de la performance et ceux dont les effets ne modifient pas le sens de la performance, n'est pas une entreprise aisée. ¹⁸

Le dopage, à l'époque doping, a reçu sa première définition officielle en 1963 lors d'un colloque européen :

[L]'utilisation de substances ou de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion de la compétition, et qui porte préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète. ¹⁹

Au sens du Code mondial antidopage, le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage. ²⁰ Sont considérées comme des violations des règles antidopage : la présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs, l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'échantillon, la violation des exigences applicables en matière de contrôles hors compétition, la falsification ou la tentative de falsification du contrôle du dopage, la

¹⁵ A.M.A, « Bref historique de l'antidopage », consulté le 11 avril 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-lAMA/Historique/>.

¹⁶ *Le Nouveau Petit Robert* – Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 2003, p.787.

¹⁷ J.-F. BOURG, « SPORT (Histoire et société) - Le dopage », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 11 avril 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sport-histoire-et-societe-le-dopage>.

¹⁸ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 78.

¹⁹ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 422.

²⁰ Article 1 du C.M.A., 2009.

possession de substances ou méthodes interdites, le trafic ou la tentative de trafic de substance interdite ou de méthode interdite, et l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite.²¹

Aux termes de l'article L3631-1 du code de la santé publique, le dopage ne prend sa mesure qu'au cours « *des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer* ». Il revêt essentiellement deux formes : l'utilisation de substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété et le recours à des substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aux termes de l'article L232-9 du code du sport, le dopage concerne uniquement les sportifs à qui il est fait interdiction – sauf exception d'usage thérapeutique – « *de détenir ou tenter de détenir, [...] une ou des substances ou méthodes interdites* » et « *d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites* ».

Si ces définitions se recoupent sans se confondre, elles mettent en évidence le lien entre dopage et sport. « *Si le dopage a toujours existé, il n'a de sens juridique et n'est sanctionné que dans le sport* ». ²²

Ce lien n'est pas toujours allé de soi puisqu'en 1964, le rapporteur pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives s'interrogeait en ces termes : « *[l]e problème est de savoir si le doping doit être appliqué aux sports* » ²³.

²¹ Article 2 du C.M.A., 2009.

²² J.-F. BOURG, « SPORT (Histoire et société) - Le dopage », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 11 avril 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sport-histoire-et-societe-le-dopage>.

²³ Intervention du rapporteur R. LE COMBE pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives n° 1152, 1191, 1189, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6114.

Le sport s'est depuis longtemps affranchi de son sens premier qui le rattachait à l'ensemble des moyens grâce auxquels le temps passe agréablement. Sa définition, qui ne se confond pas avec celle de la simple activité physique, est fondamentalement liée à l'idée de performance et peut être posée en ces termes :

« Le sport est un système institutionnalisé de pratiques compétitives, à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement dont l'objectif avoué est, sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrent (le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance (le record). »²⁴

Faire usage de moyens prohibés pour améliorer ses performances est donc non seulement contraire à l'esprit sportif²⁵ mais aussi et surtout aux règles de l'activité sportive. Or ce dernier « est un monde de droit au centre duquel domine la règle ».²⁶

Ces règles naissent principalement au sein de deux creusets : l'un privé et originel, le mouvement sportif ; l'autre public, l'État. Ce constat permet d'affirmer que le droit du sport loin d'être un ordre unique de normes se constitue autour de différents ordres juridiques. « Il révèle un pluralisme d'ordres juridiques, privés et publics ».²⁷

S'il n'est plus nécessaire de faire la démonstration de l'existence d'un ordre juridique sportif,²⁸ il convient néanmoins d'en rappeler la conclusion. Puisqu'il est bien caractérisé par l'existence d'un ordonnancement et d'un commandement - critères nécessaires dégagés par le Professeur Chevalier²⁹ - le mouvement sportif est un ordre. Cet ordre, qui a pour objet l'organisation des compétitions - monopole des fédérations - est juridique:

« [Un] ensemble normatif [qui] gouverne une sorte de société, composée des différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritable univers réglementaire, liées au jeu des compétitions et dont le non-respect expose à des sanctions. »³⁰

²⁴ J.-M. BROHIM, *Sociologie politique du sport*, P.U. de Nancy, 1992, p.89.

²⁵ « Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d' « esprit sportif ». » - Code mondial antidopage, 2009, p. 14.

²⁶ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 1.

²⁷ J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 3^e éd., Dalloz, 2011, p. 3.

²⁸ G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 2001, pp. 97 à 106.

²⁹ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, P.U.F, 1983, p. 7.

³⁰ G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 2001, p. 99.

En tant qu'activité sociale le sport est une activité sociale. L'ordre juridique sportif, bien que tournait sur lui même, est confronté à son environnement et notamment l'ordre juridique étatique, autre source du droit du sport.³¹

Cette confrontation est le plus souvent pacifique dans la mesure où chaque ordre ne régleme pas les mêmes aspects de l'activité sportive. Ainsi, par exemple, revient à l'État la réglementation sur la forme que doit adopter le mouvement sportif sur son territoire, et au mouvement sportif la fixation des règles de jeu. De manière plus générale, on peut affirmer que les règles étatiques ont essentiellement un objet institutionnel, tandis que les normes provenant du mouvement sportif ont généralement une portée matérielle.³² Cependant il existe des matières concurremment régies par l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif. C'est notamment le cas du dopage.³³

Les motifs de prise en compte de ce problème sont divers : préservation de la santé des sportifs pour l'ordre juridique étatique, protection de l'esprit sportif pour l'ordre juridique sportif.³⁴ Il n'en demeure pas moins que les deux ordres juridiques se sont saisis de cette question ce qui conduit à des luttes d'influence selon l'expression du Professeur LAPOUBLE.

Rien ne destinait l'État à intervenir au départ dans ce qui a (trop) souvent été présenté par le mouvement sportif comme une affaire d'éthique [...] car l'intervention étatique allait nécessairement conduire, le monde sportif à se sentir dépossédé d'une des spécificités qu'il revendique, la préservation de valeurs particulières.³⁵

Cette double saisine est loin de se faire sans heurt et cet état de fait conduit à des difficultés comme cela a été constaté. En effet en l'absence de règle de coordination entre

³¹ G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 2001, p. 99.

³² F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 497.

³³ *Ibidem*.

³⁴ OSWALD Denis, « Le rôle de l'Agence mondiale antidopage, des organisations et des fédérations de sport », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives*- Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15ème anniversaire du CIES du 28 janvier 2011, OSWALD D. et JACCOUD C. (Dirs.), Éditions CIES, 2011, pp. 75-87, pp. 78-79.

³⁵ J.-C. LAPOUBLE, « L'intervention publique en matière de dopage », *Revue française d'administration publique*, 2001, n°97, pp. 117 à 129, p. 117.

des ordres distincts apparaissent des antinomies juridiquement insolubles, dès lors que chaque système ne reconnaît que sa solution propre.³⁶

Aussi se pose la question de la coexistence entre ordre juridique étatique et ordre juridique sportif et de manière plus générale, la question de la coexistence des ordres juridiques, problématique récurrente du pluralisme.

Le pluralisme juridique se caractérise par une grande diversité de conceptions.³⁷ Il peut renvoyer au fait spécifique que « *les mêmes personnes soient soumises à plusieurs ordres juridiques indépendants l'un de l'autre* »³⁸. Il peut aussi renvoyer à l'« *existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents* », selon différentes catégories de personnes, « *s'appliquant à des situations identiques* »³⁹. Une autre conception du pluralisme ne se concentre pas sur l'existence de plusieurs ordres mais se contente de l'existence sur un même territoire de plusieurs normes juridiques équivalentes impliquant l'usage de la contrainte.⁴⁰ Certains auteurs se base sur l'idée de l'émergence d'un système de droit concurrent du système de droit initial. Ce nouveau système, fondé sur un conçu et une pratique collective, doit de par sa cohésion et son importance concurrencer le système de droit en vigueur.⁴¹

Les différentes conceptions sont applicables au droit du sport. Par exemple, le sportif, soumis concomitamment au règlement de sa fédération internationale et aussi au droit national lors d'une compétition nationale, est bien soumis à plusieurs ordres juridiques indépendants. Dans un souci de simplicité, la définition du pluralisme retenue sera celle

³⁶ F. LATTY, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : Le regard de l'internationaliste publiciste », in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes* - Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC,, J.-S. BERGE, M. FORTEAU, M.-L. NIBOYET et J.-M. THOUVENIN (Dir.), Éditions PEDONE, 2011, pp. 83-94

³⁷ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 185.

³⁸ F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Pedone, 1977, p. 439 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 185.

³⁹ J. VANDERLIDEN, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in *Le pluralisme juridique*, J. GILISSEN, 1972, p. 19 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 185.

⁴⁰ L. INGBER, « Le pluralisme juridique dans l'œuvre des philosophes du droit », in *Le pluralisme juridique*, J. GILISSEN, 1972, p. 83 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 185.

⁴¹ A.-J. ARNAUD et M. J. FARINAS DULCE, Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques, Bruylant, 1998, p.302-303, cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 186.

énoncée par François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *in extenso* «le simple fait que plusieurs systèmes juridiques coexistent à un même moment». ⁴² En effet il a été démontré que deux ordres juridiques tentent de coexister pacifiquement.

Le pluralisme juridique émerge en réaction au monisme étatique. Il vise à critiquer les doctrines comme celles de Carré de Malberg ⁴³ ou de Hans Kelsen ⁴⁴ qui tendent à réduire le droit à celui de l'État. Carré de Malberg, dans sa *Contribution à la théorie générale de l'État*, cherche à déterminer un élément distinctif propre à l'État : la souveraineté, puissance dont seul l'État est investi. L'ordre juridique ne peut avoir d'autre point de départ que l'État lui-même. ⁴⁵ La théorie kelsénienne construit une identité entre l'État et le droit. Ces deux vocables désignent alors une même réalité. ⁴⁶ Les rapports entre ordres ne peuvent aboutir qu'à une intégration ou à une indifférence totale. ⁴⁷

Si ces doctrines séduisent parce que le droit de l'État fait figure d'ordre juridique le plus abouti, elles ne reflètent aucunement la complexité de la réalité. Une fois affirmée le fait que le droit ne se résume pas à celui de l'État et qu'il existe d'une multitude de foyers normatifs, se pose la question des relations entre ces foyers normatifs, ces ordres juridiques : « *indépendance, autonomie, complémentarité, intégration et aussi concurrence* ». ⁴⁸

La question des rapports entre ordres juridiques n'impacte pas sur leur existence. En effet, il faut distinguer entre l'existence et ce que Romano SANTI désigne comme la *relevance*, c'est à dire la condition d'efficacité d'un ordre juridique dans un autre ordre juridique. Plus précisément, la *relevance* est le fait que « *l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions visées par un autre ordre* ». ⁴⁹ Ce concept s'oppose à l'irrelevance, le fait « *qu'il n'y a aucune relation entre eux* ». ⁵⁰

⁴² F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 186.

⁴³ R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, 2004.

⁴⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction de Charles EISENMANN, Bruylant-L.G.D.J., 1999

⁴⁵ H. MOUTOUH, « Pluralisme juridique » in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), LAMY P.U.F./ Quabrigue, 2003, pp. 1158-1162, p. 1159.

⁴⁶ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction de Charles EISENMANN, Bruylant-L.G.D.J., 1999

⁴⁷ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 184.

⁴⁸ D. TERRE, « Le pluralisme et le droit », *Archives de philosophie du droit*, n° 49, 2005, p. 77.

⁴⁹ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Dalloz, 1975, p.106.

⁵⁰ *Ibidem*.

La relevance peut prendre diverses formes. Il peut s'agir soit d'une relation d'indépendance, de subordination, de coordination, de présupposition ou de dépendance.

En ce qui concerne les rapports entre ordre juridique étatique et ordre juridique sportif, diverses tendances sont observables. Pour certains, l'organisation de ces rapports a été réduite à l'intégration du mouvement sportif dans les catégories du droit étatique. Activité parmi d'autres, le sport se soumet et s'intègre au droit de l'État. Pour d'autres, les rapports se sont organisés par une véritable reconnaissance de l'ordre juridique sportif comme un «*véritable ordre juridique interne* ». ⁵¹

En France, les pouvoirs publics ont instauré au profit des pouvoirs sportifs une délégation de pouvoir accordée par le Ministre chargé des sports. ⁵² Cette délégation a pour effet de conférer aux fédérations un pouvoir réglementaire. ⁵³ Ce pouvoir réglementaire a été reconnu par le juge administratif qui qualifie le règlement des fédérations nationales de tennis d'acte administratif pour pouvoir exercer son contrôle. ⁵⁴ Cette reconnaissance, qui repose sur une interprétation dynamique de l'ordonnance du 28 août 1945 *relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs*, n'a jamais été remise en cause par une loi et a même été confirmée. ⁵⁵ Le système français opère une publicisation de la puissance sportive, ⁵⁶ tout en permettant l'affirmation du monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions sportives. ⁵⁷ Cette reconnaissance du monopole fédérale n'exclut cependant pas la cogestion des activités sportives par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. ⁵⁸

Si ce choix a dans un premier temps été vu comme une voie médiane, s'efforçant de concilier unité du système juridique et reconnaissance des pouvoirs des fédérations, ⁵⁹ il repose néanmoins sur une fiction qui nie la réalité du pluralisme juridique. ⁶⁰ Les

⁵¹ J.P. Verviers, 9 novembre 1992, J.T., 1993, p.294 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 206.

⁵² Article L131-14 du Code du sport.

⁵³ G. SIMON, « Les sources du droit du sport », *Gazette du Palais*, n° 312, p. 13.

⁵⁴ C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport (FIFAS)*.

⁵⁵ Article L131-14 du Code du sport.

⁵⁶ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 181.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 182.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 205.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 180.

⁶⁰ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 205.

insuffisances théoriques de ce système ont conduit à une lutte désordonnée contre le dopage ne prenant en compte ni le besoin de coopération, ni le caractère internationale du problème.

En effet après des tentatives de gestion autarcique pour le moins infructueuses de la question du dopage, le choix a été fait d'organiser une collaboration entre pouvoirs publics et pouvoirs sportifs. Le scandale du tour de France de 1998 a mis en lumière l'impossibilité pour la coopération de négliger la dimension internationale du problème. Afin de gagner en efficacité, il a été décidé d'institutionnaliser la coopération entre acteurs étatiques et acteurs sportifs au sens d'une agence indépendante - l'Agence mondiale antidopage - qui va produire un outil unique de lutte - le Code mondial antidopage.

Ce dispositif présente l'originalité d'organiser une coexistence entre divers ordres juridiques au sein d'une institution. Les conflits résultant de la gestion de du dopage par deux ordres juridiques trouvent un forum de résolution au sein de l'A.M.A., et tendent même à être évités via l'adoption d'un outil unique de lutte contre le dopage.

L'opportunité est dès lors offerte, au travers d'un exemple spécifique de jauger l'efficacité de la coopération institutionnalisée comme mode de coexistence des ordres juridiques.

Afin d'évaluer ce mode de coexistence, il convient d'analyser l'institution qui organise cette coopération : l'Agence mondiale antidopage (*Première partie*) et son objet principal : l'harmonisation des dispositifs règlementaires de la lutte contre le dopage, *via* un outil unique, le Code mondial antidopage (*Deuxième partie*).

Première partie : La mise en place d'une coopération institutionnalisée pour la lutte contre le dopage, la création de l'Agence mondiale antidopage

Deuxième partie : La mise en œuvre de la coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage, l'adoption du Code mondial antidopage

PARTIE 1 : LA MISE EN PLACE D'UNE COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE, LA CRÉATION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

En matière de dopage, la nécessité d'une coopération entre les acteurs a très rapidement fait consensus. Les premières tentatives d'organisation ont en effet très vite vu le jour notamment sous l'égide du Comité International Olympique et ont aboutit à la création de l'Agence mondial antidopage (*Chapitre 1*). La création de cette agence représente une innovation en matière de coexistence des ordres juridiques et est, de manière plus générale, révélatrice de certaines évolutions du droit (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : L'institutionnalisation progressive de la coopération en matière de lutte contre le dopage

Chapitre 2 : La coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage, une innovation

CHAPITRE 1 : L'INSTITUTIONNALISATION PROGRESSIVE DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'idée d'une coopération en matière de lutte contre le dopage a progressivement vu le jour et a rapidement fait consensus (*Section 1*). Le passage de simple idée à réalisation concrète s'est définitivement opéré avec la création de l'Agence mondiale antidopage (*Section 2*).

SECTION 1 : L'AFFIRMATION DU PRINCIPE DE COOPÉRATION

La lutte contre le dopage a rapidement révélé la nécessité d'une certaine organisation de l'intervention des différents acteurs (*I*) à défaut de quoi elle resterait inefficace. Le Comité Internationale Olympique a joué un rôle crucial dans l'organisation de cette lutte (*II*).

I. DU DÉSORDRE À L'IDÉE D'ORDRE, LA PRISE DE CONSCIENCE DES ACTEURS DU DROIT DU SPORT

Force est de constater, qu'à l'origine, la lutte contre le dopage, souffrant de désorganisation, est inefficace (*A*). Le constat de cet échec va permettre l'émergence de l'idée d'une coopération (*B*).

A. UNE LUTTE DÉSORGANISÉE

La lutte contre le dopage est à l'origine une « affaire purement sportive » qui est mal gérée par les fédérations sportives (*A*). Les États ne se montrent guère plus efficaces et leurs premières actions rencontrent un succès plus que mitigé comme en témoigne l'exemple français (*B*).

1. LE MONOPOLE DES FÉDÉRATIONS : « UNE AFFAIRE PUREMENT SPORTIVE » MAL GÉRÉE

La nécessité de réglementer le dopage émerge dans les années 1920 avec le développement des techniques. La première règle antidopage date de 1928 avec l'interdiction par l'I.A.A.F. du recours aux substances stimulantes.

Dès années 30 aux années 50, les techniques de dopage se développent - notamment avec l'apparition des hormones de synthèse - ce qui pousse d'autres fédérations à adopter des réglementations antidopage. Cependant elles restent sans effet faute de contrôle. Le décès du cycliste Knud Enemark Jensen pendant les Jeux Olympiques de Rome de 1960, suite à l'usage d'amphétamines, est un électrochoc et pousse les fédérations à s'engager plus concrètement dans la lutte contre le dopage.

En 1966, l'U.C.I. et la F.I.F.A sont les premières fédérations internationales à pratiquer des contrôles pendant leurs championnats du monde respectifs. La mise en place de contrôles par l'U.C.I. n'empêche pas le décès du cycliste Tom Simpson lors du Tour de France de 1967. L'année suivante, le C.I.O. crée une commission médicale qui produit la première liste de substances interdites. Cette liste s'accompagne de la mise en place de contrôle pendant les Jeux olympiques. L'année 1970 voit la généralisation des contrôles antidopage par les fédérations.

Faute de contrôle efficace, et de sanction appropriée les premières restrictions posées par le mouvement sportif, demeurent sans effet alors que le dopage se développe avec l'apparition dans les années 80 du dopage sanguin.

Les règles antidopage visent principalement à assurer l'équité sportive.⁶¹ Le dopage apparaît comme une « affaire purement sportive »⁶² car comme sa définition l'a révélé il ne prend son sens que dans la compétition. Or le monopole d'organisation des compétitions appartient aux fédérations. C'est donc à elles, et à elles seules, de réglementer le dopage.

Ce monopole explique l'inaction des autorités publiques. Il est possible de fonder l'abstention législative et plus généralement l'abstention des autorités publiques sur trois

⁶¹ G. SIMON, *Droit du Sport*, 1^{ère} éd., P.U.F., 2012, p.422.

⁶² G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 333.

éléments. Prenant acte du monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions, le législateur estime à l'époque que « *la vocation des associations ou fédérations sportives étaient de faire respecter les règles de bonne conduite sportive spécifiques de chaque sport* », ⁶³ ce qui le dégage de la nécessité d'agir. En effet la prohibition du dopage relève bien des règles de bonne conduite sportive au même titre que le fairplay. De plus, traditionnellement, les groupements sportifs disposent d'un panel de sanctions et d'une procédure disciplinaire. Aussi s'il est une faute au sens des règles de bonne conduite sportive, le dopage doit-il recevoir, comme toute faute disciplinaire, sa sanction au sein et selon la procédure de l'organisation qui l'érige comme telle. Enfin conscient des difficultés relatives aux caractères internationaux des règlements, le législateur s'abstient d'intervenir. Cette abstention est d'ailleurs encouragée comme en témoigne un avis de 1995 du Tribunal Arbitral du Sport :

Il en résulte que, devant obéir aux prescriptions des organisations internationales sportives et aux lois et règlements de leur pays, les instances internes peuvent se trouver dans une situation délicate si les prescriptions en question sont en contradiction avec lesdits lois et règlements. [...] Il faudra alors que ces pouvoirs publics s'abstiennent séparément ou collectivement de prendre des mesures coercitives gênantes pour l'application des règles du sport international. ⁶⁴

2. L'ÉCHEC DES ACTIONS INDIVIDUELLES ÉTATIQUES : L'EXEMPLE FRANÇAIS

En dépit des nombreuses raisons en faveur de l'abstention législative, la France est l'un des premiers pays à avoir instauré un système de répression des faits de dopage.

Le 1^{er} juin 1965, le Parlement adopte la loi n°65-412 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Face au développement des cas de dopage qui touchent tous les sports dans tous les pays et face aux risques d'atteinte à la jeunesse, ⁶⁵ l'adoption se fait à 356 voix pour, zéro contre, et 110 abstentions pour des raisons de subtilité politique. L'objectif est de pallier les carences des autorités sportives :

Nous avons essayé de susciter dans le cadre du Comité Internationale Olympique, la création d'une commission chargée d'étudier l'utilisation de produits dopants et la lutte

⁶³ A. DELPERIER, *Contributions à l'étude du sportif en droit positif français*, Thèse droit, Bordeaux, 1979, (dactyl) ; cité in *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, G. SIMON p. 334.

⁶⁴ T.A.S., 94/C/128, UCI c/ CONI, 5 janvier 1995, § 29.

⁶⁵ Intervention du rapporteur R. LE COMBE pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives n° 1152, 1191, 1189, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6114.

*contre ces produits. Mais tout cela n'a finalement abouti qu'à l'expression de vœux pieux [...].*⁶⁶

Composée de seulement quatre articles, cette loi érige le dopage et l'aide au dopage comme des infractions pénales.

L'application de la loi de 1965 est très limitée. Sur dix-sept affaires instruites entre juin 1966 et juin 1967, aucune n'a donné lieu à une condamnation à une peine de prison.⁶⁷ Les juges sont réticents à prononcer les condamnations à l'encontre des sportifs pour des faits qui ne sont pas condamnés hors du cadre des compétitions.⁶⁸

Bien que très large dans sa définition, l'infraction de dopage est difficilement constituée en raison de son caractère intentionnelle. En effet, pour être incriminé encore faut-il que l'usage d'une des substances interdites soit volontaire. La preuve du caractère intentionnel se révèle être une véritable *probatio diabolica*. Ainsi la Cour d'appel de Bordeaux relaxe un coureur cycliste le 14 mai 1969 en estimant que « *l'élément intentionnel est douteux* »⁶⁹ malgré les contrôles positifs. Le caractère intentionnel reçoit une interprétation très restrictive par les juges.⁷⁰

Le respect de la présomption d'innocence est un frein supplémentaire à l'efficacité des contrôles, qui démontre bien l'inadaptation du système de répression pénale. En effet, l'obligation de ne pratiquer de contrôles que sur des auteurs présumés limite d'autant la possibilité de contrôle.

⁶⁶ Discours du secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports M. HERZOG, présentation du projet de loi devant les députés, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6113.

⁶⁷ Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 12.

⁶⁸ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 340.

⁶⁹ Affaire citée in Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 11.

⁷⁰ Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 12.

Le fait que les contrôles soient opérés par des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire⁷¹ est mal accepté par le milieu sportif⁷² et pose le problème de compétence territoriale de ces derniers.⁷³

Bien que le système de liste ait été retenu, la forme que prend ce dernier – décret en Conseil d'État – pose des difficultés quand à l'actualisation de la liste des substances. Adopté le 10 juin 1966, le décret ne sera jamais mis à jour.

B. L'ÉMERGENCE DE L'IDÉE DE COOPÉRATION

Si la nécessité de sanctionner le dopage est désormais établie, il est tout aussi établi que ni les pouvoirs publics, ni les pouvoirs sportifs ne peuvent agir seuls. L'émergence de l'idée de coopération s'opère tant au niveau national (A) qu'au niveau européen avec l'exemple du Conseil de l'Europe (B).

1. AU NIVEAU NATIONAL

La coopération s'organise tout d'abord de manière informelle : les pouvoirs publics s'engagent à ne pas mettre en œuvre le régime pénal si les groupements sportifs assurent une répression effective de l'usage des stimulants par leur athlète.⁷⁴ Une circulaire de 1966 demande à ce que les fédérations soient associées à la lutte contre le dopage en faisant reposer cette dernière sur un accord entre le sportif et sa fédération.⁷⁵

La procédure pénale est abandonnée dès 1967 au profit de la procédure disciplinaire. En collaboration avec l'U.C.I. et du C.I.O., le bureau médical du ministère des sports publie régulièrement une liste actualisée des spécialités pharmaceutiques contenant les substances interdites aux athlètes, qui s'ajoute au décret de 1966. Sous l'impulsion de certains

⁷¹ Article 3 de la loi n°65-412 du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

⁷² Les sportifs ressentent les contrôles comme une atteinte à leur dignité et manifestent leur mécontentement par une grève au cours du Tour de France 1966.

⁷³ Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 13.

⁷⁴ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 340.

⁷⁵ Circulaire du ministre chargé des sports n°66-106 du 20 juin 1966 : « *Chaque sportif devra signer sur la demande de licence l'engagement de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle.* »

présidents de fédérations, le nombre de contrôles fédéraux augmente entre 1966 et 1977 passant de 37 à 1152.⁷⁶

Pris en application de la loi MAZEAUD du 29 octobre 1975, l'article 10 du décret du 27 mai 1977 officialise la coopération en transférant la charge des contrôles et le prononcé des sanctions aux fédérations. L'inobservation par les fédérations sportives et les groupements sportifs des obligations de contrôle et de sanction est passible d'un retrait de l'agrément ou de l'habilitation.⁷⁷

La coopération s'organise également au sein des fédérations, avec la mise en place au mois de juin 1977 d'une équipe de médecins, appartenant à plusieurs fédérations et habilités à effectuer des contrôles dans l'ensemble des fédérations.⁷⁸

Suite à l'adoption de la Charte européenne contre le dopage en 1984, la lutte contre le dopage s'intensifie encore et avec elle la coopération avec le mouvement sportif selon les vœux du ministre chargé des sports.⁷⁹

Pour améliorer la cohérence des actions contre le dopage, une commission nationale consultative de lutte contre le dopage est mis en place. Elle se compose d'une quinzaine de membres permanents dont notamment quatre représentants de l'État, quatre membres désignés sur proposition du Comité national olympique, deux sportifs de haut niveau et un juriste. Cette commission a pour mission de « *formuler toute proposition tendant à intensifier la lutte contre le dopage* », ⁸⁰ et d'émettre des avis sur les litiges relatifs à l'application des réglementations anti-dopage des fédérations sur saisine des fédérations ou des intéressés au litige.⁸¹

Le décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives clarifie les rôles des fédérations et de l'État. Les fédérations sportives

⁷⁶ Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 16.

⁷⁷ Article 11 du décret n° 77-54 du 27 mai 1977.

⁷⁸ Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989, p. 17.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 19.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 20.

⁸¹ *Ibidem*.

agrées sont chargées de prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation par les sportifs, en vue ou au cours de la compétition, des substances dopantes listées. Elles produisent un rapport annuel sur les actions de lutte antidopage. Les contrôles sont opérés par les fédérations sportives agréées et leurs organismes régionaux mais aussi par les services du ministère chargé des sports.

Au travers des réformes, le système de répression pénale qui exclue à l'origine l'action du mouvement sportif, intègre au fur et à mesure les fédérations en organisant une véritable coopération entre les acteurs.

La dépénalisation ne s'accompagne pas d'un désengagement de l'État qui cherche à réorganiser le cadre de la lutte antidopage *via* un premier projet de loi adopté par le Conseil des ministres le 9 décembre 1987 jamais examiné, puis par un second projet de loi adopté par le Conseil des ministres le 19 octobre 1988 cette fois-ci voté par le Parlement en 1989.

2. AU NIVEAU INTERNATIONAL : LE CONSEIL DE L'EUROPE

Dès sa première intervention, le Conseil de l'Europe est conscient de la nécessité d'organiser une coopération. La résolution sur le doping des athlètes adoptée par les délégués des Ministres le 29 juin 1967 recommande aux gouvernements des États membres:

1. d'exercer une action de persuasion auprès des associations et fédérations sportives qui organisent des compétitions sur leur territoire afin qu'elles prennent des mesures, le cas échéant en liaison avec les fédérations internationales auxquelles les appartiennent, et édictent, si elles ne l'ont déjà fait, des règlements tendant (à la répression du dopage)

L'idée n'est pas d'agir à la place des organisations sportives, mais bien d'inciter une coopération non seulement entre les fédérations nationales mais aussi entre fédérations nationales et internationales.

L'action unilatérale étatique est vue comme une sanction. En effet, en cas de carence des organisations sportives, les État-membres sont invités à prendre dans un délai de trois ans les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs.

La coopération doit être organisée entre les États et le mouvement sportif mais aussi avec les autres acteurs de la lutte contre le dopage comme les laboratoires.⁸²

La première recommandation du Comité des Ministres sur le dopage du 20 avril 1979⁸³ insiste sur la nécessité d'assister les organisations sportives et de les encourager à coopérer entre elles en s'inspirant notamment du C.I.O. comme base d'harmonisation pour les règlements, et procédures antidopage, et pour la liste des substances interdites.

De manière plus décisive une seconde recommandation est adoptée par le Comité des ministres des État-membres en 1984.⁸⁴ Cette Charte européenne contre le dopage dans le sport répartit les rôles entre État et organisations sportives. Les États doivent notamment obliger les organisations sportives à adopter des réglementations antidopage et collaborer entre eux pour limiter le trafic de produits dopants. Les organisations sont invitées à harmoniser leurs règlements, procédures et listes sur celle du C.I.O.

Une nouvelle étape dans le développement de la coopération est franchie avec l'adoption le 16 novembre 1989 de la Convention contre le dopage dans le sport, outil qui dote le Conseil de l'Europe d'un cadre de coopération juridique qui sert désormais de référence sur le plan international.

« La Convention de 1989 constitue un instrument privilégié de lutte contre le dopage non seulement au niveau européen mais aussi mondial car le Canada et l'Australie ont ratifié ce texte. »⁸⁵

Cette convention acte certains principes fondateurs de la lutte contre le dopage tel que la liste de substance unique et la coopération avec les organisations sportives au niveau

⁸² Dans la résolution n°70/7 concernant des recommandations relatives aux aspects médicaux des activités sportives, les délégués des Ministres recommandent aux États d'appuyer « la création de laboratoires et de services médicaux destinés à procéder à des tests modernes fonctionnels, nécessaires à une saine pratique des sports ».

⁸³ Recommandation n° R (79) 8 du Comité des Ministres aux États-membres concernant le dopage dans le sport du 20 avril 1979.

⁸⁴ Recommandation n° R (84) 19 du Comité des ministres aux États-membres relative à la "Charte européenne contre le dopage dans le sport" du 25 septembre 1984.

⁸⁵ Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation, « Dopage dans le Sport », Conseil de l'Europe, 18 avril 2000.

national et international. L'idée de coopération reçoit pour la première fois une assise juridique.

II. DE L'IDÉE D'ORDRE À L'ORDRE, LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE

L'idée de coopération est désormais bien ancrée. Elle va cependant prendre une nouvelle dimension puisqu'émerge l'idée que si les acteurs doivent coopérer, un acteur central doit tout de même organiser cette coopération. Conscient de sa position privilégiée, le Comité International Olympique va endosser le rôle de coordonnateur de lutte contre le dopage au niveau du mouvement sportif dans son ensemble (B). Les États agissent eux à un niveau plus restreint à l'exemple de la France en 1989 qui va mettre en place une autorité spécifique dédiée à la lutte contre le dopage (A).

A. LA COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL, UNE COOPÉRATION IMPARFAITE

Au niveau national la coopération s'institutionnalise progressivement avec le passage d'une simple commission (1) à la mise en place d'une véritable autorité administrative indépendante (2).

1. LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Abandonnant définitivement le système de répression pénale, la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives met en place une véritable « *combinaison des actions publiques et fédérales* », ⁸⁶ basée sur un système de répression disciplinaire et administrative.

La définition du dopage désormais retenue est une définition objective. Le système de liste est maintenu et inclut désormais les produits et méthodes susceptibles de dissimuler les produits et méthodes de nature à modifier artificiellement les capacités.

⁸⁶ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., 1990, p. 342.

La procédure de contrôle est une procédure purement administrative qui ne requiert plus l'intervention de la force publique et un règlement type est mis en place. L'initiative des contrôles est partagée entre le ministre chargé des sports et les fédérations.

La répression pénale est maintenue pour les pourvoyeurs,⁸⁷ mais disparaît pour les sportifs qui ne font plus l'objet que de sanctions administratives. Le prononcé des sanctions fait intervenir un nouvel acteur dédié à la lutte contre le dopage : la commission nationale de lutte contre le dopage.

La commission nationale de lutte contre le dopage est composée paritativement de représentants de l'État, de dirigeants sportifs, de sportifs de haut niveau, de scientifiques et de médecins.⁸⁸ Elle a un rôle essentiellement consultatif au près du ministre dès lors que ce dernier envisage la sanction d'un athlète ou qu'il débat d'une nouvelle mesure relative au dopage. Elle peut s'autosaisir si elle estime qu'une sanction prononcée par la fédération est insuffisante.⁸⁹

Malgré son inefficacité, la mise en place de la commission est bien une prémisse à l'institutionnalisation de la coopération en matière de dopage. Elle n'a jamais été saisie alors que jusqu'à 45% des infractions constatées n'ont l'objet d'aucune sanction.⁹⁰ Autre bémol, cette coopération institutionnalisée qui ne peut être que nationale, ne permet pas d'appréhender la dimension internationale du dopage.

2. LE CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Si dans l'ensemble le système de la loi de 1989 est plus efficace, il n'en demeure pas moins perfectible. Une nouvelle loi est adoptée le 23 mars 1999.⁹¹ Maintenant le principe de sanction disciplinaire, cette loi redéfinit le dopage, harmonise la liste des substances

⁸⁷ Article 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

⁸⁸ Article 3 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

⁸⁹ Article 10 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

⁹⁰ Rapport n° 442, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi adopté relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (n° 941), annexe au procès verbal de séance du 20 mai 1998.

⁹¹ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

interdites sur celle du C.I.O., et met en place une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.⁹²

Composé paritairement de représentants des juridictions administrative et judiciaire, de personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport et de personnalités ayant compétence dans le domaine du sport, le Conseil participe à la définition des politiques et contribue à la régulation des actions de lutte contre le dopage. Le Conseil est compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire par substitution, ou réformation des décisions des fédérations qu'il juge insuffisantes. Cette coopération s'exerce « en toute confiance et transparence ». ⁹³ Cependant elle ne permet toujours pas la prise en compte de la dimension internationale du dopage.

B. LE ROLE CENTRALISATEUR DU C.I.O.94

Si le Comité international olympique n'a jamais eu l'intention de devenir une instance dédiée à la lutte contre le dopage, son action en matière de lutte contre le dopage va permettre l'affirmation de l'idée de coopération institutionnalisée au niveau international et va imposer l'idée d'un leader. Le Comité international olympique va dès 1988 tenter d'organiser la lutte contre le dopage en harmonisant les dispositifs (1). Aux vues des résultats mitigés une relance de la politique s'organise à partir de 1993 et pose les jalons de l'actuel dispositif de lutte contre le dopage (2).

1. LES 1ÈRES TENTATIVES : LA CHARTE OLYMPIQUE ET L'ACCORD DE BARCELONE

Le Conseil de l'Europe, contribue à placer le C.I.O. au centre de la lutte en faisant de sa procédure de lutte contre le dopage, la procédure de référence.⁹⁵

⁹² Article 14 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

⁹³ Rapport n° 12, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 2005.

⁹⁴ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, pp. 363-375.

Le choix du C.I.O. pour modèle n'est pas surprenant. Le C.I.O. a eu dès sa création une vocation centralisatrice. Il se situe au cœur du mouvement olympique et même de manière plus générale du mouvement sportif. La Charte olympique le qualifie d'autorité suprême.⁹⁶

Dès 1908, le C.I.O. se propose « *de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables* ». ⁹⁷ Par cette disposition très générale, il s'octroie une compétence globale pour orienter le développement du sport, qu'il n'aura de cesse de développer au fil des révisions de la Charte olympique et notamment de la Règle 2 qui précise le rôle du C.I.O. Plus spécifiquement concernant le dopage, la Règle 2 de la Charte Olympique énonce que :

Le rôle du CIO est :

- 1) d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique dans le sport [...]*
- 8) de diriger la lutte contre le dopage dans le sport ;*

Le rôle centralisateur du C.I.O. se développe dans les années 1980, au moment où la coopération apparaît comme un élément nécessaire à une lutte contre le dopage efficace.

Le C.I.O. approuve la Charte internationale contre le dopage qui devient dès lors la Charte internationale olympique contre le dopage.⁹⁸ Ce document reconnaît le rôle centralisateur du C.I.O. en l'invitant « *à assumer le rôle de chef de file pour obtenir l'approbation de la Charte et en surveiller l'application* ». ⁹⁹

La nécessité de coopération est reconnue *via* d'une répartition des compétences entre organismes sportifs et pouvoirs publics. La coopération des acteurs va porter sur l'harmonisation des dispositifs règlementaires, qui devient un élément central de la coopération. Les organismes sportifs sont tenus de respecter un certain nombre de principes énoncés dans la Charte.

⁹⁵ Recommandation n° R (79) 8 du Comité des ministres aux États membres concernant le dopage dans le sport du 20 avril 1979.

⁹⁶ Voir par exemple Règle 1, §1.

⁹⁷ Statuts du C.I.O., 1908.

⁹⁸ Lors de la 5^e Conférence des ministres européens responsables du sport, le ministre des sports canadiens propose un élargissement du champ d'application de la Charte européenne contre le dopage du Conseil de l'Europe. Cette initiative porte ses fruits en 1988 avec l'adoption de la Charte internationale contre le dopage lors de la première conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport à Ottawa.

⁹⁹ Point N du Préambule et des Principes de la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport, 1988.

Soutenu à la fois par l'UNESCO¹⁰⁰ et le Conseil de l'Europe, le C.I.O. va s'attacher à faire produire des effets concrets à la Charte. Pour se faire, il signe avec les vingt-cinq fédérations internationales de sports d'été un accord à Barcelone le 27 avril 1989. Basé sur les principes de la Charte Internationale Olympique contre le dopage dans le sport, cet accord rappelle la nécessité d'établir une « *coopération toujours plus étroite pour assurer le succès de la lutte contre le dopage* ». Il est convenu d'une unification dans les plus brefs délais des dispositifs de lutte antidopage. Les signataires conviennent enfin de coopérer avec les autres acteurs, notamment gouvernementaux de la lutte contre le dopage.

Bien qu'ambitieux, l'accord de Barcelone ne produit que des résultats mitigés. En 1993, une grande disparité dans les dispositifs de lutte contre le dopage persiste.¹⁰¹ De son côté le C.I.O. se refuse à user de ses pouvoirs pour faire de la Charte et de l'Accord plus que des déclarations d'intention.

2. LA CONVENTION DE LAUSANNE ET LA PREMIÈRE CODIFICATION

La coopération est relancée au début des années 90 avec l'adoption le 13 janvier 1994 de la Convention de Lausanne relative à la prévention de la lutte contre le dopage dans le sport. Cette convention est signée par le C.I.O., les Associations des Fédérations Internationales Olympiques d'été et d'hiver, les Fédérations internationales olympiques, et même par certains athlètes. La Convention reprend sur le fond l'Accord de Barcelone même si les ambitions sont revues à la baisse. En effet le l'uniformisation des règles et procédures antidopage dans les plus brefs délais est abandonné même si son principe fait toujours consensus. L'article 1.6 de la Convention rappelle la nécessité de développer la coopération entre les instances sportives de rang international mais ajoute que cette dernière doit également se faire avec les instances sportives nationales et les organisations gouvernementales.

Les règles et procédures du C.I.O. sont maintenues comme base d'uniformisation. Afin de rendre cette base claire et accessible, le C.I.O. va s'attacher à codifier les divers textes adoptés, ce qui donne naissance au Code médical du C.I.O. en 1995, premier code de

¹⁰⁰ Recommandation n° 5 sur le dopage adoptée par la 2e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'Éducation physique et du Sport, organisée par l'Unesco à Moscou (1988).

¹⁰¹ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 369.

genre. L'idée du code unique, si elle peut de prime abord sembler relever de l'action unilatérale, est en fait un instrument nécessaire à la coopération. En effet il joue le rôle de référentiel dans le cadre de la mise en place d'une procédure uniformisée.

Pour assurer l'application du Code, la reconnaissance des fédérations internationales et des comités nationaux olympiques est subordonnée à l'incorporation du Code dans leurs statuts.¹⁰² Bémol cependant :

*[]le Code médical du C.I.O. tend vers l'unification sans l'imposer comme cela a déjà été relevé: les F.I. et les C.N.O. reconnus par le C.I.O. au moment de l'adoption du Code ont comme seule obligation d'indiquer au C.I.O. les dates avant lesquelles les modifications nécessaires seront adoptées, sans que des sanctions soient prévues en cas de violation de cette obligation. ».*¹⁰³

Le scandale du Tour de France 1998 met encore une fois en avant les insuffisances du système de lutte contre le dopage. Si le C.I.O. joue bien un rôle centralisateur, il se refuse à sacrifier ses intérêts à la lutte contre le dopage. L'abandon de l'article prévoyant la possibilité de suspendre la reconnaissance des F.I. et des C.N.O pour non-intégration du Code - prévu dans le projet initial de code - est justifié par la crainte d'atteintes à l'unité du Mouvement olympique.¹⁰⁴ Dès lors une agence dédiée semble le seul moyen de développer une politique de lutte contre le dopage efficace, affranchie des compromis résultant de la préservation des intérêts personnels.

¹⁰² Chapitre I, article V, alinéa 1 de la Convention de Lausanne relative à la prévention de la lutte contre le dopage dans le sport, 1994.

¹⁰³ T.A.S., 94/C/128, UCI c/ CONI, 5 janvier 1995, §28.

¹⁰⁴ P.V. de la C.E. du C.I.O., Paris, 26-28 août et 3 septembre 1946, p36, cité in *La Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, F. LATTY, p. 373.

SECTION 2 : LA RÉALISATION DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE, L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

La coopération va s'institutionnaliser au niveau international *via* l'Agence mondiale antidopage : fondation de droit privé suisse dont la création est décidée à la conférence de Lausanne en février 1999 (I) et qui est opérationnelle à partir de novembre de la même année (II).

I. NAISSANCE ET ORGANISATION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

Entre l'adoption de l'Accord de Lausanne et la création de l'A.M.A., le C.I.O. est chargé d'organiser le passage de témoin à cette agence (A) qui s'organise autour de statuts faisant d'elle une fondation de droit suisse (B).

A. LA CRÉATION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

L'idée d'une agence internationale, remise au goût du jour suite à l'affaire Festina, est discutée à l'initiative du C.I.O. lors de la conférence de Lausanne(1). Cette conférence qui débouche sur un accord *a minima* organise la transition en donnant une nouvelle base à la coopération : le Code antidopage du Mouvement olympique (2).

1. LE PRINCIPE D'UNE AGENCE INTERNATIONALE INDÉPENDANTE

La Conférence mondiale sur le dopage dans le sport se tient à Lausanne du 2 au 4 février 1999 et réunit aussi bien des représentants du Mouvement olympique que des représentants de gouvernements. Elle se conclut sur l'adoption de la Déclaration de Lausanne qui n'est signée que par les organisations sportives et qui est globalement décevante. En effet, fruit d'un compromis entre les différents acteurs, la déclaration tient plus de la déclaration générale que de l'outil réellement précis. Elle se contente d'énoncer des grands principes.

« L'idée d'une agence internationale spécifiquement chargée de la lutte contre le dopage avait été suggérée par le président de la commission médicale du C.I.O. dès 1989. »¹⁰⁵
Cette idée est actée sur le principe par la déclaration.

Le projet initial du C.I.O. prévoyait que l'agence serait dirigée par un conseil présidé par le Président du C.I.O. composé de quinze membres représentant à part égale le C.I.O., les Fédérations Internationales, les C.N.O., les athlètes et les organisations gouvernementales internationales.¹⁰⁶ Cette composition est loin de recueillir l'approbation des représentants de gouvernement. En effet la surreprésentation du mouvement sportif est perçue comme une atteinte à l'indépendance de l'Agence. Face à l'opposition des acteurs étatiques, la Déclaration de Lausanne ne retient que le principe de la création de l'Agence :

*Une Agence internationale indépendante antidopage sera créée de manière à être pleinement opérationnelle en temps utile pour les Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney en 2000. Cette institution aura notamment pour mission de coordonner les divers programmes nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront définis conjointement par toutes les parties concernées. [...] Un groupe de travail représentant le Mouvement olympique, y compris les athlètes, ainsi que les Gouvernements et organisations intergouvernementales concernées, se réunira, à l'initiative du C.I.O., dans un délai de trois mois, pour définir les structures, les missions et le financement de l'Agence. [...]*¹⁰⁷

2. LE CODE ANTIDOPAGE DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

Sur droit applicable, la Déclaration continue le long travail d'harmonisation. Le Code Antidopage du Mouvement olympique devient « la base de la lutte contre le dopage ». ¹⁰⁸ Son champ d'application *ratione personae* est très étendu puisqu'il s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, et à tout le personnel médical et paramédical travaillant avec les athlètes.

Le dopage reçoit une définition très large puisqu'il est constitué dès lors qu'est fait « usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance »¹⁰⁹ ou dès lors qu'il fait une usage

¹⁰⁵ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 384.

¹⁰⁶ Rapport du groupe de travail « Définition de l'agence internationale et considérations financières » chargé par la Commission exécutive du C.I.O. de présenter des propositions lors de la Conférence de Lausanne des 2-4 février 1999, cité in *La Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, F. LATTY, p. 384.

¹⁰⁷ Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999, § 4.

¹⁰⁸ Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999, § 2 repris par l'article 2 du chapitre II du C.A.M.O.

¹⁰⁹ Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999, § 2.

d'une substance ou d'une méthode figurant sur une liste qui sera annexée au Code Antidopage du Mouvement olympique.

Un premier accord voit le jour sur une sanction minimale équivalent à une suspension de deux ans sauf circonstances exceptionnelles. Enfin les procédures doivent désormais intégrer les principes généraux du droit de la défense.

Le Code Antidopage du Mouvement olympique est ratifié lors de la 109^e Session du C.I.O. et remplace le Code médical du C.I.O.

Il reçoit un accueil mitigé par les fédérations qui rechignent à harmoniser leur règlement notamment en ce qui concerne les peines minimales. Cependant une jurisprudence dynamique du T.A.S., permet au Code de produire plus d'effets que son prédécesseur ce qui est honorable pour une mesure essentiellement transitoire. En effet le T.A.S. n'hésite pas à faire du Code un guide d'interprétation général, « *ce qui lui confère une portée normative qui n'est pas seulement tributaire de sa transposition dans les ordres juridiques des organisations sportives* ». ¹¹⁰

B. LE STATUT DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

Le groupe de travail mentionné par la Déclaration de Lausanne ¹¹¹ se constitue rapidement et concrétise la création de l'Agence mondiale antidopage le 10 novembre 1999. Au regard du droit, l'Agence mondiale antidopage est bien une fondation de droit privé suisse (1), ce qui ne l'empêche pas de présenter les caractères d'une association internationale (2).

1. UNE FONDATION DE DROIT SUISSE

L'Agence mondiale antidopage est constituée par le C.I.O. autour de statuts relevant du droit privé suisse, faisant d'elle une fondation. Ayant à l'origine son siège à Lausanne, le bureau principal a été transféré à Montréal en 2001 et trois bureaux décentralisés existent en Europe, en Asie et en Afrique, assurant ainsi la présence de l'Agence dans le monde.

¹¹⁰ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 383.

¹¹¹ Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999, § 4.

Le Conseil de fondation, organe suprême, est composé de dix membres à quarante membres qui exercent un mandat de trois ans :

1. Dix-huit membres au plus seront désignés par le Mouvement olympique, [...] quatre au moins seront des athlètes
2. Dix huit membres au plus seront désignés par les organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques ou d'autres organismes publiques se consacrant à la lutte contre le dopage (ci-après les autorités publiques), [...]
3. Les autres membres seront, s'il y a lieu, désignés par le Conseil de fondation sur proposition conjointe du Mouvement olympique et des autorités publiques.¹¹²

Une représentativité géographique est souhaitée.

Sans recevoir le statut de membre, des organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales peuvent être invités à titre consultatif.

Pour respecter le caractère paritaire, la présidence du Conseil de Fondation est « occupée en alternance par un représentant du Mouvement olympique et un représentant des autorités publiques. »¹¹³

Un comité exécutif, également composé de manière paritaire est responsable de la direction, de la gestion pratique et financière, et de la mise en œuvre des politiques décidées.¹¹⁴

Le statut de droit privé suisse est un statut relativement commun à l'ensemble des acteurs non-étatiques du mouvement sportif.¹¹⁵ En tant que fondation de droit suisse, l'A.M.A est soumis au droit de son siège.

2. UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE

Bien que relevant du droit suisse, l'Agence mondiale antidopage présente les caractères d'une association internationale plus couramment désignée aujourd'hui sous l'appellation d'organisation non gouvernementale.

¹¹² Principes 1, 2 et 3 de l'article 6 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

¹¹³ Article 7 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

¹¹⁴ Article 11 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

¹¹⁵ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 622.

Quatre éléments concourent à la définition de l'association internationale. Il faut d'abord qu'elle soit due à l'initiative privée, c'est ce qui la différencie des associations formées par les États. Il faut en second lieu, qu'elle soit internationale par sa composition, c'est à dire qu'elle comprenne des sujets ou des collectivités de divers pays. Il faut en troisième lieu, qu'elle soit internationale par son objectif, c'est à dire qu'elle se propose un but intéressant ou pouvant intéresser plusieurs pays. Il faut enfin que dans la poursuite de ce but, il n'entre aucun esprit de lucre.¹¹⁶

L'A.M.A. est créée à l'initiative du C.I.O. et sa constitution révèle bien une dimension internationale, notamment en ce qui concerne la présence des représentants de divers gouvernements. Enfin, son objectif de lutte contre le dopage à l'échelle mondiale est bien international et désintéressé.

Ce statut d'organisation non gouvernementale n'assure pas une visibilité optimale dans l'ordre international puisqu'il ne lui assure pas la personnalité juridique internationale. L'article 4 des statuts prévoit que « l'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international ». Cette possibilité n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre, quand bien même l'agence a été qualifiée par un avis du T.A.S. d'organisation internationale originale.¹¹⁷ La constitution de l'Agence en organisation internationale est susceptible de remettre en cause la composition paritaire nécessaire à une coopération efficace. En effet l'organisation internationale est composée d'États ou d'organisations internationales ce qui exclut les acteurs du mouvement sportif.

Étrangement, l'A.M.A. ne possède pas de statut consultatif auprès d'organisations internationales, à la différence du C.I.O. qui est observateur auprès des Nations Unies depuis 2009.¹¹⁸ Elle s'est néanmoins vue reconnaître le statut d'organisation internationale quasi-gouvernementale par le Conseil fédéral suisse.¹¹⁹

Cette absence de personnalité juridique au niveau internationale ne prive pas l'A.M.A. d'un rôle central en matière d'élaboration des normes internationales relatives à la

¹¹⁶ N.S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, p. 479 ; cité in *La Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, F. LATTY, p. 623.

¹¹⁷ T.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, §34.

¹¹⁸ C.N.O.S.F., « Le CIO devient observateur auprès des Nations-Unies », consulté le 14 mai 21013. URL : http://franceolympique.com/art/941-le_cio_devient_observateur_aupres_des_nations-unies.html

¹¹⁹ Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse, Berne, 5 mars 2001.

lutte contre le dopage, notamment avec sa participation à la Convention internationale contre le dopage dans le sport de 2005.

II. LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

L'Agence mondiale antidopage agit aux titres de compétences qui lui sont confiées dans ses statuts (A), pour l'exercice desquelles elle dispose d'un budget propre (B).

A. LES COMPÉTENCES

Au terme de ses statuts, l'Agence mondiale antidopage dispose de compétences pour agir contre le dopage (1). Ces compétences sont cependant limitées et leurs exercices critiqués (2).

1. DES COMPÉTENCES NORMATIVES ET OPÉRATIONNELLES

Les compétences de l'Agence mondiale antidopage sont de deux ordres : normatif et opérationnel. Elles sont listées à l'article 4 des statuts.

Au titre des compétences opérationnelles, l'Agence est en charge de la coordination et de la réalisation de contrôles antidopage hors compétition sur les athlètes.¹²⁰ Pour se faire elle a conclu avec les Fédérations des « *Drug Testing Service Agreements* » ; « *contrats par lesquels l'Agence, en tant que prestataire de service, réalise des contrôles sur les sportifs affiliés aux fédérations internationales au nom de celle-ci* ». ¹²¹ Soumis au droit suisse et contenant une clause compromissoire en faveur du T.A.S., ce contrat détaille les droits et obligations de l'Agence et de la fédération signataire. Ce type de contrat opère en plus de l'institutionnalisation de la coopération, une sorte de contractualisation de celle-ci.

L'Agence est aussi responsable des volets éducatif et préventif de la lutte contre le dopage.¹²² Elle agit pour la sensibilisation des sportifs et pour le renforcement et la protection de leur santé.¹²³ Enfin elle encourage et coordonne la recherche antidopage.¹²⁴

¹²⁰ Article 4 § 4 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

¹²¹ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 386.

¹²² Article 4 § 7 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

Au titre des compétences normatives, l'Agence doit « *établir, adapter, modifier, et tenir à jour [...] la liste des substances et méthodes prohibées dans la pratique du sport* ». ¹²⁵ Cette liste est publiée annuellement. Elle est aussi en charge de l'élaboration de l'harmonisation et de l'unification « *des normes et procédures scientifiques, techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyse et d'équipement* ». ¹²⁶ Elle procède à l'homologation des laboratoires.

Elle promeut via le Programme mondial antidopage l'harmonisation et l'unification des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens de lutte contre le dopage dans le sport. Elle vise à une meilleure prise en compte des droits des athlètes notamment les droits de la défense. ¹²⁷ Pour se faire elle a adopté un instrument unique de lutte : le Code mondial antidopage.

Exerçant ces compétences normatives, l'Agence a récupéré des fonctions auparavant exercées par le C.I.O., ce qui ne correspond pas forcément à sa vocation première :

Au départ, l'A.M.A. devait être une société de service soutenant les organisations sportives dans leur lutte contre le dopage. Elle s'est toutefois développée comme un organe politique régulateur qui, entre autres activités, émet des règlements et contrôle l'action des différentes entités de sport dans ce domaine. ¹²⁸

2. DES COMPÉTENCES LIMITÉES, UN EXERCICE CRITIQUÉ

Si ses titres de compétence sont nombreux, la compétence de l'A.M.A. n'en est pas moins limitée. Elle ne peut opérer des contrôles que hors compétitions. Lors des compétitions, elle n'a qu'un rôle d'observateur et se borne à donner son accord pour que les contrôles soient opérés par une organisation nationale antidopage.

¹²³ *Ibidem* §2.

¹²⁴ *Ibidem* § 8.

¹²⁵ *Ibidem* § 3.

¹²⁶ *Ibidem* § 5.

¹²⁷ *Ibidem* § 6 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

¹²⁸ OSWALD Denis, « Le rôle de l'Agence mondiale antidopage, des organisations et des fédérations de sport », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives*- Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15ème anniversaire du CIES du 28 janvier 2011, OSWALD D. et JACCOUD C. (Dir.), Éditions CIES, 2011, pp. 75-87, p.84.

L'Agence n'a pas compétence pour gérer individuellement les résultats d'analyse anormaux. Son contrôle ne porte que sur l'évaluation et non pas sur la procédure disciplinaire. Son seul recours au niveau du prononcé des sanctions consiste en la possibilité pour elle de saisir le T.A.S.

L'action de l'Agence mondiale antidopage est sujette à controverse. L'Agence est perçue comme une entité trop éloignée des réalités.¹²⁹ Prompt à la critique, l'A.M.A ne semble parfois pas réaliser la charge administrative et financière que représente la lutte contre le dopage pour les fédérations. Sa politique de contrôle est remise en cause au motif qu'elle privilégie la quantité des contrôles au détriment de leur qualité.

Le haut degré d'exigence imposé n'est pas toujours en phase avec la réalité des sportifs. Prenant l'exemple des sanctions, le Professeur OSWALD démontre un décalage entre le « système de sanctions rigide qui prévoit des peines standardisées »¹³⁰ et le « temps sportif » qui ne s'écoule pas à la même vitesse selon les disciplines. En effet, une suspension de deux ans n'a pas le même impact selon qu'elle est imposée à une gymnaste ou à un cavalier.

B. LE FINANCEMENT

Afin de mener une lutte effective l'Agence doit disposer de ressources. L'article 5 des statuts de l'Agence prévoit que :

Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de cinq millions de francs suisse (CHF 5'000'000.-).

Les autres ressources de la fondation consisteront en tous autres apports, dons, legs et autres formes d'allocations, subventions ou contributions de toutes personnes physiques ou morales ainsi que toutes organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés.

De 1999 à 2001, le Mouvement olympique est le seul pourvoyeur de fond.

Aujourd'hui le financement de l'A.M.A. provient à parts égales du Mouvement olympique et des gouvernements. Pour un dollar versé par les gouvernements, le Mouvement olympique verse un dollar.

¹²⁹ *Ibidem*, pp. 86-87.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 85.

Le principe du financement à hauteur de 50% par les États a été acté lors de la deuxième réunion du Comité consultatif intergouvernemental international sur la lutte contre le dopage dans le sport¹³¹ tenue à Oslo en novembre 2000 et rappelé lors de la 3^{ème} réunion en mai 2001 au Cap.¹³² Cette volonté de participer au financement de l'Agence est rappelée dans la déclaration de Copenhague de 2003 et dans la Convention internationale contre le dopage dans le sport de 2005.

La déclaration de Cape Town sur la lutte contre le dopage met en place une formule de répartition par régions olympiques : Afrique, 0,5% ; Amériques, 29%, Asie, 20,46% ; Europe, 47,5% ; Océanie, 2,54%.¹³³ Un accord au sein de chaque région olympique est pris afin de déterminer quelle part chaque pays doit verser. Au niveau de l'Europe, pour les années 2002 à 2013, le conseil de l'Europe a mis en place une formule de répartition des contributions basée sur deux variables : le P.I.B. et la population.¹³⁴

Le budget de l'Agence mondiale antidopage pour 2013 s'élève à un montant de 26 420 098 dollars soit environ 20 469 248 euros.¹³⁵

¹³¹ Créé en novembre 1999, ce comité regroupe les autorités publiques du monde entier en charge de la lutte contre le dopage.

¹³² A.M.A., « Financement par les gouvernements », consulté le 15 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-IAMA/Financement/Financement-par-les-gouvernements/>.

¹³³ Point 1.1 de la Déclaration de Cape Town sur la lutte contre le dopage du 30-31 mai 2001.

¹³⁴ A.M.A., « Europe (47,5%) », consulté le 15 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-IAMA/Financement/Financement-par-les-gouvernements/Europe/>.

¹³⁵ A.M.A., « Contribution au budget de l'AMA pour 2013 », 10 mai 2013. Disponible sur le site de l'A.M.A.

CHAPITRE 2 : LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE AU SEIN DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, UNE INNOVATION

La création de l'Agence mondiale antidopage représente une innovation d'un point de vue théorique. En effet cette coopération met en place un mode de coexistence originale (*Section 1*), révélateur de certaines évolutions récentes du droit (*Section 2*).

SECTION 1 : UNE COEXISTENCE ORIGINALE

La coexistence institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale est une coopération qui, non seulement répond aux caractères inadaptés des autres modes de gestion des conflits de droit (*I*), mais qui est aussi respectueuse de la « spécificité sportive » (*II*).

I. LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE, SEUL MODE ADÉQUAT DE COEXISTENCE

Cette inadaptation repose sur l'hégémonie de l'idée réduisant le droit à celui de l'État. En effet lorsqu'il s'agit de penser la coexistence des ordres juridiques, les théories s'attachent principalement à penser cette coexistence en termes d'ordres juridiques étatiques voir internationaux, ce qui ne permet pas d'envisager la coopération avec les autres acteurs non-étatiques. Hors le droit du sport n'est pas un ordre juridique internationale et encore moins étatique. Dès lors qu'il s'agit d'organiser la coexistence des ordres juridiques, les modes habituels de coexistence ne sont pas adaptés à l'organisation de la lutte contre le dopage, qui est saisi à la fois par un ordre juridique non étatique, par l'ordre juridique étatique voir par l'ordre juridique international (*A*). La coopération institutionnalisée apparaît comme un moyen efficace de faire coexister ordre juridique étatique et ordre juridique sportif à condition que cette dernière repose sur de bonnes bases (*B*).

A. LE CARACTÈRE INADAPTÉ DES AUTRES MODES DE COEXISTENCE

Si l'idée d'un pluralisme ordonné, développé par le Professeur DELMAS-MARTY,¹³⁶ offre un postulat de départ cohérent en ce qu'il vise à abandonner un pluralisme de séparation - intenable du fait de son inefficacité – sans adhérer à un pluralisme de fusion – irréaliste au regard des velléités de chaque ordre -, les méthodes proposées - coordination, harmonisation et uniformisation - en ce qu'elles se concentrent sur la coexistence entre ordres juridiques étatiques, régionaux et internationaux, ne sont pas adaptables à la coexistence entre ordre juridique sportif et ordre juridique étatique car elles sont soit insuffisantes (1), soit excessives (2).

1. DES MÉTHODES INSUFFISANTES

Partant du constat que l'échange entre ordres juridiques est inévitable, le Professeur DELMAS-MARTY identifie la coordination comme le niveau 1 de l'organisation de cet échange. Cette coordination s'organise autour de deux processus : l'internormativité de fait et le jeu des interprétations croisées.

L'internormativité de fait se traduit par des imitations. Elle peut aussi prendre la forme de renvois plus ou moins visibles notamment entre les deux organisations régionales européennes.

En matière de lutte contre le dopage, le phénomène d'imitation existe en théorie. Dans les années 90, les fédérations se sont engagées à imiter les procédures du C.I.O. en matière de procédure de contrôles en les reprenant dans leurs règlements. Dans les faits, très peu de fédérations ont effectivement modifié leurs procédures.

La lutte contre le dopage a également eu recours à la technique du renvoi, notamment à la liste de substances et méthodes interdites et aux procédures du C.I.O.

Le jeu d'interprétation croisée se concentre sur le travail des juges. Il suppose donc qu'à chaque ordre corresponde un organe juridictionnel faisant office d'interprète. L'interprète dans l'ordre juridique étatique est le juge – notamment administratif en France.

¹³⁶ M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, pp. 951 et s.

Celui de l'ordre juridique sportif est le Tribunal arbitral du sport, « *organe externe de sanction du droit fédéral et du droit olympique* »¹³⁷.

Si le juge administratif a accepté de prendre en compte la spécificité sportive, le T.A.S. s'est montré peu enclin à accepter l'intervention étatique en matière de lutte contre le dopage puisqu'il a incité ces derniers à l'abstention :

*Il (faut) [...] que les pouvoirs publics s'abstiennent séparément ou collectivement de prendre des mesures coercitives gênantes pour l'application des règles du sport international.*¹³⁸

La coordination crée une dynamique. Cette dynamique s'est mise en place en matière de lutte contre le dopage avec le développement de phénomènes d'imitation et de renvoi. Cependant cette dynamique a été insuffisante à endiguer le dopage, d'où la nécessité de passer à un niveau supérieur avec la coopération institutionnalisée au sein de l'A.M.A.

L'harmonisation « *inclut [...] l'objectif d'intégration mais exclut la composition ou la recomposition qui prendrait la forme d'un code* ». L'harmonisation présuppose une logique verticale, hors en matière de lutte contre le dopage le mouvement sportif et les acteurs publics ne se reconnaissent pas de prééminence.

« *Au départ, la coopération semble privilégier la procédure, mais elle incite en pratique au rapprochement des définitions de fond.*»¹³⁹ En matière de dopage, si une certaine marge de manœuvre peut être laissée dans la définition des procédures de contrôle, le simple rapprochement des définitions au fond - notamment celle du dopage - est loin d'être suffisante. En effet, la compétition sportive repose sur un principe d'égalité quelque soit la compétition.

L'harmonisation fait figure d'objectif intermédiaire. Faute d'avoir pu mettre en œuvre l'unification souhaitée, les signataires de la Convention de Lausanne de 1994 ont revu leurs ambitions à la baisse.

¹³⁷ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 257.

¹³⁸ T.A.S., 94/C/128, UCI c/ CONI, 5 janvier 1995, § 29.

¹³⁹ M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, pp.951 et s.

*Il y a donc quelque chose d'inachevé dans ce processus limité au rapprochement de systèmes juridiques qui restent différents.*¹⁴⁰

Si l'harmonisation peut jouer le rôle d'outil, elle n'est pas une méthode de coexistence suffisante car elle se focalise exclusivement sur l'aspect matériel.

2. DES MÉTHODES EXCESSIVES

L'unification repose pour le Professeur DELMAS MARTY sur deux processus : la transplantation et l'hybridation.

La transplantation consiste « à transporter un concept, une institution, voire un système « clé en mains », d'un pays à l'autre sans réciprocité »¹⁴¹. Elle peut être contrainte mais aussi voulue. Cependant le caractère unilatéral rend la transplantation inadaptée à la lutte contre le dopage. En effet chaque ordre s'estime souverain, ou à tout le moins en ce qui concerne l'ordre juridique sportif seul compétent car disposant d'un monopole ce qui implique qu'aucun ne voudra céder face à l'autre.

L'hybridation consiste à entrecroiser deux systèmes pour arriver à un troisième. Elle présuppose l'élaboration d'une grille de lecture commune. La multiplicité des approches choisies par les États pour aborder le sport - configuration bureaucratique, configuration missionnaire, configuration entrepreneuriale, configuration sociale¹⁴² - rend difficile l'hybridation en multipliant les systèmes de départ à entrecroiser. L'hybridation - et de manière plus générale l'unification - est donc un mode excessif pour organiser la coexistence des ordres juridiques sportif et étatique.

B. LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE

La coopération institutionnalisée permet d'envisager la coexistence de manière plus complète d'où son intérêt (1). Son efficacité repose sur l'adoption des principes nécessaires à une bonne coopération (2).

¹⁴⁰ *Ibidem.*

¹⁴¹ *Ibidem.*

¹⁴² T. ZINTZ, « L'approche des associations et des fédérations sportives – Un enjeu fondamental : cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice - Actes du colloque du 6 décembre 2008*, MBAYA P. (Dir.), Larcier, 2010, pp. 3-25, p. 20.

1. L'INTÉRÊT DE LA COOPERATION INSTITUTIONNALISÉE

Les méthodes présentées *supra*, notamment l'harmonisation ne sont pas à jeter aux oubliettes. En effet proposer un nouveau mode de coopération ne revient pas à écarter purement et simplement les anciens.

Néanmoins conscient de leurs insuffisances, il convient de les incorporer s'ils présentent un intérêt au nouveau mode de coexistence qu'est la coopération institutionnalisée. « *Il s'agit de formuler un nouveau cadre théorique, plus englobant que l'ancien, susceptible à la fois de rendre compte des survivances du modèle précédent, des raisons de ses nombreuses transformations, et des formes inédites que celle-ci revêtent.* »¹⁴³

En effet on ne peut affirmer que l'A.M.A. ne recourt pas à l'harmonisation puisque l'un de ses objectifs est justement l'harmonisation des dispositifs réglementaires. Cette harmonisation prend toutefois une forme traditionnellement non envisagée puisqu'elle s'opère sous la forme d'un code unique. De plus elle ne s'inscrit pas dans une logique verticale mais dans le cadre d'une coopération égalitaire.

Cependant réduire les missions de l'Agence à la simple harmonisation n'est pas possible. L'harmonisation n'est qu'un outil et non plus le mode de coexistence en lui-même. La coopération institutionnalisée va en effet plus loin, puisqu'à l'aspect matériel de la coexistence qu'elle organise, s'ajoute un aspect organique.

En effet, l'Agence est un véritable forum pour les différents acteurs de la lutte contre le dopage. Elle permet l'organisation de l'action de ces derniers au delà de la simple mise en place d'une norme harmonisée en coordonnant notamment les actions de prévention, d'éducation et de recherche relative au dopage. En effet, l'A.M.A. promeut et coordonne « *au niveau international, la lutte contre le dopage sous toutes ses formes* »¹⁴⁴.

2. LES PRINCIPES D'UNE BONNE COOPÉRATION

La coopération apparaît donc comme un juste compromis pour organiser la lutte contre le dopage, et de manière plus générale la coexistence des ordres juridiques. Prenant

¹⁴³ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 17.

¹⁴⁴ Article 4 des Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.

l'exemple de l'échange d'informations à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage et s'inspirant des recommandations de l'A.M.A.,¹⁴⁵ Christian THILL liste les principes nécessaires à une bonne coopération.¹⁴⁶

La base de toute coopération est le respect réciproque, « *in extenso le respect des restrictions et conditions auxquelles sont soumises les parties concernées, notamment le respect du droit* ». ¹⁴⁷ Il s'agit d'instaurer une relation de confiance.

L'identification des domaines exclusifs de compétence et les éléments sur lesquels la coopération peut porter sont des préalables nécessaires à toute coopération. En matière de dopage, les gouvernements et les acteurs du mouvement sportif se sont accordés sur une répartition des compétences. Par exemple les gouvernements sont en charge de la lutte contre la production et le trafic de produits dopants. Les fédérations ont la charge des contrôles et des sanctions. Cette répartition des tâches n'exclut pas la définition d'une politique commune.¹⁴⁸ Les deux séries d'intervenants doivent coopérer pour la mise en œuvre du volet éducatif. C'est ici l'idée de subsidiarité qui oriente ce partage de compétence.¹⁴⁹

La coopération ne peut se faire sans un cadre juridique adapté. L'A.M.A. a adopté un Code unique mais ce dernier est impuissant s'il n'est pas supporté par un cadre juridique national et fédéral.

La nécessité d'une agence dédiée a été révélée par la pratique et a été réalisée avec la création de l'A.M.A. Cette nécessité d'un organisme dédié à la lutte contre le dopage existe aussi au niveau national. Les organismes nationaux de lutte contre le dopage, dont la création est prévue dans le Code, sont des forums essentiels de coordination des différents services.

¹⁴⁵ A.M.A., « Coordination Investigations and Sharing Anti-Doping Information an Evidence », Mai 2011.

¹⁴⁶ C. THILL, « L'échange d'information à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage : un défi insurmontable ? », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A, Rigozzi, D. Sprumont, et Y, Hafner (Éds), Helbing Lichtenhahn, 2012, pp. 613-625, pp. 616-619.

¹⁴⁷ *Ibidem*, p. 617.

¹⁴⁸ T. ZINTZ, « L'approche des associations et des fédérations sportives – Un enjeu fondamental : cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice - Actes du colloque du 6 décembre 2008*, MBAYA P. (Dir.), Larcier, 2010, pp. 3-25, p. 24.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

II. UNE COOPÉRATION RESPECTUEUSE DE LA « SPÉCIFICITÉ SPORTIVE »

La « spécificité sportive » est souvent invoquée pour aménager une application particulière du droit. La coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage se veut respectueuse de l'autonomie (A) et du caractère transnational du droit du sport (B).

A. LE DROIT DU SPORT, UN DROIT AUTONOME

Le Professeur SIMON, notant que le droit du sport ne constitue par un bloc monolithique, oppose en son sein les règles sportives à la légalité sportive. En effet la prise en compte tardive du sport par les pouvoirs publics explique que le mouvement sportif est développé un droit autonome, « *les règles sportives* »¹⁵⁰(1). Cependant la prise en compte est bien aujourd'hui effective ce qui conduit à une publicisation du droit du sport avec le développement d'une « *légalité sportive* ». En associant les États aux acteurs du mouvement sportif dans la lutte contre le dopage, l'A.M.A. se présente comme une alternative à ce phénomène(2).

1. L'AUTONOMIE DU DROIT DU SPORT

Au sein du droit du sport, il convient de distinguer, selon le vocable du Professeur SIMON,¹⁵¹ les « *règles sportives* » et la « *légalité sportive* ».

Une distinction s'opère au sein de ses règles sportives entre les règles relatives aux compétitions, et les règles à objet ou effet non directement sportif. Les règles relatives aux compétitions regroupent l'ensemble des règles fondatrices de la discipline - *in extenso*, les règles du jeu, les règles techniques du jeu et les contraintes gestuelles – ainsi que les règles relatives au déroulement des rencontres sportives – par exemple les règles de morale sportive, les règles de qualification aux épreuves, et les règles d'homologation des résultats. Les règles à objet ou effet non directement sportif sont quant à elles relatives au travail salarié des sportifs, à la profession d'agent sportif, à la gestion des clubs.

¹⁵⁰ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 9.

¹⁵¹ *Ibidem*.

L'objet de ses règles sportives est d' « *assurer le fonctionnement régulier et intègre des compétitions* »¹⁵² La source de ces règles est le mouvement sportif tel qu'il s'organise en Angleterre à partir du milieu du XIX^e siècle.

Le sport s'organise autour d'associations sportives d'élèves, qui désirant organiser des compétitions entre écoles, vont créer une structure pour unifier les règles de la pratique. Ainsi par exemple en 1863, la Football Association, première fédération sportive, est créée afin de développer les règles communes du football. L'existence de règles unifiées propres à chaque discipline permet au modèle anglais de s'exporter dans d'autres pays, notamment la France dès 1871, où se constituent des clubs puis des fédérations. L'organisation de compétitions entre organisations sportives des différents pays conduit à une internationalisation du sport et au développement d'organismes sportifs internationaux : les fédérations internationales.

On le voit donc les règles sportives sont à l'origine autonomes par rapport au droit étatique puisqu'elles sont produites par des organismes privées qui ne sont pas des pouvoirs publics. « *L'abstention ou le libéralisme initial des pouvoirs publics laisse libre le mouvement sportif de se constituer et d'établir ses propres règles* ». ¹⁵³

Cette autonomie va être remise en cause avec le développement de la légalité sportive.

2. UNE ALTERNATIVE À LA PUBLICISATION DU DROIT DU SPORT

Le développement du sport, comme phénomène social, et la multiplication des dérives dans le sport moderne (dopage, violence, excès commerciaux)¹⁵⁴ amènent les pouvoirs publics à intervenir en développant une légalité sportive, *in extenso* un ensemble de règles qui fixe le cadre juridique. Cet encadrement par les États opère une « publicisation du droit du sport ».

Certains États vont plus loin que d'autres puisque la France n'hésite pas, par une fiction juridique, à dépouiller les fédérations de toute autonomie en faisant d'elles des

¹⁵² *Ibidem*, p. 28.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 28.

¹⁵⁴ C. MIEGE, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », *in Sport et Droit – III^{ème} Congrès de l'association égyptienne des juristes francophones – XXVII^{ème} Congrès de l'institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises*, Bruylant, 2000, pp. 121-134.

déléataires du pouvoir réglementaire du Ministre chargé des sports,¹⁵⁵ ce qui fait de leur droit, une branche du droit administratif.

Si les effets de la publicisation du droit du sport sont à relativiser – « *puisque la réglementation publique du sport n'entend pas se substituer au mouvement sportif* »¹⁵⁶ - ils n'en demeurent pas moins problématiques si on prend en compte la dimension internationale du sport. En cas de contradiction entre le droit public du sport et les règles sportives issues des fédérations internationales, la fédération nationale se trouve alors prise entre le marteau et l'enclume et il n'est pas dit que le droit public du sport prime. C'est sur ce fondement que le Tribunal arbitral du sport invitait en 1995 les États à ne pas prendre de mesure en matière de lutte contre le dopage.¹⁵⁷

La création de l'A.M.A. et son mode opératoire, notamment en ce qui concerne l'application du Code mondial antidopage, peuvent être vue comme une alternative à la publicisation du droit du sport.

En effet, le droit issu de l'A.M.A. ne relève pas du droit public, puisque l'Agence demeure bien une organisation non gouvernementale, quand bien même elle est composée à 50 % de représentant des gouvernements. Le mouvement sportif compte lui aussi pour moitié dans la prise de décision de l'Agence préservant ainsi, au moins en partie l'autonomie du droit du sport.

De plus le caractère obligatoire du Code résulte de son adoption par les fédérations dans leurs règlements et non de leur engagement à respecter le Code.¹⁵⁸ Dès lors le droit de l'A.M.A, obligatoire car devenu le droit des fédérations maintient l'autonomie du droit du sport.

B. LE DROIT DU SPORT, UN DROIT TRANSNATIONAL

Le droit du sport est un droit transnational (1). Divers éléments au sein de l'A.M.A. et notamment sa composition paritaire contribue à garantir le respect de ce caractère (2).

¹⁵⁵ Article 1 de l'ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

¹⁵⁶ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 50.

¹⁵⁷ T.A.S., 94/C/128, *UCI c/ CONI*, 5 janvier 1995, § 29.

¹⁵⁸ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006.

1. LE CARACTÈRE TRANSNATIONAL DU DROIT DU SPORT

Le droit transnational repose sur deux fondements théoriques : l'impossibilité de réduire le droit à celui de l'État, et « *la nécessité de reconnaître aux particuliers un droit autonome à prendre part aux relations internationales et d'élargir les bases trop étroitement nationales du droit international privé* »¹⁵⁹. La notion émerge grâce à l'analyse de la *lex mercatoria*.

Le Professeur VIRALLY définit le droit transnational comme :

*Un troisième droit, créé par des particuliers pour régir des rapports de droit privé, ce qui le rapproche des droits internes, composés en grande partie de droit privé, mais qui se présente comme du droit non national, ce qui le rapproche du droit international. Son caractère non étatique le différencie fortement de l'un comme de l'autre.*¹⁶⁰

Le droit transnational ne désigne pas un ordre juridique unique, mais une pluralité d'ordres ayant des objets différents : sport, religion, économie. Le droit transnational est « *un type de droit* »¹⁶¹ - au même titre que le droit national – dont relève un phénomène juridique dès lors qu'il présente un caractère privé et qu'il est irréductible à un territoire.

Dans sa thèse, le Professeur LATTY transpose la notion de droit transnational au domaine du sport.¹⁶² Le concept de droit transnational « *permet de saisir le phénomène sportif en dehors de tout cadre territorial restreint* ». ¹⁶³ Or si la légalité sportive relève bien du droit de l'État, les règles sportives sont produites « *par des institutions transnationales auxquelles sont subordonnées les organisations à champ de compétence nationale* »¹⁶⁴. De plus la notion permet d'envisager non seulement les rapports entre ordre juridique sportif et ordres juridiques étatiques mais aussi avec les ordres juridiques régionaux, notamment européens.

¹⁵⁹ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 10.

¹⁶⁰ M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », in *Le droit des relations économiques internationales - Études offertes à Berthold Goldman, P. Fouchard, Ph. Kahn et A. Lyon-Caen* (Éds), Litec, 1982, pp. 373-386, p. 373.

¹⁶¹ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 20.

¹⁶² F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, pp. 21-31.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 31.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 29.

2. LE RESPECT DU CARACTÈRE TRANSNATIONAL

Ainsi le droit du sport, en ce qu'il est produit par divers acteurs privés et qu'il s'applique sans tenir compte des frontières nationales, est bien un droit transnational.

Il convient de rappeler que l'A.M.A. n'est pas une organisation internationale, mais une fondation de droit privé suisse. Elle a été créée par une autre personne privée : le Comité international olympique. À ce titre, elle s'inscrit parmi l'ensemble des acteurs privés du droit du sport, quand bien même elle compte au sein de son Conseil de fondation des représentants des gouvernements.

La Déclaration de Lausanne de 1999, qui acte le principe d'une agence indépendante dédiée à la lutte contre le dopage, n'a d'ailleurs été signée que par les organisations sportives.

L'A.M.A. respecte la nature transnationale du droit du sport. En effet la présence de représentants du mouvement sportif permet à ces derniers de participer à la production du droit qui va s'appliquer à eux. Cette participation est garantie par le code qui prévoit à son article 23.6 que :

- 23.6.1. *L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au Code. Les sportifs, tous les signataires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus*
- 23.6.2 *L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le Code et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et, d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des sportifs, signataires et gouvernements sur les modifications préconisées.*

De plus le système de majorité rend impossible l'adoption d'une modification si cette dernière n'est pas votée par la majorité des représentants du Mouvement olympique et par la majorité des représentants du secteur public.¹⁶⁵ En rendant l'adoption par un des acteurs privés central du mouvement sportif indispensable, l'A.M.A. préserve le caractère transnational du droit du sport en s'assurant que ce droit est toujours issu - même si ce n'est plus qu'en partie - de l'accord des personnes privées.

¹⁶⁵ Article 23.6.3 du C.M.A., 2009.

SECTION 2 : UNE COOPÉRATION RÉVÉLATRICE DES ÉVOLUTIONS DU DROIT

La coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage exemplifie certaines évolutions du droit : d'une part le passage de la pyramide au réseau (I) et d'autre part le passage du règlement et du gouvernement à la régulation et à la gouvernance (II).

I. L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE DANS LE RÉSEAU

Un changement de paradigme a été proposé par une partie de la doctrine.¹⁶⁶ Il s'agit de quitter le modèle de la pyramide pour celui de réseau (A). Dans ce nouveau cadre théorique, l'Agence mondiale antidopage joue un rôle central dans la coordination du réseau (B).

A. DE LA PYRAMIDE AU RÉSEAU

Le paradigme du réseau émerge pour expliquer les déficiences du système pyramidal (1) et est particulièrement adapté au droit du sport (2).

1. LES BOUGÉS DE LA PYRAMIDE

Le modèle pyramidal est la conception du système juridique aujourd'hui dominante, qui a pour caractéristiques d'être « *hiérarchique, linéaire, et arborescente* ». La hiérarchie repose sur le rapport de supériorité ou de subordination qu'entretiennent les organes et les normes entre eux. Le caractère linéaire s'attache à maintenir ces rapports dans un sens unique ce qui exclue toute inversion de hiérarchie. Enfin l'arborescence suppose que les différentes normes sont toutes issues d'un foyer unique, que Kelsen désigne sous le terme de « *norme fondamentale* ».

En effet c'est la théorie Kelsénienne qui porte le paradigme de la pyramide. Un système juridique « *n'est pas un complexe de normes en vigueur, les unes à côtés des autres, mais une pyramide ou hiérarchie de normes qui sont subordonnées les unes aux autres* »¹⁶⁷.

¹⁶⁶ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

¹⁶⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., traduction de C. Eisenmann, Dalloz, 1962, p.266.

Au sommet de cette hiérarchie se trouve la norme fondamentale, puis la Constitution. À la base on retrouve les actes individuels.

Bien qu'ayant emporté la conviction de la majorité de la doctrine, le système pyramidal suscite des difficultés de deux ordres. Elles résultent d'une part de difficultés internes à la pensée de Kelsen, d'autre part de la confrontation de la théorie à la réalité juridique.¹⁶⁸

Concernant les difficultés internes, la théorie kelsénienne articule difficilement la théorie de l'interprétation et le principe de hiérarchie. La seconde difficulté consiste en l'impossibilité de maintenir la cohérence de la conception kelsénienne de la structure du système juridique au regard de la théorie de la norme fondamentale qui opère un renversement de hiérarchie entre cette dernière et la Constitution lors de la modification de la Constitution.

Concernant les difficultés résultant de la confrontation de la théorie à la réalité juridique, elles sont de trois ordres et force est de constater qu'elles s'accroissent dans le contexte actuel.¹⁶⁹ À la vision moniste qui envisage les rapports entre ordres juridiques uniquement en termes d'intégration ou d'indifférence, s'est opposée une vision plus en nuances, qui - se développant autour de nouveaux concepts comme celui de prééminence – « reconnaît la multiplicité des pouvoirs et des sociétés créateurs de droit, et leur interaction »¹⁷⁰. Une autre difficulté est relative à la primauté de la Constitution sur les autres normes juridiques. Enfin la réalité est beaucoup plus complexe et ne s'accommode pas du caractère linéaire de la pyramide. En effet on constate une multiplication des « boucles étranges » et des « hiérarchies enchevêtrées » selon les expressions du Professeur Hofstadter.

Si le système pyramidal ne disparaît pas et multiplie les hypothèses *ad hoc* pour maintenir sa cohérence, il n'en demeure pas moins que :

la hiérarchie révèle ses limites – discontinuité, inachèvement, alternance – où la subordination cède partiellement la place à la coordination et à la collaboration ; sans

¹⁶⁸ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 45-49.

¹⁶⁹ *Ibidem*, pp. 49-51.

¹⁷⁰ F. RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Vie ouvrière, 1974, p.364 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 46.

*perdre toute vigueur, la linéarité se relativise et s'accompagne fréquemment de phénomènes de bouclage ou d'inversion dans l'ordre des relations, l'arborescence se dilue, dans la mesure où la multiplication des foyers de création du droit ne peut pas toujours être dérivée d'un point unique et souverain.*¹⁷¹

2. LE CONCEPT DE RÉSEAU ET SA TRANSPOSITION AU DROIT DU SPORT

C'est dans ce contexte qu'émerge le paradigme du réseau.

Ce dernier promeut de nouveaux principes et valeurs. Aux principes de rationalité et de souveraineté du législateur, s'opposent désormais les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les valeurs de cohérence, de sécurité, de stabilité, et d'obéissance propres à la pyramide sont remplacées par les valeurs de créativité, de souplesse, de pluralisme et d'apprentissage permanent.

La notion de réseau est polysémique et les définitions parfois contradictoires. Cependant aux travers des différentes définitions, des éléments récurrents sont identifiables :

*Le réseau constitue une trame ou une structure, composé d'éléments ou de points, souvent qualifiés de nœuds ou de sommets, reliés entre eux par des liens ou liaisons, assurant leur interconnexion ou leur interaction et donc les variations obéissent à certaines règles de fonctionnement.*¹⁷²

Le réseau ne connaît pas de hiérarchie stricte dans la mesure où « aucun point n'est privilégié par rapport à un autre » et ignore la linéarité et l'arborescence puisqu' aucun point « n'est univoquement subordonné à tel ou tel »¹⁷³. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il existe des variétés de réseaux, lesquelles se rapprochent tantôt d'un réseau hiérarchisé, tantôt d'un chaos absolu.¹⁷⁴

Le paradigme du réseau offre un cadre de lecture particulièrement pertinent et complet au droit du sport comme le démontre par exemple l'analyse de la fédération nationale.

¹⁷¹ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 50.

¹⁷² *Ibidem*, p. 24.

¹⁷³ M. SERRES, *La communication*, Minuit, 1968, p. 11 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 24.

¹⁷⁴ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 25.

Cette dernière se trouve au cœur du réseau. Affiliée à la fédération internationale, elle doit cependant respecter le droit de l'État sur lequel elle s'implante et impose ces normes aux sportifs licenciés. Si elle doit bien respecter le règlement de la fédération internationale, elle ne peut complètement s'affranchir du droit étatique sous peine de sanctions. Ainsi par exemple la Fédération française d'équitation perd son agrément en 2005,¹⁷⁵ faute d'avoir mis ses statuts en conformité avec la loi LAMOUR de 2003.

Concernant la lutte contre le dopage, la multiplicité des acteurs (C.I.O., C.I.P. F.I., C.N.O., C.N.P., O.N.A.D., organisations responsables de grandes manifestations, gouvernements) constitue bien un réseau organisé au milieu duquel l'A.M.A. joue un rôle de coordination.

B. L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE ET LA COORDINATION DU RÉSEAU

Du fait de son rôle centralisateur, l'A.M.A. entretient des rapports variés avec les divers acteurs de la lutte contre le dopage dont les rôles et les responsabilités ont été précisés dans le code. Cependant ces rapports ne s'inscrivent pas dans un cadre hiérarchique puisque les différents acteurs ne sont pas subordonnés à l'Agence (1). Cette absence de pouvoir hiérarchique n'empêche par l'Agence de jouer un rôle central dans la coordination du réseau. En effet, bien que ne disposant pas d'un véritable pouvoir de sanctions le non-respect du Code mondial antidopage entraîne des conséquences, dont la mise en œuvre dépend en grande partie de l'A.M.A. (2).

1. L'ABSENCE DE POUVOIR HIÉRARCHIQUE

Dans sa partie III,¹⁷⁶ le Code mondial antidopage opère une répartition des rôles entre les différents acteurs de la lutte contre le dopage, en établissant les responsabilités de chacun. La répartition des rôles traduit une volonté de respecter l'autonomie de chacun.

Si l'Agence prévoit de « *fournir un leadership global* »¹⁷⁷ de la lutte contre le dopage, elle ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique sur ces membres.

¹⁷⁵ Arrêté du 3 août 2005 constatant la perte, par la Fédération française d'équitation, de la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

¹⁷⁶ Article 20 à 22 du C.M.A., 2009.

Le pouvoir hiérarchique se définit comme « *(le) droit et (l')obligation pour un supérieur hiérarchique de contrôler l'action de ses subordonnés* »¹⁷⁸. Il implique la possibilité pour le supérieur hiérarchique de modifier ou d'annuler ces actions. Le subordonné doit quand à lui exécuter les ordres et suivre les instructions de son supérieur hiérarchique.

Ce pouvoir de réformation et d'annulation n'appartient pas à l'A.M.A. En effet au terme de l'article 20.7 du C.M.A., l'Agence doit « *adopter et mettre en œuvre des principes et des procédures conformes au Code* », « *surveiller la conformité au Code de la part des signataires* », « *approuver des standards internationaux applicables à la mise en œuvre du Code* », « *accréditer et réaccréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des échantillons ou habiliter d'autres entités à effectuer cette analyse* », « *élaborer et approuver des modèles de bonnes pratiques* », « *promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage* », « *concevoir et organiser un programme des observateurs indépendants efficace* », « *effectuer les contrôles antidopage autorisés par les autres organisations antidopage et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes, et notamment faciliter les enquêtes et les investigations* ». Rien dans cet article ne permet de déduire un quelconque pouvoir hiérarchique. Le vocabulaire - « *promouvoir* », « *commanditer* », « *coordonner* » - relève d'ailleurs plus de l'incitation que de l'obligation pure et simple.

De plus, l'A.M.A. ne dispose pas d'un pouvoir de réformation des décisions des Fédérations. Si elle estime une décision insuffisante, elle doit recourir à l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport.¹⁷⁹ Le seul pouvoir de réformation de l'A.M.A. concerne les autorisations d'usage thérapeutique, dont le refus par une fédération ou une agence nationale antidopage peut être reconsidéré par l'Agence.¹⁸⁰

¹⁷⁷ A.M.A., « Plan stratégique », consulté le 18 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-IAMA/Historique-Mission-Priorites-et-Plan-strategique/Plan-strategique/>

¹⁷⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., P.U.F., 2005, p. 447.

¹⁷⁹ Articles 13 et suivants du C.M.A., 2009.

¹⁸⁰ Article 4.4 du C.M.A., 2009.

2. LE RÔLE DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

L'A.M.A. surveille la conformité au Code, mais pour ce faire elle ne dispose pas d'un pouvoir de sanction.

En cas de non-conformité le Code prévoit que :

La non-conformité au Code par un signataire pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de manifestations comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (organisations responsables de grandes manifestations), par exemple la perte de bureaux et sièges au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une manifestation internationale dans un pays, l'annulation de manifestations internationales, et les conséquences symboliques et autres prévues par la Charte Olympique.¹⁸¹

Ainsi, la mise en œuvre des sanctions ne relèvent pas de l'A.M.A mais des autres acteurs de la lutte antidopage : C.I.O., F.I., et organisations responsables de grandes manifestations.

Cependant l'A.M.A. n'est pas dépourvue de tout pouvoir puisqu'au terme de l'article 23.4.6 :

L'AMA examinera les motifs de non-conformité d'un signataire et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grandes manifestations qu'ils excusent provisoirement la non-conformité.¹⁸²

Cette possibilité offerte à l'A.M.A. d'excuser un signataire non conforme est un outil au service de son rôle de coordinatrice de la lutte contre le dopage.

II. L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE COMME OPÉRATEUR DE RÉGULATION ET DE GOUVERNANCE

Le passage de la pyramide au réseau s'accompagne de l'émergence de deux nouveaux concepts : la gouvernance et la régulation (A). Ces nouveaux concepts offrent un cadre théorique d'analyse de l'action de l'Agence mondiale antidopage (B).

¹⁸¹ Articles 23.5 du C.M.A., 2009

¹⁸² Articles 23.4.6. du C.M.A., 2009

A. LES CONCEPTS DE GOUVERNANCE ET DE RÉGULATION

Le changement de paradigme, qu'opère l'avènement de la théorie du réseau, est indissociable du développement de deux autres modifications majeures du système juridico-politique : le passage du gouvernement à la gouvernance (1) et celui de la réglementation à la régulation (2).

1. DU GOUVERNEMENT À LA GOUVERNANCE

Le concept de gouvernance émerge dans les années 90 et vise à faire « *participer les organisations privées de la société civile au gouvernement des États [...] en parallèle ou même en concurrence avec des acteurs gouvernementaux traditionnels* »¹⁸³.

La gouvernance est « *un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, qui ne sont pas tous étatiques, ni même publics pour atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains* »¹⁸⁴.

Ce processus oblige l'État - devenu « modeste » peut être du fait de la remise en cause de l'idée réduisant le droit à celui de l'État - à revoir ces modes d'intervention :

« prenant acte de la complexité des problèmes et de la diversité des acteurs en présence, il (s'agit), à tous les niveaux de la vie sociale, de substituer aux anciens procédés de commandement, devenus obsolètes, des mécanismes plus souples de coordination et d'intégration ».¹⁸⁵

Le Professeur CHEVALLIER résume les effets de la gouvernance à trois inflexions : tout d'abord la mise en place d'un processus de rationalisation visant à réduire la part d'incertitude et d'aléa inhérente à toute décision, ensuite l'initiation d'un mouvement de procéduralisation tendant à créer un cadre d'échange et de négociation, enfin le développement de la participation de l'ensemble des intéressés.

Ces inflexions se traduisent au niveau juridique par l'adoption de nouvelles procédures. En matière de lutte contre le dopage, ces procédures sont développées au sein de l'A.M.A.

¹⁸³ J.-L. CHAPPELET, « La gouvernance globale du sport », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. Rigozzi, D. Sprumont, et Y. Hafner (Éds), Helbing Lichtenhahn, 2012, pp. 103-119, p.105.

¹⁸⁴ J.COMMAILLE et B. JOBERT, Introduction. La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance, L.G.D.J., 1998, p. 28 ; cité in *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, p. 29.

¹⁸⁵ J. CHEVALLIER, « La gouvernabilité », P.U.F., 1996, p. 10.

2. DE LA RÉGLEMENTATION À LA RÉGULATION

Le changement de place de l'État, l'évolution de son rôle, l'évolution du rapport au temps, et la prise en compte de la complexité du monde sont les quatre facteurs identifiés le Professeur OST pour expliquer le développement de la régulation, comme nouveau mode de production du droit,¹⁸⁶ comme nouvel outil de gouvernance.

La régulation est susceptible de recevoir plusieurs acceptions.¹⁸⁷ Une définition large lui assigne la fonction « *d'assurer le fonctionnement d'un ensemble complexe* »¹⁸⁸. Plus précisément la régulation - tout comme la gouvernance à qui elle emprunte la même logique - est un processus d' « *ajustement conformément à quelque règle ou norme, d'une pluralité de mouvements ou d'actes et de leurs effets ou produits que leur diversité ou leur succession rend d'abord étrangers les uns aux autres* »¹⁸⁹. Elle vise à substituer à un processus de commandement unilatéral, un processus décisionnel plus souple.

D'un point de vue organique, la notion de régulation suppose :

*Un ensemble complexe [...] de deux ou plusieurs entités, entre lesquelles l'articulation n'est ni naturelle ni spontanée et dont l'ajustement dépend de l'entremise d'un instrument spécifique qui coordonne des actions initialement étrangères l'une à l'autre.*¹⁹⁰

Cet instrument spécifique est l'A.M.A qui, jouant le régulateur, « *occupe donc une position charnière ou d'interface entre deux structures (le mouvement sportif et les pouvoirs publics) dont il s'agit de concilier les logiques de fonctionnement.* »¹⁹¹

¹⁸⁶ F. OST, "La régulation des horloges et des nuages", in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, François OST et Benoit JADOT (Dir.), Publication des facultés universitaires de Saint Louis, 1999, pp. 11-35, pp.16-19.

¹⁸⁷ J.-L. AUTIN, « Réflexions sur l'usage de la régulation en droit public », in *La régulation entre droit et politique* – Colloque du Centre d'Études et de Recherches sur la Théorie de l'État des 1 et 2 octobre 1992, M. MIAILLE (Dir), L'Harmattan, 1995, pp.43-56, p.47.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p.54.

¹⁸⁹ Georges CANGUILHEM, « RÉGULATION, épistémologie », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 18 mai 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/regulation-epistemologie/>

¹⁹⁰ J.-L. AUTIN, « Réflexions sur l'usage de la régulation en droit public », in *La régulation entre droit et politique* – Colloque du Centre d'Études et de Recherches sur la Théorie de l'État des 1 et 2 octobre 1992, M. MIAILLE (Dir), L'Harmattan, 1995, pp.43-56, p.53.

¹⁹¹ *Ibidem*.

B. LA MISE EN ŒUVRE DES CONCEPTS AU NIVEAU DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

L'historique de la lutte contre le dopage a démontré que la gestion du problème du dopage par les modes traditionnels d'exercice du pouvoir est impossible. La matière est trop instable, les acteurs sont trop nombreux et trop différents. Le gouvernement unilatéral n'est pas par sa nature susceptible de représenter un moyen efficace de lutte contre le dopage. La réglementation trop figée ne peut s'adapter à la complexité de la matière. Dès lors il a fallu développer un mode original de coopération pour gérer ce problème. L'A.M.A. est la traduction concrète des inflexions résultant du développement de la gouvernance de la lutte contre le dopage (1) et la régulation du dopage (2).

1. LA GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Dans le cas du sport, si le mouvement d'origine est inverse puisqu'initialement ce sont les fédérations qui géraient le dopage en tant qu'affaire purement sportive, il n'en demeure pas moins que suite à l'échec des États dans leurs actions unilatérales, ces derniers ont mis en œuvre de concert avec le mouvement sportif un processus de gouvernance mondiale de la lutte contre le dopage, *via* l'A.M.A.

La gouvernance engendre une procéduralisation afin de créer un cadre d'échange et de négociation : l'A.M.A. En effet, cette agence dédiée, dont l'idée émerge en 1989, est vue comme un forum d'échanges, une institution de coopération pour le développement d'une lutte contre le dopage efficace. Le choix d'une composition strictement paritaire entre représentants du mouvement sportif et des pouvoirs publics traduit une volonté de réunir les différents acteurs en présence sur un pied d'égalité.

Concernant la rationalisation du processus décisionnel, autre élément clé de la gouvernance, elle se traduit par deux démarches : d'une part la mise en place d'un ordre de priorité susceptible d'évoluer, d'autre part une plus grande rigueur dans l'élaboration des choix.

Concernant la démarche stratégique plus affirmée, il convient de rappeler que les buts de l'A.M.A. sont listés dans l'article 4 de ses statuts. Ces derniers très larges sont

précisés au travers de plans stratégiques.¹⁹² La réalisation de chacun des huit objectifs est évaluée et la stratégie se voit adapter en fonction des obstacles rencontrés. En effet dès 2001 l'A.M.A. s'est dotée d'un plan stratégique qui a été révisé en 2004, en 2007 et finalement en 2011. « *La révision de 2011 harmonise les activités et les ressources pour les cinq prochaines années* ». ¹⁹³

Concernant la mise en place d'une plus grande rigueur dans l'élaboration des choix, elle se traduit par l'amélioration des connaissances réelles à la base de ses choix. Pour se faire l'A.M.A. met en œuvre :

Un programme et un cadre international de recherche scientifique et créer un réseau international de spécialistes pour observer et anticiper les tendances de la science du dopage et promouvoir activement le résultat de recherche par l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de méthodes de détection. ¹⁹⁴

De plus l'Agence développe un large processus de consultation. Ce processus de consultation, qui constitue également la troisième inflexion induite par la gouvernance, est particulièrement visible dans la procédure de révision du Code,¹⁹⁵ procédure qui incarne pleinement la mise en place d'une régulation du dopage.

2. LA RÉGULATION DU DOPAGE

Le modèle théorique de la régulation suppose un régulateur, un système à réguler, des fonctions à maintenir en équilibre, un environnement extérieur plus ou moins perturbateur. Si le Professeur OST doute de la possibilité de trouver un régulateur central aujourd'hui,¹⁹⁶ en matière de lutte contre le dopage ce dernier est tout trouvé puisqu'il s'agit de l'A.M.A. Dans son plan d'action stratégique, l'Agence prévoit de « *fournir un leadership global pour les question actuelles et émergentes et dans la communication de stratégies et de programmes efficaces dans la campagne pour un sport sans dopage* ». ¹⁹⁷

¹⁹² A.M.A., *Plan stratégique 2011-2016*, mai 2011. Disponible sur le site de l'A.M.A.

¹⁹³ A.M.A., « Plan stratégique », consulté le 18 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-IAMA/Historique-Mission-Priorites-et-Plan-strategique/Plan-strategique/>

¹⁹⁴ A.M.A., *Plan stratégique 2011-2016*, mai 2011, p.5. Disponible sur le site de l'A.M.A.

¹⁹⁵ Article 23.6 du C.M.A., 2009.

¹⁹⁶ F. OST, "La régulation des horloges et des nuages", in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, François OST et Benoit JADOT (Dir.), Publication des facultés universitaires de Saint Louis, 1999, pp. 11-35, p. 22.

¹⁹⁷ A.M.A., « Plan stratégique », consulté le 18 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/A-propos-de-IAMA/Historique-Mission-Priorites-et-Plan-strategique/Plan-strategique/>

La régulation du dopage repose sur l'adoption d'un code unique qui va permettre l'ajustement des actes de l'ordre juridique étatique et de l'ordre juridique sportif. C'est cet ajustement qui va permettre une lutte contre le dopage efficace.

Plus fondamentalement la procédure de révision et avant elle la procédure de création du Code mondial est elle aussi un produit de la régulation. En effet, le Code de 2001, les modifications de 2009, et celles à venir de 2015 résultent d'une large consultation des différents acteurs. Cette consultation répond à deux exigences. Elle doit d'une part permettre la réception et la réponse aux recommandations reçues et d'autre part « *faciliter les commentaires des sportifs, signataires et gouvernements sur les modifications préconisées* »¹⁹⁸. Ainsi si l'initiative de la révision appartient à l'A.M.A.,¹⁹⁹ le projet initial est inévitablement amendé pour s'ajuster aux mieux aux réalités du terrain. Par ce biais la régulation mise en place par l'A.M.A soutient la gouvernance de la lutte contre le dopage organisée par cette dernière.

¹⁹⁸ Article 23.6 du C.M.A., 2009.

¹⁹⁹ Article 23.6 du C.M.A., 2009.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNALISÉE AU SEIN DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, L'ADOPTION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

La coopération institutionnalisée a plusieurs dimensions. Si dans la première partie, l'aspect organique, *in extenso* la coopération des acteurs, a été privilégiée, il s'agit désormais de s'interroger sur l'aspect matériel.

À la suite des premiers codes du C.I.O., l'A.M.A. a poursuivi la codification du droit antidopage avec l'adoption d'un nouveau code, qui – remplaçant le Code antidopage du Mouvement olympique – offre un « *outil robuste et efficace dans l'harmonisation des efforts antidopage dans le monde* »²⁰⁰ : le Code mondial antidopage (*Chapitre 1*). Bien qu'offrant une approche globale de la lutte contre le dopage intégrant les aspects éducatifs, de prévention, et de recherche, le Code se concentre particulièrement sur la répression du dopage. (*Chapitre 2*)

Chapitre 1 : La codification du droit antidopage

Chapitre 2 : La répression du dopage

²⁰⁰ A.M.A, « Le Code », consulté le 25 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Le-Code/>.

CHAPITRE 1 : LA CODIFICATION DU DROIT ANTIDOPAGE

L'idée d'un code unique, comme document fondateur de la lutte contre le dopage, est une idée ancienne qui a pour elle les avantages inhérents à toute codification. Si les principes codifiés de la lutte contre le dopage (*Section 2*) présentent un intérêt non négligeable, la forme qu'emprunte cette codification ne démerite pas (*Section 1*).

SECTION 1 : L'ANALYSE EXTRINSÈQUE DU CODE

Le Code mondial antidopage est un instrument central de la lutte contre le dopage (*I*), ce qui n'empêche pas de questionner sa nature (*II*).

I. LE CODE, UN INSTRUMENT CENTRAL ET JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE

Le Code est l'instrument central du Programme mondial antidopage (*A*). Le fondement de son caractère obligatoire varie cependant selon que l'on se réfère aux organisations sportives ou aux gouvernements (*B*).

A. LE CODE AU CENTRE DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE

« Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. ²⁰¹ Ce Programme s'articule autour de trois éléments : le Code (*1*), ainsi que les standards internationaux et les modèles de bonnes pratiques (*2*).

²⁰¹ C.M.A., 2009, p. 12.

1. LE CODE

Le Code mondial antidopage a été élaboré « *dans le cadre d'un vaste processus de consultation réunissant plus de 1200 délégués représentant près de 80 gouvernements du monde entier, tous les sports olympiques, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), les Comités nationaux olympiques et paralympiques, les sportifs ainsi que les organisations nationales antidopage.* »²⁰²

Le projet de base s'inspire des travaux antérieurs du C.I.O. et reprend, en les précisant, de nombreuses dispositions du Code antidopage du Mouvement olympique.²⁰³ Une autre source matérielle d'inspiration est la jurisprudence du T.A.S. en matière de dopage.²⁰⁴

Le Code entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il se divise en quatre parties : la première et la plus volumineuse est consacrée au contrôle du dopage, la seconde est relative à l'éducation, la troisième définit les rôles et responsabilité des organisations sportives signataires et des États engagés, et la quatrième fixe les principes pour l'acceptation, le respect, la modification, et l'interprétation du Code.

En 2006, l'A.M.A. lance le processus de consultation dont le principe est prévu à l'article 23.6 du Code afin de réviser ce dernier. Après 18 mois de commentaires et de discussions, le Code révisé est adopté par le Conseil de fondation de l' A.M.A. à l'unanimité. Le Code amendé entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette révision, qui ne remet pas en cause la structure du Code ni même ses principes fondateurs, est guidée par des exigences de fermeté et d'équité.²⁰⁵

Le 28 novembre 2011, une nouvelle procédure de révision est lancée avec l'entame de la traditionnelle consultation. Cette dernière se découpe en trois phases dont la dernière s'est achevée en février 2013, avec la présentation en mai 2013 de la version provisoire du Code. Cette procédure, qui - s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour et visant toujours

²⁰² C. CHAUSSARD, «Le Code mondial antidopage », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice* - Actes du colloque du 6 décembre 2008, P. MBAYA, Larcier, 2010, pp. 57-80, p. 59.

²⁰³ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 388.

²⁰⁴ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p. 466.

²⁰⁵ C. CHAUSSARD, «Le Code mondial antidopage », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice* - Actes du colloque du 6 décembre 2008, P. MBAYA, Larcier, 2010, pp. 57-80, p. 66.

à intensifier les efforts en matière de lutte contre le dopage – s’inscrit dans le cadre d’une révision résolument pratique des articles du Code. La version révisée du Code sera soumise à l’approbation du Conseil de fondation lors de la quatrième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Johannesburg en novembre 2013, pour une entrée en vigueur en 2015.²⁰⁶

2. LES STANDARDS INTERNATIONAUX ET LES MODÈLES DE BONNE PRATIQUE

Le Code fonctionne en conjonction avec cinq standards internationaux qui ont été acceptés par les signataires et par les gouvernements ayant consenti à mettre en œuvre le Programme mondial antidopage. Ces standards internationaux ont des objets limités à certains aspects spécifiques de la lutte contre le dopage. Adopté en 2004, ils font également l’objet de révisions après consultation.

Le premier standard – liste des interdictions – classe les substances et méthodes interdites par catégories et selon qu’elles sont utilisées dans le cadre de tel ou tel autre sport, pendant ou hors compétition. La liste actualisée est publiée en octobre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l’année suivante.

Le second standard – Standards internationaux de contrôle (S.I.C.) – a pour but de planifier des contrôles efficaces et de préserver l’intégrité et l’identité des échantillons. C’est ce standard qui organise la localisation des athlètes de très haut niveau.

Le troisième standard – Standard international pour les laboratoires – assure l’harmonisation des procédures d’analyses pour les laboratoires accrédités et vise à la production de résultats d’analyses valides *ad probationem*.

Le quatrième standard – Standard international pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques – précise les conditions de délivrance des A.U.T. et garantit l’harmonisation des procédures dans tous les sports et dans tous les pays.

²⁰⁶ A.M.A, « Révision du Code et des Standards internationaux », consulté le 25 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Le-Code/Revision-du-Code/>.

Le cinquième standard – Standard international pour la protection des renseignements personnels – vise à garantir un minimum de protection des données personnelles des sportifs.

Au troisième niveau du Programme mondial antidopage, se situe les bonnes pratiques et lignes directrices conçues par l’A.M.A. Dans le but de soutenir les organisations sportives dans l’élaboration de règles antidopage, l’A.M.A. a élaboré des règles modèles. De même pour guider les O.N.A.D dans la délivrance des A.U.T., l’Agence a élaboré des lignes directrices afin d’harmoniser leur approche.

B. L’ACCEPTATION DU CODE

« *Le Code mondial antidopage n’est pas per se juridiquement obligatoire.* »²⁰⁷
L’application du Code repose sur le consentement des acteurs de la lutte antidopage, consentement exprimés de manière différente selon que l’on envisage les organisations sportives (1) ou aux gouvernements (2).

1. POUR LES ORGANISATIONS SPORTIVES

L’article 23.1 du Code prévoit que les signataires du Code – l’A.M.A., le C.I.O., les F.I., le C.I.P., les C.N.O., les C.N.P., les organisations responsables de grandes manifestations et les O.N.A.D. – acceptent le Code *via* la signature d’une déclaration d’acceptation, dès l’approbation par chacune de leurs instances dirigeantes.

Ainsi l’Agence française de lutte contre le dopage a par sa délibération 68 du 4 octobre 2007 accepté le Code mondial antidopage. Par cette délibération, l’A.F.L.D. autorise son président à signer la déclaration d’acceptation.

Cette acceptation a fait l’objet d’un avis du T.A.S. qui a estimé que la simple approbation par acclamation lors de la Conférence de Copenhague et que la déclaration

²⁰⁷ « The WADC is not *per se* legally binding. » T.A.S., 2005/C/976 & 986, F.I.F.A. & W.A.D.A., 21 avril 2006, §15. Traduction personnelle.

d'intention de supporter l'A.M.A. et son action ne constituait pas une acceptation du C.M.A.²⁰⁸

Le Code distingue l'acceptation²⁰⁹ de la mise en conformité²¹⁰. L'acceptation ne vaut, en effet, pas mise en conformité. Elle vaut engagement à respecter les principes du Code et à les mettre en vigueur.

La mise en œuvre du Code résulte de l'adoption par les signataires « *de principes, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives* »²¹¹. La transposition du Code dans le droit des organisations sportives s'opère dans le respect des dispositions statutaires de chaque organisation. Ni l'A.M.A., ni le C.I.O., n'ont pas compétence pour mettre en conformité le règlement d'une F.I. ou pour opérer une substitution d'office.

Ainsi pour que les principes du Code s'imposent aux membres d'une fédération internationale, il faut non seulement que la F.I. accepte le Code mais aussi qu'elle le traduise dans son règlement. Cette transposition dans le règlement de la fédération internationale entraîne des conséquences pour les fédérations nationales qui devront respecter les principes transposés du Code. Il en va de même pour les licenciés des fédérations nationales. « *En raison de l'organisation pyramidale du sport, les normes du Code irriguent l'ensemble du Mouvement olympique.* »²¹²

Il convient de préciser que les Fédérations internationales ont une obligation d'avoir des statuts, pratiques et activités conformes à la Charte olympique, spécialement concernant l'adoption et la mise en œuvre du C.M.A.²¹³ Cette obligation existe vis-à-vis du C.I.O.²¹⁴

²⁰⁸ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006, §16-23.

²⁰⁹ Article 23.1 du C.M.A., 2009.

²¹⁰ Article 23.2 du C.M.A., 2009.

²¹¹ Article 23.2.1 du C.M.A., 2009.

²¹² F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 396.

²¹³ Règle 25 de la Charte Olympique.

²¹⁴ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006, §27.

2. POUR LES GOUVERNEMENTS

Lors de la deuxième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, le Code est accepté par les gouvernements via la déclaration de Copenhague du 5 mars 2003. Cette déclaration convient que :

*Chaque Participant reconnaît le rôle du Code en tant que texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport.*²¹⁵

Cette déclaration n'engage pas juridiquement les États puisqu'elle n'est que politique. Elle signale simplement « *l'intention de reconnaître formellement le Code mondial antidopage et le mettre en place* »²¹⁶ et est un prélude à la mise en place de la Convention internationale de l'U.N.E.S.C.O. contre le dopage dans le sport.

Cette convention est en effet nécessaire car :

*La plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments.*²¹⁷

Or le droit de l'A.M.A. est bien du droit privé puisqu'issu d'une O.N.G.

*En raison de son statut de droit privé, l'AMA ne dispose pas a priori de la légitimité ni de la compétence pour édicter des normes obligatoires pour les États.*²¹⁸

La Convention internationale de l'U.N.E.S.C.O. a été élaborée par les gouvernements avec l'assistance de l'A.M.A. et a été adoptée à l'unanimité par la 33^e session de Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Elle est entrée en vigueur après la trentième ratification le 1^{er} février 2007 et a été ratifiée par 168 États au mois de janvier 2012.

Ayant attendu le dernier moment politiquement acceptable,²¹⁹ le Parlement français adopte le 31 janvier 2007 une loi autorisant la ratification de la Convention.²²⁰ Cette dernière est publiée par décret le 2 avril 2007.²²¹

²¹⁵ § 4.1 de la Déclaration de Copenhague du 5 mars 2003.

²¹⁶ A.M.A, « Déclaration de Copenhague », consulté le 25 mai 2013. URL : <http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Gouvernements/Declaration-de-Copenhague/>.

²¹⁷ Commentaire sur l'article 22 du C.M.A., 2004.

²¹⁸ Rapport n° 2181, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2100) relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, déposé le 23 mars 2005, p. 8.

²¹⁹ Article 22 du C.M.A., 2004.

²²⁰ Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²²¹ Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Le but de la Convention est :

Dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme .²²²

Selon le rapport parlementaire sur le projet de loi de ratification,²²³ « *la Convention doit être lue avant tout comme l'outil destiné à traduire de manière contraignante les principes du Code, auquel elle renvoie. »*

Les articles 3 et 4 constitue le cœur de la convention. Ce sont ces dispositions qui consacrent l'engagement des États à « *adopter des mesures [...] conformes aux principes énoncés dans le Code »* et à « *respecter les principes énoncés dans le Code »*.

L'article 3 prévoit que pour atteindre les buts de la Convention :

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

Si la Convention ne confère pas d'effet direct au Code²²⁴ - qu'elle reprend en appendice et non en annexe - elle oblige les États signataires à prendre toutes les mesures nécessaires – législatives et réglementaires – pour permettre l'application des règles du Code. Concrètement cette convention opère une reconnaissance du Code par les gouvernements et permet de l'intégrer dans le droit des États.²²⁵

Concernant la liste des interdictions et le standard international pour les A.U.T., la situation est différente. Repris en annexes, ces derniers ont même valeur que la Convention²²⁶ et ils s'appliquent donc directement, sans qu'aucune transposition ne soit nécessaire.²²⁷

²²² Article 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

²²³ Rapport n° 3553, fait au nom de au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi n°3387, autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, déposé le 9 janvier 2007, p.11.

²²⁴ Voir en ce sens, C.E., 23 octobre 2009, M.D. n° 321554.

²²⁵ C. CHAUSSARD, «Le Code mondial antidopage », *in Le sport et ses évènements face au droit et à la justice - Actes du colloque du 6 décembre 2008*, P. MBAYA, Larcier, 2010, pp. 57-80, p. 72.

²²⁶ Article 4-3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

²²⁷ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 433.

Le reste de la Convention ne pose pas de véritable contrainte et se contente de rappeler certains principes de la lutte contre le dopage – coopération, éducation, prévention, recherche - dont la nécessité n'est plus à démontrer.

II. LA NATURE DU CODE

La question de la qualification du C.M.A. fait débat (A). Des éléments de jurisprudence soulèvent la question de son assimilation à un traité (B).

A. LA QUALIFICATION DU C.M.A.

Sans force obligatoire, le Code n'est pas une règle de droit mais une norme (1). Il peut également être envisagé comme une source du droit (2).

1. UNE NORME JURIDIQUE

La règle de droit est habituellement définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite, et obligatoire, dont la sanction est assurée par l'autorité publique.

La plupart des éléments de cette définition ont été remis en cause,²²⁸ il n'en demeure pas moins que la règle de droit est à tout le moins « *juridiquement obligatoire* »²²⁹. Le caractère obligatoire implique, par opposition au caractère facultatif que la règle s'impose aux sujets de droit.²³⁰

A priori, le Code peut sembler obligatoire :

*Toutes les dispositions du Code sont obligatoires et doivent être suivies par chaque organisation antidopage, chaque sportif ou autre personne dans la mesure où elles leur sont applicables.*²³¹

Cependant, il convient de préciser que :

*Le Code n'élimine pas la nécessité pour chaque organisation antidopage d'adopter des règles antidopage complètes.*²³²

²²⁸ L. ROBERT-WANG, « Règle de droit » in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabrigue, 2003, pp. 1326-1329.

²²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., P.U.F., 2005, pp. 774-775.

²³⁰ L. ROBERT-WANG, « Règle de droit » in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabrigue, 2003, pp. 1326-1329, pp. 1326-1327.

²³¹ Code mondial antidopage, p. 16.

De cette nécessité de transposition on peut déduire que le Code, bien qu'étant « *le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport* », ²³³ n'est pas juridiquement obligatoire, comme l'a rappelé le T.A.S. dans un avis du 21 avril 2006. ²³⁴

Dès lors le C.M.A. ne peut être qualifié de règle de droit. Il est cependant une norme. En effet le concept de norme s'il recouvre le concept de règle de droit ne s'y réduit pas.

La définition de la norme juridique se construit autour de deux éléments. D'une part, la norme juridique est, selon les termes de Kelsen, « *la signification d'un acte de volonté* » : un acte par lequel quelqu'un veut que quelque chose « *doit avoir lieu* » ²³⁵. D'autre part, son mode spécifique d'existence est la validité, *in extenso*, soit elle est juridiquement valide, soit elle n'est pas une norme juridique.

Concernant la seconde condition, la norme est juridiquement valide si elle est produite conformément à une autre norme. En l'espèce le C.M.A. répond bien à cette condition puisqu'il est produit conformément aux statuts de l'A.M.A. qui en tant qu'institution secrète bien son propre ordre juridique. ²³⁶ Le Code peut également être envisagé comme une norme de droit suisse, l'A.M.A. étant une fondation de droit suisse dont les statuts sont logiquement valides au regard du droit suisse.

Concernant la condition matérielle, le C.M.A. est bien la signification d'un acte de volonté : les signataires du Code entendent bien imposer un certain type de comportement aux organisations sportives antidopage, aux sportifs, ou à toute autre personne impliquée. Le Code a donc bien vocation à signifier ce qui devrait être. Il s'agit d'opérer ici une

²³² C.M.A., 2009, p. 16.

²³³ C.M.A., 2009, p. 11.

²³⁴ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006, §15.

²³⁵ H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, P.U.F., 1996, pp.2-3 ; cité in « Qu'est ce qu'une norme juridique », E. MILLARD, Cahier du Conseil constitutionnel, Janvier 2007, n°21.

²³⁶ Au sens de M. Hauriou, « *l'institution est une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social (la lutte efficace contre le dopage) ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes (A.M.A., Conseil de fondation, ...); d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoirs et réglées par des procédures (Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, procédure de révision du code, ...).* » M. HAURIOU, « La théorie de l'institution et de la fondation Essai du vitalisme », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 23, 1925 ; cité in « Hauriou et la théorie de l'institution », E. MILLARD, *Droit et Société*, 1995, n° 30/31, pp.381-412, p.392.

distinction entre les idées et les ombres qu'elles projettent pour reprendre l'allégorie platonicienne de la caverne. Qu'importe que la norme ne s'impose pas directement aux sujets de droit, elle est prescriptive en ce qu'elle entend prescrire ce qui devrait être quand bien même elle n'a pas de force obligatoire.

Dès lors le droit, qui est un ensemble de normes se compose à la fois des règles de droit, mais aussi des normes qui n'ont pas de force obligatoire, *in extenso* le droit doux (sans obligation), une des facettes du droit souple.²³⁷

2. UNE SOURCE DU DROIT

Du latin *surgere* – sourdre, les sources du droit sont les forces d'où surgissent le droit, entre d'autre mot ce qui l'engendre. Elles renvoient à une alternative.²³⁸ Elles peuvent d'une part renvoyer au « moule officiel », « la source formelle qui préside positivement à l'élaboration, à l'énoncé et à l'adoption d'une règle de droit ». D'autre part, elles peuvent également désigner un « ensemble des données morales, économiques, sociales, politiques, etc., qui suscitent l'évolution du Droit. » On fait référence ici à ce que Georges Ripert appelle les « forces créatrices » du droit.²³⁹ En d'autres termes les sources brutes dites réelles.

Le Code est une source matérielle du droit. Il est aujourd'hui à la base de nombreuses réglementations sportives mais aussi étatiques.²⁴⁰ Le Code se veut en effet « le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport ».²⁴¹ Son but affiché est de promouvoir l'efficacité par l'harmonisation des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage, notamment les principes des réglementations.

Il est une source plus ou moins précise selon que l'on se réfère aux dispositions devant être reprises sans changement, ou aux principes directeurs obligatoires.²⁴² Le Code n'est pas une source formelle puisqu'il doit être repris par les différents acteurs pour être obligatoire.

²³⁷ C. THIBIERGE, « Le droit souple, Réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ.*, 2003, pp. 599 et suivants.

²³⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8ème éd., PUF, Paris, 2000, p. 825

²³⁹ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., 1955.

²⁴⁰ Voir *infra* P.II C.II. S.I – « L'articulation du Code avec les autres droits ».

²⁴¹ C.M.A., 2009, p. 11.

²⁴² C.M.A., 2009, p. 11. Voir *infra* P.II C.I. S.II – « L'analyse intrinsèque du Code ».

En tant que source unique, le Code offre une solution au problème de la coordination des forces créatrices.²⁴³ Premièrement le Code permet de lever l'incertitude quant à l'identification du contenu matériel de la règle. En effet quelque soit la source formelle, une même règle matérielle va trouver à s'appliquer. L'exemple qui illustre le mieux la levée de l'incertitude est sûrement l'établissement d'une sanction standard de deux ans de suspension. Le Code, en tant que source matérielle unique permet également de résoudre le problème de la « *collaboration des différents facteurs de création* »²⁴⁴ : composants du mouvement sportif, et acteurs étatiques.

B. LE RAPPROCHEMENT JURISPRUDENTIEL AVEC LE TRAITÉ

La jurisprudence du T.A.S. semble rapprocher le Code d'un traité (1). L'analogie peut être poursuivie, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de formation conventionnelle du droit international (2).

1. L'ANALOGIE AU TRAITÉ

Des éléments de jurisprudence semblent assimiler le Code à une sorte de traité entre les signataires du Code,²⁴⁵ spécialement entre le C.I.O., les F.I., le C.I.P., les organisations responsables de grandes manifestations. L'A.M.A. se présente alors comme une organisation de la société sportive, par analogie à l'O.N.U., organisation de la société internationale.

En effet dans un avis du 16 avril 2005, le T.A.S. a estimé que le Code était un instrument de législation internationale unique et originale.²⁴⁶ Le fait que le Code soit à la fois l'expression des volontés du secteur public et privé ne fait pas obstacle pour le T.A.S. à cette qualification. C'est justement dans cet élément que réside l'originalité.

Dans un avis du 21 avril 2006, le T.A.S. a estimé que le Code n'était pas « *self-executory* ». ²⁴⁷ La notion de « *self-executory* » est définie comme :

²⁴³ P. DEUMIER et T. REVET, « Sources du droit (Problématique générale)» in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabrigue, 2003, pp. 1430-1434, p. 1433.

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ Article 23.1.1 du C.M.A., 2009.

²⁴⁶ « *The WADC is also an original and unique piece of international legislation in that it reflects the intents of both public and private sectors in sport.* » T.A.S. 2005/C/481, C.O.N.I., 16 avril 2005, §34. Traduction personnelle.

²⁴⁷ T.A.S., 2005/C/976 & 986, F.I.F.A. & W.A.D.A., 21 avril 2006.

*Expression anglaise signifiant « exécution automatique », employée pour désigner une norme ou un acte de Droit international s'appliquant immédiatement dans l'ordre interne, sans qu'il soit besoin d'une norme interne qui en opère la réception dans cet ordre ou qui la précise de façon à lui produire des effets juridiques concrets.*²⁴⁸

Cette notion renvoie spécifiquement au droit international et est particulièrement pertinente en ce qui concerne les traités. En effet la définition adoptée par le Professeur Pellet rattache la notion aux traités :

*Un traité – ou une disposition d'un traité – est self-executing lorsque son application n'exige par de mesures internes complémentaires.*²⁴⁹

Estimer que le Code n'est pas d'exécution automatique revient donc à le qualifier indirectement de traité.

Le traité se définit en droit international coutumier comme « *tout accord entre deux ou plusieurs sujets du droit international* ». ²⁵⁰ Si le C.M.A. n'est pas un traité au sens coutumier puisque l'accord n'a pas lieu entre sujets du droit international, il n'en demeure pas moins possible de le qualifier de traité original puisqu'il est un accord entre entités souveraines.

En effet les organisations sportives, notamment les F.I., peuvent être qualifiées de souveraines au sens où elles disposent d'une plénitude de compétence pour l'organisation de leur sport respectif. La souveraineté peut être définie comme « *le caractère suprême d'une puissance (summa potestas) qui n'est soumise à aucune autre* ». ²⁵¹ L'exercice du monopole fédéral d'organisation des compétitions et l'exercice du monopole du C.I.O. sur l'organisation des J.O. peuvent être assimilés à l'exercice d'une souveraineté.

²⁴⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., P.U.F., 2005, p. 840.

²⁴⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J., 2009, p. 254.

²⁵⁰ *Ibidem*.

²⁵¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., P.U.F., 2005, p. 132.

2. L'ANALOGIE DANS LE MODE DE FORMATION

La procédure d'acceptation du Code²⁵² distingue, à l'image de celle de la procédure du droit international conventionnel,²⁵³ entre l'authentification du texte²⁵⁴ et celle du consentement à être lié²⁵⁵. En effet, le Code prévoit une procédure pour l'authentification du texte avec l'approbation « *par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables* ».²⁵⁶ Une autre procédure est prévue en ce qui concerne l'acceptation.²⁵⁷

Le consentement au traité est un des éléments clés du droit international conventionnel, il doit être régulier d'un point de vue formel²⁵⁸ et substantiel. La jurisprudence du T.A.S. place cet élément au centre des préoccupations puisqu'il s'attache à établir la réalité du consentement des F.I. Ainsi, cette dernière n'est pas établie lorsque la F.I. n'a fait qu'approuver le Code à la Conférence de Copenhague par acclamation et lorsqu'elle n'a fait que s'engager à supporter l'action de l'A.M.A.²⁵⁹ L'absence d'une déclaration d'acceptation après approbation par l'instance dirigeante ne permet pas d'établir le consentement de la F.I. à être liée.

²⁵² Article 23 du C.M.A., 2009.

²⁵³ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J., 2009, pp. 152-153.

²⁵⁴ Article 10 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

²⁵⁵ Article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

²⁵⁶ Article 23.6.3 du C.M.A., 2009.

²⁵⁷ Article 23.1.1 du C.M.A., 2009.

²⁵⁸ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J., 2009, pp. 212-.

²⁵⁹ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006.

SECTION 2 : L'ANALYSE INTRINSÈQUE DU CODE

Du Code, sont issus les principes généraux de la répression du dopage (I) dont les effets sur le droit du sport doivent être précisés (II).

I. LES PRINCIPES DU CODE EN MATIÈRE DE RÉPRESSION

Sur la base d'une liste mondiale de produits et procédés interdits, le Code fixe une définition unique du dopage (A) qu'il entend réprimer (B).

A. LA DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage fait désormais l'objet d'une définition unique basée sur un système de liste de produits et procédés interdits (1). Cependant le recours à ces produits et méthodes interdites n'est pas constitutif d'un fait de dopage, s'il a été autorisé (2).

1. UNE DÉFINITION UNIQUE ET LE SYSTÈME DE LISTE

L'infraction de dopage est constituée par une ou plusieurs violations des règles antidopage.²⁶⁰ Sont considérées comme des violations des règles antidopage²⁶¹ : la présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs,²⁶² l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

Le Code mondial antidopage retient une définition objective du dopage. Cette règle, reprise du Code antidopage du Mouvement olympique, est un principe général de la lutte mondiale contre le dopage posé par la jurisprudence du T.A.S.²⁶³ La responsabilité objective implique qu'il y a violation des règles antidopage « *quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite* ». ²⁶⁴ La preuve de l'intention - *probatio diabolica* – n'est donc désormais plus nécessaire. Au sein des substances interdites existent une sous catégorie : les substances spécifiées.

²⁶⁰ Article 1 du C.M.A., 2009.

²⁶¹ Article 2 du C.M.A., 2009.

²⁶² Article 2.1 du C.M.A., 2009.

²⁶³ T.A.S., 94/A/129, *USA Shooting & Q. c/ UIT*, 23 mai 1995 ; T.A.S., 95/A/141, *C. c/ FINA*, 22 avril 1996.

²⁶⁴ Commentaire sur l'article 2.1.1 du C.M.A., 2009.

En dehors de tout contrôle positif, certains comportements sont susceptibles s'ils sont prouvés de constituer des violations des règles antidopage. Il en va ainsi de la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, du refus de se soumettre ou du fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'échantillon, de la violation des exigences applicables en matière de contrôles hors compétition, de la falsification ou de la tentative de falsification du contrôle du dopage, de la possession de substances ou méthodes interdites, du trafic ou de la tentative de trafic de substance interdite ou de méthode interdite, et de l'administration ou de la tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite.²⁶⁵

Le système de liste est prévu à l'article 4 du Code. La liste des interdictions, qui se présente sous la forme d'un standard international, distingue entre les substances et méthodes interdites en permanence et celles qui ne le sont que pendant les compétitions. Une substance ou méthode interdite est inscrite sur la liste des interdictions si elles répondent à deux des trois critères listés à l'article 4.3.1. La substance doit avoir le potentiel d'améliorer la performance, elle doit présenter un risque au moins potentiel pour la santé du sportif ; et son usage doit être contraire à l'esprit du Code. L'inclusion d'une substance ou méthode peut également être décidée s'il est établi que cette substance ou méthode a des propriétés masquantes.

2. L'EXCEPTION AU DOPAGE : LES A.U.T.

Par exception, l'utilisation d'une méthode ou substances interdites n'est pas considérée comme une violation des règles antidopage si cette dernière a été autorisée par une autorisation d'usage thérapeutique.

Les F.I. sont compétentes pour délivrer les A.U.T. aux sportifs de niveau international, les O.N.A.D. pour les sportifs relevant de leurs compétences. Les A.U.T. délivrées par les F.I. sont reconnues au niveau national.²⁶⁶ L'A.M.A. contrôle la délivrance des A.U.T. et elle a compétence pour modifier une décision de refus prise par une F.I. ou une O.N.A.D. si elle l'estime non conforme au standard international.

²⁶⁵ Article 2 du C.M.A., 2009.

²⁶⁶ Article L232-5 I 10° du code du Sport.

L'A.U.T. est délivrée par un comité spécifique formé au sein de chaque O.N.A.D. et de chaque F.I. - composé d'au moins trois médecins répondant à des critères de compétence - sous quatre conditions :

a. Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

b. L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. [...].

c. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode autrement interdite.

d. La nécessité d'utiliser la substance ou méthode autrement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure sans une AUT, d'une substance ou méthode de la Liste des interdictions qui était alors interdite.²⁶⁷

Sous réserve du respect des doses et voies d'administration préconisées, le sportif ne sera pas considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage, quand bien même le contrôle est positif.

B. LA RÉPRESSION

Au niveau de la répression du dopage, le Code opère une répartition des rôles entre les différents acteurs (1) et uniformise le régime des sanctions (2).

1. LA RÉPARTITION DES RÔLES

L'article 15 du C.M.A. clarifie les responsabilités en matière de contrôle antidopage.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, le principe général est que seul une organisation est compétente pour initier et réaliser les contrôles pendant la durée de la manifestation. Pour les manifestations internationales l'organisation compétente est l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. Par exception, et sous réserve d'accord de l'organisation normalement compétente, une organisation antidopage peut réaliser des contrôles additionnels.²⁶⁸ Pour les manifestations nationales, l'organisation compétente est l'O.N.A.D. du pays où se déroule la manifestation.

²⁶⁷ Article 4.1 du Standard international pour les A.U.T., 2011.

²⁶⁸ Article 15.1.1 du C.M.A., 2009.

Pour les contrôles hors compétition, le Code prévoit que ces derniers sont réalisés à la fois par les organisations nationales et internationales et qu'ils sont coordonnés *via* le système ADAMS sur la base de l'article 5.1. du Code.

Concernant la gestion des résultats, la procédure d'audit, et le prononcé des sanctions, l'organisation, qui a procédé au contrôle, est en principe compétente. Ce principe souffre de nombreuses exceptions. D'une part, il est possible que l'organisation, qui a procédé aux contrôles, délègue sa compétence de sanction. C'est notamment le cas des F.I. qui délèguent leur compétence de sanction aux fédérations nationales, alors responsables des sanctions. D'autre part, il est possible que l'organisation, qui a procédé au contrôle, n'ait pas de pouvoir de sanction. C'est le cas de l'A.F.L.D. qui n'a qu'une compétence subsidiaire pour le prononcé des sanctions. La compétence principale appartient aux fédérations nationales.

2. L'UNIFORMISATION DU RÉGIME DES SANCTIONS

Le Code pose des principes fondamentaux en matière de sanctions. L'harmonisation de ces dernières est l'un des points les plus discutés en matière de lutte antidopage. Si elle connaît des détracteurs à raison des différences entre chaque sport, elle emporte l'adhésion du Code car « *il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents* ». ²⁶⁹

Tout d'abord il consacre le principe de la double répression sportive et disciplinaire. En cas de contrôle positif, la répression sportive suppose l'annulation automatique des résultats et de toutes les conséquences en résultant. ²⁷⁰ Il s'agit de rétablir l'égalité entre les sportifs et la loyauté de la compétition. La répression disciplinaire vise à punir le sportif contrôlé positif. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'une suspension et d'une sanction financière si l'organisation sportive la prévoit. ²⁷¹ La sanction disciplinaire n'est pas automatique et peut être diminuée voir annulée, par exemple si le sportif prouve qu'il n'y a eu ni faute, ni négligence de sa part, ²⁷² ou s'il fournit une aide substantielle dans la

²⁶⁹ Commentaire sur l'article 10.2 du C.M.A., 2009.

²⁷⁰ Article 9 du C.M.A., 2009.

²⁷¹ Article 10.12 du C.M.A., 2009.

²⁷² Article 10.5.1 du C.M.A., 2009.

découverte ou la détermination de violations des règles antidopage.²⁷³ À l'inverse des circonstances aggravantes peuvent causer un renforcement de la sanction.²⁷⁴ Est considéré comme circonstances aggravantes, le fait pour le sportif d'avoir une « *conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage* ». ²⁷⁵

Sauf circonstances exceptionnelles, le Code prévoit une sanction standard de deux ans pour les violations des règles antidopage prévues aux articles 2.1, 2.2., 2.6, 2.3, 2.5. La suspension est portée à quatre ans en cas de trafic ou d'administration d'une substance ou méthode interdites. Le Code prévoit enfin la possibilité de recourir à des suspensions provisoires.

Le prononcé des sanctions ne peut se faire qu'à l'issue d'une procédure équitable ce qui suppose le respect des conditions suivantes :

- *tenue d'une audience dans un délai raisonnable;*
- *instance d'audition équitable et impartiale;*
- *droit pour la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;*
- *droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;*
- *droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent;*
- *droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins [...];*
- *droit de la personne à un interprète à l'audience, [...];*
- *droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.*²⁷⁶

²⁷³ Article 10.5.3 du C.M.A., 2009.

²⁷⁴ Article 10.6 du C.M.A., 2009.

²⁷⁵ Commentaire sur l'article 10.6 du C.M.A., 2009.

²⁷⁶ Article 8 du C.M.A., 2009.

II. LES EFFETS DE CES PRINCIPES SUR LE DROIT DU SPORT

Si les principes énoncés dans le Code opèrent soit une uniformisation voir une harmonisation du droit du sport d'un point de vue matériel (A), le C.M.A. pose la question de la fragmentation du droit du sport (B).

A. ENTRE UNIFORMISATION ET HARMONISATION

Le Code se compose de deux types de règles : d'une part les règles obligatoire qui uniformisent (1), d'autre part les principes directeurs qui harmonisent (2). En effet, « *le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis.* »²⁷⁷

1. DES RÈGLES OBLIGATOIRES : LE DROIT ANTIDOPAGE UNIFORMISÉ

Le Code mondial antidopage précise que certaines de ses dispositions « *doivent être reprises par chaque organisation antidopage dans ses propres règles* ». ²⁷⁸ Cette reprise doit s'opérer sans changement de fond. Les seuls changements autorisés sont des « *changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc.* ». ²⁷⁹

Le Code liste à l'article 23.2.2 les éléments devant faire l'objet d'une reprise à l'identique :

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage) • Article 4.2.2 (Substances spécifiées)
- Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la Liste des interdictions)
- Article 7.6 (Retraite sportive)
- Article 9 (Annulation automatique des résultats individuels)
- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- Article 11 (Conséquences pour les équipes)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2 et 13.5
- Article 15.4 (Reconnaissance mutuelle)
- Article 17 (Prescription)
- Article 24 (Interprétation du Code)

²⁷⁷ C.M.A., 2009, p. 11.

²⁷⁸ C.M.A., 2009, p. 16.

²⁷⁹ Article 23.2.2 du C.M.A., 2009.

- *Annexe 1 – Définitions*

Ces articles du Code sont, lors de leur transposition, repris à la virgule près :

*Sous réserve de quelques ratés ponctuels, constatés par l'Agence mondiale antidopage ou par le T.A.S., le Code mondial est donc à l'origine de pans entiers de droit uniforme.*²⁸⁰

Ce constat permet de conclure à une uniformisation du droit et non à son unification qui on l'a vu est une méthode excessive de coexistence.²⁸¹ En effet, le Code ne se substitue pas aux règlements des fédérations.

2. DES PRINCIPES DIRECTEURS : LE DROIT ANTIDOPAGE HARMONISÉ

Par opposition à ce qui précède, certaines dispositions du Code ne sont que des « *principes directeurs obligatoires donnant à chaque organisation antidopage une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les organisations antidopage doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.* »²⁸²

Ainsi il faut distinguer les principes directeurs devant simplement être mis en œuvre quand bien même aucune transposition n'est nécessaire, des principes directeurs, qui requièrent tout de même une transposition quand bien même cette dernière s'accompagne de modifications de fond.²⁸³ Dans ce cas les organisations signataires disposent « *d'une marge d'appréciation inversement proportionnelle au degré de précision des principes directeurs* ». ²⁸⁴

Ce processus est un processus d'harmonisation du droit entendu comme « *un rapprochement autour de principes communs, qui ménage une sorte de droit à la différence* ». ²⁸⁵

²⁸⁰ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 409.

²⁸¹ Voir *supra* P.I. C.II S.I. – « Une coexistence originale ». Voir également pour la distinction entre unification et uniformisation, F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, pp. 399-400.

²⁸² Article 23.2.2 du C.M.A., 2009.

²⁸³ Commentaire, C.M.A., 2009, p. 16.

²⁸⁴ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 405.

²⁸⁵ M. Delmas-Marty, « Le processus de mondialisation du droit », in *Le droit saisi par la mondialisation*, Ch.-A. MORAND (Dir), p.72 ; cité in *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, F. LATTY, p.411.

Ce droit à la différence s'il existe n'est cependant pas toujours mis en œuvre. Par exemple, en ce qui concerne les A.U.T., les dispositions du Code ne sont que des principes directeurs, qui dans la limite de leur respect laissent une marge de manœuvre aux signataires. Cette marge de manœuvre est rarement utilisée, les Fédérations se contentant de reprendre le Modèle de bonne pratique élaboré par l'A.M.A.²⁸⁶

Ainsi si les principes directeurs conduisent en principe à une harmonisation, ils peuvent de fait conduire à une uniformisation.

De plus le processus d'harmonisation est renforcé avec l'utilisation des commentaires sous les articles du Code. Si ces derniers n'ont aucune force obligatoire,²⁸⁷ ils sont utilisés comme des sources d'interprétation, ce qui permet d'harmoniser cette dernière.

B. LA FRAGMENTATION DU DROIT DU SPORT

Si d'un point de vue matériel, le Code permet l'harmonisation voire l'unification du droit du sport, d'un point de vue formel, l'association de représentants des gouvernements à son élaboration conduit à faire de lui un nouveau bloc de normes au sein du droit du sport (1) ce qui n'empêche pas d'affirmer la contribution du C.M.A. à la défragmentation de ce droit (2).

1. UN NOUVEAU BLOC TRANSCENDANTAL

Le droit du sport ne constitue pas un bloc monolithique. « *Il s'agit plutôt d'un terme générique permettant de désigner des règles de provenances diverses [...] dont le point commun est de régir le phénomène sportif.* »²⁸⁸

Traditionnellement les auteurs opposent à un bloc privé issu du mouvement sportif, un bloc public issu de l'État. Il y en effet consensus sur la « dualité des sources normatives » selon l'expression du Professeur HOURCADE, quand bien même l'articulation de ses sources

²⁸⁶ Pour un exemple, voir les articles 29 à 34 du Règlement antidopage de l'U.C.I.

²⁸⁷ T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006, §28.

²⁸⁸ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 26.

fait débat. Dans cette conception classique le droit du sport repose à la fois sur « *une systématique privée* » et sur « *une systématique publique* ». ²⁸⁹

La systématique privée repose sur un droit de nature transnational produit par des personnes privées, notamment les F.I., et le C.I.O. La systématique publique repose sur un droit public produit par les autorités publiques, la légalité sportive.

Le droit de l'A.M.A. semble appartenir au bloc privé, car l'A.M.A. est une fondation privée de droit suisse. C'est d'ailleurs ce caractère privé qui a rendu nécessaire l'adoption d'une convention internationale pour rendre la transposition du C.M.A. obligatoire *vis-à-vis* des États.

Cependant la participation de représentants des gouvernements à l'élaboration des normes de l'A.M.A., empêche de rattacher définitivement le C.M.A. au bloc de droit privé. Si l'A.M.A. est bien respectueuse du caractère transnational du droit du sport, son droit n'est pas transnational du fait de la participation de la puissance publique à son élaboration et de sa prétention à s'appliquer à l'ensemble des acteurs. Selon le Professeur LATTY, ²⁹⁰ qui reprend la typologie des sources du droit international économique pour l'appliquer au droit du sport, ²⁹¹ le droit de l'A.M.A. est une source mixte.

Cette source mixte est transcendantale, au sens littéral du terme puisqu'elle dépasse la distinction classique entre légalité sportive et règle sportive. Le C.M.A. se présente alors comme un troisième bloc au sein du droit du sport, ni privé, ni public mais hybride. Dès lors il résout sans la poser la question de l'articulation des sources privées et publiques, puisque évitant les oppositions il empêche l'apparition d'antinomies insolubles.

2. LA DEFRAGMENTATION

À l'origine, le droit applicable aux relations sportives transnationales est le droit transnational du sport, *in extenso* le droit issu du mouvement sportif. Ce droit est marqué par une profonde unité résultante de plusieurs facteurs : l'existence d'un monopole sur le sport au profit des fédérations - le modèle fédéral - la volonté pour les organisations

²⁸⁹ J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 3^e éd., Dalloz, 2011, p. 3.

²⁹⁰ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, pp. 389-393.

²⁹¹ D. CARREAU & P. JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2003.

sportives internationales de régir leur sport dans les moindres détails, la création du T.A.S., l'action centralisatrice du C.I.O.²⁹²

Cette unité originelle a été mise à mal avec l'intervention de certains États, notamment en matière de dopage, ce qui a conduit à des antinomies insolubles.²⁹³ En effet la confrontation du droit transnational du sport aux normes étatiques – droit public du sport, droits de l'homme, droit de l'Union Européenne – a conduit à un morcellement du droit applicable aux relations sportives.

*Le droit applicable aux relations sportives transnationales est ainsi susceptible de faire l'objet d'un morcellement découlant de la confrontation de la norme sportive avec les normes des différents États ou de l'Union européenne.*²⁹⁴

Cette fragmentation du droit n'est cependant pas un problème insoluble et le C.M.A. est une des solutions possibles.

*La fragmentation du droit antidopage n'étant pas un gage d'efficacité de la lutte en ce domaine, organisations sportives et pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité d'harmoniser leurs normes y relatives.*²⁹⁵

Au lieu d'écarter la norme étatique ou d'adapter la norme sportive, le processus de co-régulation institutionnalisé au sein de l'A.M.A. permet un retour à l'unité en associant les acteurs au niveau de la production de la règle ce qui aboutit à un droit uniformisé ou harmonisé dont les principes sont contenus dans le C.M.A. Il s'agit ici de prévenir le conflit au lieu de lui trouver une solution. Dès lors « *le droit antidopage obéit à un régime harmonieux, non fragmenté* »²⁹⁶ qui prend sa pleine mesure dans le cadre de la répression du dopage.

²⁹² F.LATTY, «Les règles applicables aux relations sportives transnationales : Le regard de l'internationaliste publiciste», in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes* - Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC, J.-S. BERG, M. FORTEAU Mathias, M.-L. NIBOYET et J.-M. THOUVENIN (Dir.), Éditions Pedone, 2011, pp. 83-94, pp.86-87

²⁹³ Pour exemple, voir l'affaire Chouki : T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, A.J.D.A., 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS ; C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, non publié ; T.A.S. 2004/A/633, I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki, 2 mars 2005.

²⁹⁴ F.LATTY, «Les règles applicables aux relations sportives transnationales : Le regard de l'internationaliste publiciste», in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes* - Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC, J.-S. BERG, M. FORTEAU Mathias, M.-L. NIBOYET et J.-M. THOUVENIN (Dir.), Éditions Pedone, 2011, pp. 83-94, p. 90.

²⁹⁵ *Ibidem*, p. 93.

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 94.

CHAPITRE 2 : LA RÉPRESSION DU DOPAGE

Le Code organise une meilleure articulation du droit antidopage (*Section 1*), ce qui n'exclut pas quelques difficultés révélées à l'occasion du contentieux (*Section 2*).

SECTION 1 : L'ARTICULATION DU CODE AVEC LES AUTRES DROITS

Le droit antidopage doit s'articuler avec une multitude de systèmes juridiques.²⁹⁷ S'il est loisible de lister l'ensemble de ces articulations, deux aspects retiennent cependant l'attention : d'une part l'articulation avec le droit national (*I*) et d'autre part avec les droits de l'Homme (*II*).

I. C.M.A. ET DROIT NATIONAL

La mise en conformité du droit français a été, pour reprendre l'expression du Professeur ALAPHILIPPE, « *un long fleuve pas si tranquille* »²⁹⁸ (*A*) et laisse subsister dans le système actuel des spécificités (*B*).

A. LA MISE EN CONFORMITÉ DU DROIT FRANÇAIS

La mise en conformité du droit français avec les exigences de la Convention de 2005 est anticipée (*1*). Suite à la révision du Code, une nouvelle mise en conformité s'opère (*2*).

1. UNE MISE EN CONFORMITÉ ANTICIPÉE

Au moment de l'entrée en vigueur du Code, le système français repose sur la loi du 23 mars 1999.²⁹⁹ Cette loi impose une réglementation disciplinaire détaillée par décret et encadre donc strictement l'exercice du pouvoir répressif des fédérations sportives. Ce

²⁹⁷ A titre d'exemple, dans un arrêt du 18 juillet 2006, le juge de l'Union européenne a estimé que les règles antidopage du C.I.O. devaient respecter le droit de la concurrence. CJCE, arrêt du 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, alT. C-519/04 P.

²⁹⁸ F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, Page 20 à 22.

²⁹⁹ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

système, bien que présenté comme efficace n'est pas en adéquation avec les principes du C.M.A. qui prévoient « *le retour au mouvement sportif de toutes les prérogatives* ». ³⁰⁰

Anticipant les obligations internationales résultant de la Convention de 2005, ³⁰¹ la France commence à modifier sa réglementation antidopage. Le gouvernement dépose un projet de loi dès février 2005, lequel est adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 23 mars 2006, et promulgué le 5 avril 2006.

Cette loi entend renforcer l'efficacité du dispositif national de lutte contre le dopage. Pour ce faire une clarification des rôles est opérée.

Une nouvelle agence est mise en place, après la fusion du conseil de prévention et de lutte contre le dopage et du laboratoire national de dépistage du dopage, sous la forme d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle bénéficie de pouvoirs accrus afin d'assurer les fonctions d'une agence nationale antidopage au sens du Code : prévention, éducation, contrôles, analyses, répression. À titre d'exemple, l'A.F.L.D. est désormais responsable de l'établissement d'un programme annuel de contrôles. L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés dans un décret du 29 septembre 2006.

L'activité du ministère chargé des sports est recentrée, et ce dernier devient un stratège. ³⁰² Il est en charge de missions de pilotage et de coordination des actions de prévention, de recherche et d'éducation mises en œuvre pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Les fédérations sportives nationales conservent leur pouvoir de sanction et elles sont tenues d'adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés.

³⁰⁰ Rapport d'activité du C.P.L.D. pour la période 1999-2003, p. 42-44.

³⁰¹ La Convention de 2005 n'entre en vigueur qu'à partir de 2007. Le Parlement français n'adopte la loi de ratification que le 31 janvier 2007 (Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport). La Convention n'est publiée par décret que le 2 avril 2007 (décret n° 2007-503 portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005).

³⁰² Rapport n° 2181, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2100) relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, déposé le 23 mars 2005, p. 13.

La question de la cohérence entre les dispositions nationales et orientations internationales est également abordée. Par anticipation, les principes du Code mondial antidopage sont traduits dans la loi et les compétences confiées par le C.M.A. aux fédérations sportives internationales et à l'Agence mondiale antidopage sont reconnues en creux.³⁰³

Cependant il convient de préciser que le dispositif est *ab initio* jugé comme incomplet sur deux points.³⁰⁴ D'une part le problème de la reconnaissance de l'effet de certaines décisions prises par les fédérations internationales ou l'Agence mondiale antidopage n'est pas résolu. D'autre part, la répression des trafics de produits dopants, n'est pas envisagée par le texte de 2006.³⁰⁵ De plus cette loi préserve les spécificités du système français, notamment en ce qu'elle rend impossible le recours au T.A.S. contre les décisions disciplinaires nationales.³⁰⁶

2. LA REMISE À NIVEAU

L'entrée en vigueur en 2009 du révisé relance le processus d'harmonisation. Autorisé à agir par voie d'ordonnance par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, le gouvernement adopte le 14 avril 2010 l'ordonnance n° 2010-379 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.³⁰⁷

Cette ordonnance introduit de nouvelles définitions pour les notions de « manifestation sportive internationale », d'« organisme sportif international », de « sportif » et d'« usages interdits ».³⁰⁸ La notion de « manifestation sportive internationale » est particulièrement importante car c'est elle qui conditionne l'application ou non des dispositions françaises relatives à la lutte contre le dopage.

³⁰³ S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *A.J.D.A.*, 2007, pp.1639 et suivants.

³⁰⁴ *Ibidem*.

³⁰⁵ Il faudra attendre la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

³⁰⁶ F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 20-22, p. 22.

³⁰⁷ Pour une description détaillée des apports de l'ordonnance : voir P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010: le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 23-27 ; voir également J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius », *Cahiers de droit du sport*, 2010 n°20, pp 19-23.

³⁰⁸ Article 1 de l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, créant l'article L 230-2 du code du sport.

L'ordonnance procède également à une modification du régime des A.U.T. qui distingue désormais entre les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et les déclarations d'usage.³⁰⁹

Les pouvoirs de l'Agence créée en 2006 sont renforcés et les conditions dans lesquelles elle peut exercer des contrôles sont clarifiées.³¹⁰ Elle peut désormais prononcer des sanctions à l'encontre des sportifs non licenciés ainsi que des sanctions pécuniaires. Conformément à l'article 7.5 du C.M.A., l'ordonnance crée un nouvel article L232-23-4 relatif aux mesures provisoires et procède à un élargissement des incriminations disciplinaires et pénales.

L'obligation de localisation, mise en place en 2006, est précisée par l'article 7 de l'ordonnance.

L'A.M.A. se voit reconnaître la possibilité de saisir la juridiction administrative d'une décision prise par un organe disciplinaire antidopage d'une fédération délégataire ou par l'A.F.L.D.³¹¹

Cette ordonnance est complétée par trois décrets d'application le 13 janvier 2011³¹², À leurs entrées en vigueur, certaines dispositions de ces décrets, notamment celles relatives aux A.U.T. sont déjà obsolètes. En effet, la version modifiée du Standard international pour les A.U.T. est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

C'est la loi du 1^{er} février 2012³¹³ qui, ratifiant l'ordonnance, supprime les dispositions non conformes au Code.

Aujourd'hui codifié aux articles L 232-1 à L 232-31 et aux articles L 241-1 à L241-10 du code du sport, le système français est globalement conforme aux dispositions du Code

³⁰⁹ Article 2 de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, modifiant l'article L 232-2 du code du sport.

³¹⁰ Article 3 de l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, modifiant l'article L 232-5 du code du sport.

³¹¹ Article 15 de l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, modifiant l'article L 232-24 du code du sport

³¹² Décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux contrôles en matière de lutte contre le dopage, Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses propositions relatives à la lutte contre le dopage.

³¹³ Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

mondial antidopage et des Standards internationaux.³¹⁴ Cependant subsiste encore quelques causes de non-conformité notamment en ce qui concerne « *l'impossibilité de recourir devant le T.A.S. pour critiquer les décisions disciplinaires françaises* ». ³¹⁵

B. LE SYSTÈME FRANÇAIS ACTUEL, LE MAINTIEN DES SPÉCIFICITÉS

Suffisamment précis pour permettre l'harmonisation quand elle est nécessaire, le C.M.A. est aussi suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage.³¹⁶ Cette souplesse permet au législateur français de maintenir les spécificités du système français. Ces spécificités s'expriment au niveau de la répression administrative et disciplinaire du dopage (1), mais aussi au niveau de la répression pénale du dopage (2).

1. LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

Contrairement à l'article 15.3 du C.M.A., le système français distingue entre l'organe qui exerce le contrôle et celui qui prononce les sanctions.

En effet, le code du sport charge l'A.F.L.D. de définir un programme annuel de contrôles et de diligenter ces derniers à diverses occasions :

- a) *Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;*
- b) *Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ;*
- c) *Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3,*³¹⁷

Le prononcé des sanctions appartient quant à lui en principe aux fédérations en vertu de l'article L232-21 du code du sport.

*Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.*³¹⁸

³¹⁴ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 453.

³¹⁵ F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 20-22, p. 22

³¹⁶ C.M.A., 2009, p. 11.

³¹⁷ Article L232-5 du code du sport.

³¹⁸ Article L232-21 du code du sport

Les fédérations sont compétentes pour le prononcé des sanctions à l'encontre des sportifs licenciés qui ont contrevenu aux règles antidopage.

Par exception il revient à l'A.F.L.D. de prononcer les sanctions disciplinaires. Cette compétence de sanction ne s'exerce que dans quatre cas : si la personne à sanctionner n'est pas licenciée dans une fédération française, si la fédération n'a pas statué dans les délais, si l'agence estime que la décision de la fédération n'est pas conforme aux règles antidopage, et dans les cas d'extension d'une sanction aux activités du sportif sanctionné relevant d'une autre fédération.³¹⁹

Une autre spécificité française est l'encadrement strict du pouvoir disciplinaire des fédérations nationales. Ces dernières sont en effet tenues d'adopter « *dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés [...], ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables* ». Ce règlement disciplinaire type spécial en matière de dopage est annexé au décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 et est reproduit dans l'annexe II-2 du code du sport.³²⁰

Le statut particulier des fédérations sportives en droit français conduit également à une spécificité : l'application du dualisme de juridiction.

En effet, les décisions de l'A.F.L.D. et des fédérations délégataires sont qualifiées d'acte administratif³²¹ et relèvent à ce titre du contrôle du juge administratif.³²² À l'inverse les décisions des fédérations simplement agréées relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.³²³

Si cette particularité peut sembler relever de l'excentricité propre à l'existence d'un dualisme de juridictions en droit français, elle emporte des conséquences. L'A.M.A. et -

³¹⁹ Article L232-22 et 23 du code du sport.

³²⁰ Article R 232-86 du code du sport.

³²¹ C.E., 4 novembre 1983, *Noulard*. C.E., 11 mai 1984, *Peybere*.

³²² Une exception à cette qualification existe cependant. Dans un arrêt récent du 19 mars 2010, le Conseil d'État a jugé qu'une décision de sanction prononcée par une fédération nationale délégataire n'était pas un acte administratif si la fédération nationale agit dans le cadre d'une délégation de pouvoir consentie par une fédération internationale.

³²³ C.E., 19 décembre 1988, *Mme Pascau et autres*.

depuis la loi du 1^{er} février 2012 - les organisations sportives internationales sont compétentes pour saisir le juge administratif d'une décision disciplinaire prise par une fédération sportive délégataire ou par l'A.F.L.D.³²⁴ Elles ne peuvent donc *a contrario* exercer cette compétence à l'encontre d'une décision disciplinaire prise par une fédération simplement agréée.

2. LA RÉPRESSION PÉNALE

Dès 1965, les pouvoirs publics français ont voulu établir une répression pénale du dopage. Cette dernière a cependant été partiellement abandonnée pour des raisons d'efficacité en 1989.³²⁵ Après l'entrée en vigueur de la loi n° 89-432, seules l'administration et l'incitation à l'utilisation de produits dopants constituent des délits.

La répression pénale des pourvoyeurs et non des utilisateurs a longtemps été une constance. C'est d'ailleurs dans cette idéologie que s'inscrit la Convention internationale contre le dopage dans le sport ratifiée par la France en 2007, qui impose aux États d'agir afin de limiter la production, la circulation, l'importation la distribution et la vente des substances interdites. Pour satisfaire à ses obligations internationales, la loi du 3 juillet 2008³²⁶ étend la définition de trafic de produits dopants aux faits production, fabrication, importation, exportation, transport, détention ou acquisition de produits interdits, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée.³²⁷

Cependant cette loi va plus loin et institue un délit de détention de produits dopants qui concerne le sportif :

*l.- La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.*³²⁸

Selon le Professeur SIMON, cet état de droit est à l'origine d'une incohérence dans le système français de répression du dopage :

La détention de produits dopants constitue désormais une infraction qui peut être poursuivie pénalement et disciplinairement alors que l'usage de produits dopants, qui

³²⁴ Article L 232-24 du code du sport.

³²⁵ V. *infra* P.I.C.I.S.I – « L'affirmation du principe de coopération ».

³²⁶ Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

³²⁷ Article L232-10 du code du sport.

³²⁸ Article L232-26 du code du sport.

*suppose pourtant nécessairement la détention, ne constitue qu'une faute disciplinaire. Ainsi, le sportif qui détient un produit interdit est puni plus sévèrement que celui qui en aura fait usage. [...] cette conséquence apparaît contraire au but d'une répression renforcée et cohérente des faits de dopage [...].*³²⁹

« *Citius, altius, fortius* », telle est la devise des J.O., mais telle ne devrait pas être la devise en matière de répression pénale car le mieux est parfois l'ennemi du bien.

II. C.M.A. ET DROITS DE L'HOMME

L'articulation du Code avec les droits de l'Homme ne va pas sans soulever de nombreuses difficultés.³³⁰ Un exemple concentre cependant l'attention, celui de l'articulation de l'obligation de localisation des sportifs (A) avec les droits et libertés fondamentaux de ces derniers (B).

A. L'OBLIGATION DE LOCALISATION DES SPORTIFS

L'obligation de localisation des sportifs trouve son fondement dans le C.M.A. et a été traduite en droit français (1). La portée de cette obligation est précisée *via* les Standards internationaux de contrôle et des lignes directrices (2).

1. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'OBLIGATION

L'article 14.3 du C.M.A. relatif aux informations sur la location des sportifs prévoit que conformément aux Standards internationaux de contrôles :

*les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur organisation nationale antidopage comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.*³³¹

La collecte de ces informations fait l'objet d'une coordination entre F.I. et O.N.A.D. En plus d'être transmises à l'A.M.A., ces informations doivent être rendues accessibles par l'intermédiaire du système A.D.A.M.S.

L'A.D.A.M.S est :

³²⁹ G. SIMON, *Droit du sport*, P.U.F., 2012, p. 467.

³³⁰ Par exemple, voir en ce sens le débat autour de la conformité de l'article L 232-22 du code du sport au principe de séparation des autorités de poursuites et de jugement.

³³¹ J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand *Big Brother* s'invite chez les sportifs », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, n° 88, pp. 901-912, p. 909.

*un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'A.M.A. et ses partenaires dans leurs opérations antidopage.*³³²

L'obligation de localisation a été introduite en droit français par la loi du 5 avril 2006. Après diverses modifications issues de l'ordonnance du 14 avril 2010³³³ et de la loi du 2 février 2012³³⁴, l'obligation de localisation et le traitement des données par l'A.F.L.D. sont aujourd'hui codifiés à l'article L 232-15.

2. LA PORTÉE DE L'OBLIGATION

L'obligation de localisation s'impose aux sportifs désignés par l'A.F.L.D. comme faisant partie du groupe cible. Ils sont informés de leur désignation et des obligations découlant de cette dernière par courrier. Sont susceptibles d'être désignés :

1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Les sportifs désignés le sont pour un an et doivent transmettre leurs informations de localisation chaque trimestre, au plus tard quinze jours avant le début du trimestre concerné soit *via* l'interface A.D.A.M.S., soit *via* un formulaire à retourner.

Au total en 2009, 20 000 sportifs français sont répertoriés dans le fichier A.D.A.M.S.

Les informations à fournir sont précisées dans une ligne directrice et comprennent *a minima* :

a) Nom du sportif

b) Sport/discipline

c) Adresse postale

d) Adresse du domicile et heures de présence habituelles du sportif à domicile

e) Lieu et heures de travail

f) Numéros de téléphone et adresse courriel

³³² Annexe I – définitions, C.M.A., 2009, p. 126.

³³³ Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.

³³⁴ Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

- g) Heures et sites d'entraînement
- h) Camps d'entraînement avec adresse
- i) Plans de voyage
- j) Résidence temporaire, avec l'adresse (par exemple hôtel)
- k) Programme de compétitions
- l) Handicap le cas échéant, y compris toute exigence de notification à une tierce personne.
- m) Les sportifs peuvent indiquer les heures et les endroits où ils sont le plus probablement disponibles pour un contrôle.³³⁵

Si les sportifs ne sont pas tenus de fournir les détails permettant de les localiser à tout moment, ils doivent néanmoins fournir un aperçu général de leur emploi du temps.

Le non-respect des obligations de localisation est selon le C.M.A. constitutif d'une violation des règles antidopage, passible à ce titre de sanction. En droit français le premier manquement à l'obligation de localisation fait l'objet d'un rappel gracieux, et doit être régularisé sous trois jours. A défaut un avertissement est envoyé au sportif. Si trois avertissements sont constatés en dix-huit mois, un constat d'infraction aux règles antidopage est établi par l'Agence et transmis aux organes disciplinaires de la Fédération du licencié pour sanction.³³⁶

B. L'ARTICULATION AVEC LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DU SPORTIF

L'obligation de localisation impose de lourdes contraintes aux sportifs ce qui pose la question du respect du droit de ces derniers. Bien que la jurisprudence ait estimé que les garanties offertes étaient suffisantes (1), le débat est loin d'être clos (2).

1. DES GARANTIES JUGÉES SUFFISANTES

L'article 14.3 du C.M.A., qui impose aux sportifs de transmettre des informations sur leurs localisations, encadre la gestion de ces informations :

En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.³³⁷

³³⁵ A.F.L.D., Lignes directrices pour les informations sur la localisation des sportifs, Version 2.7, Novembre 2005, p. 7. Disponible en ligne.

³³⁶ A.F.L.D., « La localisation individuelle, les questions réponses indispensables. », consulté le 6 juin 2013. URL : <https://www.aflid.fr/contrôle/la-localisation>.

³³⁷ Article 14.3 du C.M.A., 2009.

Bien que très vague, le Code prévoit bien un traitement confidentiel des données et un délai maximum de conservation.

En droit français, le traitement informatisé des données a été soumis à un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans une délibération du 25 avril 2007, la Commission estime que le traitement des données répond bien aux exigences de la protection des données personnelles. En effet, les données à caractère personnel sont limitées « *aux informations relatives à l'identité des sportifs, à leur emploi du temps, et au lieu de leurs entraînements ou des manifestations auxquelles ils participent* »³³⁸ et les sportifs sont informés de leur traitement informatisé. Le mode de saisie est sécurisé et l'accès aux données limité. Aucune autorisation n'est requise pour le transfert des données à caractère personnel vers le Canada, ce pays ayant été reconnu comme satisfaisant aux exigences européennes en matière de protection des données.³³⁹

Plus récemment, saisi d'un recours en excès de pouvoir formé par plusieurs organisations syndicales représentant des sportifs et de nombreux sportifs, le Conseil d'État a jugé que l'obligation de localisation - résultant des articles 3 et 7 de l'ordonnance de 2010 - respectait les droits et libertés fondamentaux, notamment le principe d'égalité, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée.³⁴⁰

Concernant le principe d'égalité, la haute juridiction administrative a rappelé, conformément à sa jurisprudence,³⁴¹ que « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, [...] pourvu que, [...], la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit* »³⁴². En l'espèce les sportifs susceptibles d'être inclus dans le groupe cible ne sont pas dans la même situation que les autres sportifs « *eu égard au niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer et au risque plus élevé de*

³³⁸ Délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés (demande d'avis n° 1214123).

³³⁹ Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2001 (2002 / 2 / CE).

³⁴⁰ C.E., 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*. Le Conseil d'État a également jugé que n'était pas méconnu par les articles 3 et 7 de l'ordonnance de 2010 le principe de libre concurrence, et l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

³⁴¹ C.E., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*.

³⁴² C.E., 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*.

dopage que peuvent entraîner ces compétitions »³⁴³, et eu égard de leur passé. Leur soumission à des conditions particulières de contrôles antidopage n'est donc pas contraire au principe d'égalité.

Les juges du Palais Royal ont également estimé que, d'une part, il n'y avait pas d'atteinte à la liberté d'aller et venir des sportifs et que, d'autre part, les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale - garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme - étaient nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage. En effet les « *dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués* ». ³⁴⁴

2. UN DÉBAT NON CLOS

Bien qu'ayant été jugée respectueuse des droits et libertés des sportifs, la conformité de l'obligation de localisation à ces droits soulève des interrogations.

Le standard international relatif aux contrôles comporte des dispositions jugées inquiétantes par le Professeur LAPOUBLE,³⁴⁵ en ce qu'elles permettent de traiter certaines données personnelles sans le consentement du participant, et en ce qu'elles ne garantissent pas une suite automatique au droit d'accès du participant.

De plus bien que s'étant engagé à un traitement confidentiel, l'A.M.A. se décharge de toute responsabilité en cas de non respect de cette dernière :

*En signant le formulaire de consentement du sportif, vous déchargez l'A.M.A., ainsi que toutes les organisations antidopage concernées, de toute prétention, demande, responsabilité, dommages, coûts, et dépenses, qui pourraient intervenir en relation avec le traitement des données relatives au contrôles du dopage vous concernant dans A.D.A.M.S.*³⁴⁶

³⁴³ C.E., 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*.

³⁴⁴ C.E., 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*.

³⁴⁵ J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand *Big Brother* s'invite chez les sportifs », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, n° 88, pp. 901-912, p. 910.

³⁴⁶ A.M.A., « Notice d'information du sportif », consulté le 7 juin 2013. URL : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Formulaire_de_consentement_des_sportifs_pour_le_contr%C3%B4le_du_dopage.pdf.

Concernant l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir, cette dernière, bien qu'écartée par le juge administratif, semble pourtant pouvoir être caractérisée. En effet, le sportif doit conformément au C.M.A.³⁴⁷ préciser dans les informations sur sa localisation une période quotidienne de soixante minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un contrôle. Si un agent se présente pour contrôle et que le sportif n'est pas disponible, le constat d'un contrôle manqué est dressé ce qui enclenche la procédure de rappel gracieux. Raisonnant par l'absurde le Professeur LAPOUBLE constate qu'il est pratiquement interdit à un sportif de faire du bateau et de ne pas rentrer au port chaque soir, et que ce dernier doit soigneusement programmer sa vie.³⁴⁸

Plus fondamentalement c'est le principe même du dispositif qui est critiqué. En effet, le Professeur LAPOUBLE constate que les sportifs sont logés à la même enseigne que les auteurs d'infractions sexuelles, rare catégorie de personnes soumises à une obligation de localisation. Or Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est, à l'inverse d'A.D.A.M.S., placé sous le contrôle d'un magistrat. Son cadre de mise en place a été déterminé par le Conseil constitutionnel et pas simplement par le Conseil d'État.³⁴⁹

³⁴⁷ Article 11.1.4 du C.M.A., 2009.

³⁴⁸ J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand *Big Brother* s'invite chez les sportifs », Rev. trim. dr. h, 2011, n° 88, pp. 901-912, p. 906.

³⁴⁹ Décision n°2004-492, D.C. du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

SECTION 2 : LE CONTENTIEUX DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

Le rôle des juges dans la mise en place d'une coexistence harmonieuse entre les ordres juridiques n'est plus à démontrer. Si l'idée d'une supériorité est à écarter, la possibilité de recourir *in fine* à un juge unique, qui tranche et harmonise le contentieux, est indispensable. En matière de lutte contre le dopage, la détermination de l'organe juridictionnel compétent fait cependant débat. Si le Tribunal arbitral du sport est désigné par le C.M.A.,³⁵⁰ sa compétence est discutée car l'arbitrabilité des litiges relatifs au dopage n'est pas acquise (I). Quand bien même elle le serait, la question du droit applicable révèle apparemment l'une des limites de la coopération institutionnalisée comme mode de coexistence. En effet malgré le développement de cette dernière, une multitude de sources formelles continuent à exister et se révèlent au moment du contentieux (II).

I. L'ARBITRABILITÉ DES LITIGES RELATIFS AU DOPAGE

Établir l'arbitrabilité des litiges sportifs permet de déterminer la compétence du T.A.S. pour examiner les décisions résultant de l'application du droit antidopage. De manière générale, le caractère pénal des sanctions résultant du dopage, pose la question de leur arbitrabilité (A). De manière plus spécifique au système français, le caractère administratif des décisions des fédérations soulève une difficulté majeure quand à leur possible examen devant le T.A.S. (B).

A. LE CARACTÈRE PÉNAL DES SANCTIONS, UN OBSTACLE À L'ARBITRABILITÉ

Selon les principes généraux, l'arbitrage n'est pas admissible en matière de dopage.³⁵¹ L'article 177 de la Loi suisse sur le droit international privé - applicable au T.A.S. - dispose que « *toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage* ». *A contrario*, par exemple si le litige est de nature pénale, il n'est pas susceptible de faire l'objet

³⁵⁰ Article 13 du C.M.A., 2009.

³⁵¹ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p.262.

d'un arbitrage. En matière de lutte contre le dopage, l'analogie des sanctions à la matière pénale est tentante (1), cependant elle est loin de convaincre (2).

1. L'ANALOGIE AVEC LA MATIÈRE PÉNALE

Selon P. MEIER et C. AGUET,³⁵² les litiges relatifs à la contestation d'une suspension pour dopage - au moins lorsqu'elle est d'une durée importante - sont des litiges de nature pénale, car ils présentent des similitudes avec la peine statutaire et à la sanction pénale.

Concernant l'assimilation à la peine statutaire, elle repose sur trois éléments. Tout d'abord il existe une similitude d'objet : la répression de manquements par les membres d'un groupe particulier aux règles du groupe. Ensuite il existe dans les deux cas, un catalogue de sanctions d'une gravité comparable pour les destinataires et une possibilité d'un contrôle judiciaire. La seule différence repose sur le fondement juridique, privé ou public.

Concernant l'assimilation à la sanction pénale, si elle n'est pas possible d'un point de vue formel, elle l'est d'un point de vue matériel. L'obstacle formel n'en est d'ailleurs pas vraiment un au regard de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg qui n'hésite pas à s'affranchir des qualifications nationales. La notion d'accusation pénale, qui conditionne l'applicabilité de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est une notion autonome qui repose sur trois critères : la qualification de l'infraction en droit national, la nature de l'infraction, la nature et la sévérité de la sanction.³⁵³ Ces critères sont alternatifs. Au moins au regard du dernier critère la qualification de sanction à caractère pénale est possible³⁵⁴ :

*Une suspension de plusieurs années, impliquant souvent la fin de la carrière sportive de l'athlète sanctionné, serait en effet suffisamment dissuasive pour que l'on puisse considérer qu'elle est matériellement pénale par sa nature et sa gravité.*³⁵⁵

³⁵² P. MEIER et C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une Fédération sportive internationale », *JdT*, 2002, pp. 55-84, p. 55 ; cité in *L'arbitrage des litiges sportifs*, M. MAISONNEUVE, p. 261.

³⁵³ CEDH, 8 juin 1976, Engel et al c/Pays-Bas, série A, n° 22.

³⁵⁴ P. MEIER et C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une Fédération sportive internationale », *JdT*, 2002, pp. 55-84, p. 77 ; cité in *L'arbitrage des litiges sportifs*, M. MAISONNEUVE, p. 261.

³⁵⁵ M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p. 262.

2. LA CONTESTATION

Les nombreuses ratifications de la Convention internationale de lutte contre le dopage de 2005 dénotent l'existence d'un consensus sur l'arbitrabilité des litiges relatifs à l'application du droit antidopage puisque cette convention marque l'adhésion de la communauté internationale aux principes du Code, notamment en ce qui concerne la compétence du T.A.S.

Plus fondamentalement, la théorie de l'assimilation pêche car « *seules les qualifications nationales [...] semblent opérantes pour délimiter les contours de ces litiges* »³⁵⁶, *in extenso* leur arbitrabilité ou non.

Or l'interprétation large de la notion de « patrimonialité » de l'article 177 de la Loi suisse sur le droit international privé par la jurisprudence et la doctrine suisse permet d'englober les actions en annulation des décisions y compris disciplinaires des organisations sportives.³⁵⁷

B. L'IMPOSSIBLE RECOURS AU T.A.S. CONTRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES FRANÇAISES

L'impossibilité de recourir au T.A.S. contre les décisions disciplinaires françaises est une cause de non conformité du droit français aux principes du Code (1), malgré les efforts fournis pour en limiter les effets (2).

1. UNE CAUSE DE NON CONFORMITÉ

Dans un avis consultatif rendu par le Conseil d'État au sujet du projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage de 2005, le Conseil a estimé que :

dans la mesure où l'une des clauses du Code mondial antidopage dont la Convention faisait application, établissait une compétence exclusive au bénéfice du tribunal arbitral du sport dans les cas de dopage impliquant des sportifs français de niveau international engagés, sur

³⁵⁶ M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p.263.

³⁵⁷ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, pp. 525-526.

*le territoire français, dans des compétitions sportives de niveau national, régional ou départemental. L'attribution d'une telle compétence porterait en effet atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où elle conduirait à soumettre au contrôle d'une autorité internationale, de surcroît non établie par un accord intergouvernemental, les décisions d'autorités nationales investies par la loi de prérogatives de puissance publique, qu'il s'agisse des instances disciplinaires des fédérations sportives ou de l'Agence française de lutte contre le dopage.*³⁵⁸

Ainsi pour le Conseil d'État les décisions disciplinaires des fédérations sportives et *a fortiori* de l'A.F.L.D, étant des actes administratifs du fait des prérogatives de puissances publiques dont bénéficient leurs auteurs, ne peuvent être soumises à un arbitrage organisé par un centre ayant son siège à l'étranger sans porter atteinte à la souveraineté de l'État français.

Il convient de préciser que cette impossibilité de recourir à l'arbitrage du T.A.S. ne concerne que les décisions des fédérations délégataires – et non celles des fédérations agréées qui sont des actes de droit privé – pour les cas d'utilisation de produits ou méthodes interdites par un sportif français de niveau international constatés à l'occasion d'une compétition nationale tenue sur le territoire français.

Cette impossibilité est constitutive d'une cause de non-conformité aux principes du Code qui a été constatée à lors du Tour de France 2010.³⁵⁹

En l'espèce, l'A.F.L.D. s'est vue refuser le droit de procéder à des contrôles additionnels par l'U.C.I., qui en tant que F.I. a la compétence de principe pour réaliser des contrôles lors des compétitions internationales. Elle a alors demandé directement à l'A.M.A. conformément au C.M.A. l'autorisation de procéder à des contrôles. Dans une de ses réponses, l'U.C.I. soulève que :

*le fait que la loi française n'est pas en totale conformité avec le Code mondial antidopage, que les décisions prises en France devraient être reconnues par l'U.C.I. et pourraient potentiellement être en contradiction avec une décision finale rendue par le Tribunal arbitral du sport (T.A.S.), compte tenu du fait que la dernière instance de recours en France est le Conseil d'État alors que la dernière instance de recours selon le Code est le T.A.S.*³⁶⁰

³⁵⁸ C.E., *Rapport public 2007*, La documentation française, 2007, p. 54-55.

³⁵⁹ F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 20-22, p. 22

³⁶⁰ Résolution du 22 juin 2010 de l'Agence mondiale antidopage concernant la demande de l'AFLD de réaliser des contrôles additionnels lors de l'édition 2010 du Tour de France, § 11.

Afin de pallier les difficultés ultérieures pouvant résulter de la non-conformité du droit français au Code, l'A.M.A. refuse à l'A.F.L.D. l'autorisation de procéder aux contrôles additionnels.

Cependant elle assortit sa décision de conditions qui donnent une certaine portée aux recommandations de contrôles que l'A.F.L.D. pourrait formuler tout en garantissant *in fine* la compétence du T.A.S. :

*Le fait que l'U.C.I. puisse effectuer ces contrôles sur demande de l'A.F.L.D. permettra de garantir une gestion des résultats uniforme réalisée sous les règles de l'U.C.I., qui sont en conformité avec le Code et qui prévoient un appel final au T.A.S.*³⁶¹

2. DES EFFORTS DE CONCILIATION INSUFFISANTS

Tant la jurisprudence que la loi se sont attachées à limiter les effets de cette impossibilité de soumettre au T.A.S. certaines décisions disciplinaires françaises

Concernant les efforts de la loi, il convient de noter que l'A.M.A. s'est vue reconnaître par l'article 16 de l'ordonnance du 14 avril 2010 un droit de recours devant le juge administratif. Ce droit a été étendu à d'autres organismes antidopage par la loi du 1^{er} février 2012.

Concernant les efforts de la jurisprudence, le Conseil d'État s'est attaché à limiter la portée de l'impossibilité de soumettre certaines décisions au T.A.S. Pour ce faire, la haute juridiction s'est départie de sa jurisprudence classique³⁶² et a distingué parmi les décisions des fédérations nationales entre les décisions disciplinaires prises en application de la délégation de pouvoir étatique – ne pouvant faire l'objet d'un arbitrage devant le T.A.S. – et celles prises en application de la délégation de pouvoir opérée par une F.I. aux bénéficiaires d'une fédération nationale.

Ces efforts sont jugés insuffisants à compenser l'impossibilité de recourir au T.A.S. notamment par le Professeur ALAPHILIPPE.³⁶³

³⁶¹ Résolution du 22 juin 2010 de l'Agence mondiale antidopage concernant la demande de l'AFLD de réaliser des contrôles additionnels lors de l'édition 2010 du Tour de France, § 19.

³⁶² C.E., 26 novembre 1976, *FFC c/ Pigeon*.

³⁶³ F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 20-22, p. 22

Diverses options sont envisageables, de l'inaction à la révision constitutionnelle en passant par une déclaration unilatérale de droit international. Cependant elles présentent toutes des inconvénients.

Ainsi par exemple, la déclaration unilatérale de l'État français reconnaissant la compétence du T.A.S. n'aurait que des effets limités puisque ce dernier n'est pas une autorité internationale établie par un accord intergouvernemental, mais un organisme transnational. Plus fondamentalement, cette reconnaissance impliquerait la soumission de la puissance publique française au droit helvétique puisque les sentences du T.A.S. sont susceptibles de recours devant les juridictions suisses.

Plus simplement, il est peut être temps de mettre un terme à la fiction de la délégation de pouvoir via une nouvelle loi.

Les fédérations françaises unisports les plus importantes ne sont en effet titulaires de prérogatives de puissance publique que par délégation du ministre chargé des Sports agissant sur le fondement de la loi du 16 juillet 1984. Or, ce que la loi leur donne, la loi peut leur reprendre.³⁶⁴

II. LA MULTIPLICITÉ DES SOURCES FORMELLES

À l'occasion d'un litige, l'arbitre doit appliquer le droit qui se compose de divers éléments (A). Les litiges révèlent le maintien d'une multiplicité de sources formelles, ce qui pose *in fine* la question de l'efficacité de la coopération institutionnalisée comme mode de coexistence des ordres juridiques (B).

A. LES COMPOSANTES DU DROIT APPLICABLE

En cas de recours devant le T.A.S. contre une décision disciplinaire prise en application du droit antidopage, ce dernier doit se prononcer sur le droit applicable. S'il applique bien les règlements sportifs (1), cette applicabilité n'est pas exclusive de l'application du droit du siège arbitral (2).

³⁶⁴ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p. 245.

1. LE CHOIX DU RÈGLEMENT SPORTIF APPLICABLE

La coopération institutionnalisée, si elle a permis d'harmoniser le droit dans ces principes, n'a rien pu changer à l'existence de multiples foyers de droit. Si aujourd'hui ces foyers produisent un droit matériellement uniforme, il n'en demeure pas moins que ces principes ont différentes assises formelles, notamment les règlements des F.I., les règlements des fédérations nationales. En effet, le C.M.A. n'est jamais par lui même applicable.

Il convient de distinguer entre les compétitions sportives internationales et nationales. À l'occasion des compétitions internationales, le droit applicable est aisément déterminé. Il s'agit bien évidemment du droit sportif international qui se traduit formellement dans le droit de l'institution sportive internationale organisatrice de la compétition intéressée.³⁶⁵ Ce principe appliqué à l'affaire Chouki conduit à une suspension à deux ans sans aucun sursis, puisque la compétition à l'occasion de laquelle la violation d'une règle antidopage avait eu lieu, était une compétition internationale organisée par l'I.A.A.F.

Concernant les compétitions nationales, le choix est plus difficile. Si les principes d'égalité des compétiteurs et d'universalité du sport impliquent une compétence de principe de F.I. en matière de répression du dopage.³⁶⁶, cette compétence n'implique pas la primauté du droit des F.I. sur celui des fédérations nationales. Le T.A.S. a d'ailleurs affirmé que les règlements nationaux sont par principe applicables aux litiges nationaux.³⁶⁷ L'application du droit des F.I. ne peut se faire que si elle prévue par le droit d'origine nationale.

2. L'APPLICABILITÉ DU DROIT SUISSE

A ces deux sources formelles s'ajoutent une autre source de droit : le droit national. En effet s'il est tentant de rendre l'application du droit des règlements sportifs exclusive de toute autre, cette exclusion des autres droits, notamment suisse, n'est pas possible.³⁶⁸

³⁶⁵ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p. 335.

³⁶⁶ T.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, § 19.

³⁶⁷ T.A.S., 2008/A/1575 & 1627, *FIFA et al. c/ G. Martin et al.*, 9 février 2009, § 58.

³⁶⁸ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, pp. 335-338.

En effet, « le recours à l'arbitrage, en matière sportive comme ailleurs, ne saurait permettre de faire l'économie de la conception de l'ordre public que se font les juridictions de l'État dans lequel le tribunal arbitral a juridiquement son siège ». ³⁶⁹

Or le T.A.S. a son siège à Lausanne en Suisse. ³⁷⁰ Dès lors même lorsqu'il fait application d'un règlement sportif, le T.A.S. doit tenir compte de l'ordre public, sous peine de voir sa sentence annulée suite à un recours devant le Tribunal fédéral suisse. En effet cette voie de recours est « ouverte pour des motifs limités tels que l'absence de compétence, la violation des règles élémentaires de procédure [...] ou l'incompatibilité avec l'ordre public ». ³⁷¹

Le T.A.S. s'attache d'ailleurs à déterminer si le droit antidopage est conforme au droit suisse. ³⁷²

Plus spécialement, le T.A.S. prévoit qu'il n'est pas tenu d'appliquer uniquement les règlements sportifs :

La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. ³⁷³

B. UN ÉCHEC AYANT UN IMPACT MINIME

Le contentieux révèle que si les principes de la lutte antidopage sont les mêmes, l'assise de ces principes varient. Ceci est la résultante de l'impossibilité des acteurs à renoncer à leur autonomie.

L'originalité de la diffusion du C.M.A. démontre bien qu'il a été impossible de faire fi de l'autonomie des différents acteurs pour imposer un document unique.

³⁶⁹ M.MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., 2011, p. 332.

³⁷⁰ Article S1 du Code du T.A.S., 2013.

³⁷¹ T.A.S., « Peut on recourir contre une sentence du T.A.S ? », consulté le 9 juin 2013. URL : <http://www.tas-cas.org/fr/20questions.asp/4-3-23-10-4-1-1/5-0-10-13-0-0/>

³⁷² T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006, § 122 – 167.

³⁷³ Article R58 du Code du T.A.S., 2013.

Si le Code est « *le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport* », ³⁷⁴ il n'est pas le document unique.

Ces principes fondent le droit applicable aux litiges relatif au dopage mais ne sont pas le droit applicable à ces litiges.

Sur ce point l'article 85 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient, à la santé et aux territoires, qui donne compétence au gouvernement pour modifier les dispositions du Code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est sans équivoque. Il s'agit d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes du Code mondial anti-dopage applicable à compter du 1er janvier 2009 mais pas de rendre applicable le Code lui même.

La jurisprudence du T.A.S. si elle s'attache à vérifier la conformité des règlements fédéraux au C.M.A., ne peut appliquer le Code en cas de non conformité.

L'A.M.A., si elle peut constater la non conformité des droits nationaux, ³⁷⁵ ne peut imposer en droit leur mise en conformité.

L'impact de la multiplicité des sources formelles doit cependant être relativisé. Dans l'ensemble le fond du droit étant le même, la solution qu'est susceptible de recevoir le litige est fondamentalement la même.

Le Code a bien joué son rôle d'uniformisateur et d'unificateur du droit, ce qui permet la coexistence harmonieuse des différents ordres juridiques.

³⁷⁴ C.M.A., 2009, p. 11.

³⁷⁵ Résolution du 22 juin 2010 de l'Agence mondiale antidopage concernant la demande de l'AFLD de réaliser des contrôles additionnels lors de l'édition 2010 du Tour de France.

CONCLUSION

À l'heure où l'on débat de l'éventuelle légalisation du dopage,³⁷⁶ et où l'on évalue l'efficacité de la lutte contre le dopage,³⁷⁷ il convient de conclure que la coopération institutionnalisée est un mode efficace de coexistence des ordres juridiques. L'A.M.A. a fait ses preuves en tant qu'opérateur mondial de la gouvernance du dopage. Le C.M.A. a pleinement joué son rôle, en témoigne les nombreuses reprises de ses principes dans les différentes réglementations antidopage aussi bien sportives qu'étatiques.

Il convient cependant également de noter que si la coopération est nécessaire, elle n'est peut être pas aujourd'hui poussée à son maximum. L'idée, qui est ici proposée pour aller plus loin, est d'instaurer une Union Sportive basée sur le modèle de l'Union européenne adaptée à la réalité sportive.

Composée des membres de la société sportive et des membres de la société internationale, cette entité *sui generis* bénéficierait d'une compétence exclusive pour la répression du dopage qui lui aurait été déléguée et incarnerait l'optimum de la coopération institutionnalisée comme mode de coexistence des ordres juridiques. Résultant éventuellement de la mise en œuvre de l'article 4 des statuts de l'A.M.A., cette institution permettrait de répondre aux critiques du système actuel. Basée sur un transfert de compétence volontaire, elle serait respectueuse des autonomies et souverainetés. Elle engendrerait l'évolution de la notion d'organisation internationale et s'inscrirait dans le mouvement de reconnaissance des acteurs non-étatiques au sein de la société internationale.

³⁷⁶ D. MULLER, «Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société, un débat et un combat à poursuivre », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives* - Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15ème anniversaire du CIES du 28 janvier 2011, D. OSWALD et C. JACCOUD (Dir.), Éditions CIES, 2011, pp. 153-158.

³⁷⁷ Lors de sa réunion du 20 février 2013, la conférence des présidents du Sénat a pris acte de la création de la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage. Lors de sa réunion constitutive du 27 février 2013, la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage a désigné les membres de son Bureau et procède actuellement à de nombreuses auditions. Site du Sénat, « Commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage », consulté le 9 juin 2013. URL : <http://www.senat.fr/commission/enquete/dopage/index.html#c586961>.

TABLE DES JURISPRUDENCES

JURISPRUDENCE NATIONALE

- C.C., Décision n°2004-492, D.C. du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.
- C.E., 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*.
- C.E., 23 octobre 2009, M.D.
- C.E., 19 décembre 1988, *Mme Pascau et autres*.
- C.E., 11 mai 1984, *Peybere*.
- C.E., 4 novembre 1983, *Noulard*.
- C.E., 26 novembre 1976, *FFC c/ Pigeon*.
- C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport (FIFAS)*.
- C.E., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*.
- C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*
- T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- C.E.D.H., arrêt du 8 juin 1976, *Engel et al c/Pays-Bas*, série A, n° 22.
- C.J.C.E., arrêt du 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, alT. C-519/04 P.

JURISPRUDENCE DU T.A.S

- T.A.S., 2008/A/1575 & 1627, *FIFA et al. c/ G. Martin et al.*, 9 février 2009.
- T.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005.
- T.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C*, 23 mai 2002.
- T.A.S., 95/A/141, *C. c/ FINA*, 22 avril 1996.
- T.A.S., 94/A/129, *USA Shooting & Q. c/ UIT*, 23 mai 1995

- T.A.S., 2005/C/976 & 986, *F.I.F.A. & W.A.D.A.*, 21 avril 2006.
- T.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005.
- T.A.S., 94/C/128, *UCI c/ CONI*, 5 janvier 1995.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BOURG Jean-François, « SPORT (Histoire et société) - Le dopage », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 11 avril 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sport-histoire-et-societe-le-dopage>.
- CANGUILHEM Georges, « RÉGULATION, épistémologie », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 18 mai 2013. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/regulation-epistemologie/>.
- REY-DEBOVE Josette et REY Alain (Dir.), *Le Nouveau Petit Robert – Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Dictionnaire Le Robert – VUEF, Paris, 2003.

MANUELS, MONOGRAPHIES, OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- AMSOM Charles, *Droit du sport*, Vuibert, Paris, 2010.
- BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier, RIZZO Fabrice, *Droit du sport*, 2^{ème} Éd., L.G.D.J., Paris, 2009.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, 2^{ème} Éd., P.U.F., Paris, 2004.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^{ème} Éd., L.G.D.J., Paris, 2001.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, Paris, 2004.
- CARREAU Dominique & JUILLARD Patrick, *Droit international économique*, Dalloz, Paris, 2003.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, 3^{ème} Éd., L.G.D.J., Paris, 2008.
- CHEVALLIER Jacques, « La gouvernabilité », P.U.F., Paris, 1996.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., P.U.F., Paris, 2005.
- DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J., Paris, 2009.
- KARAQUILLO Jean-Pierre, *Le droit du Sport*, 3^{ème} Éd., Dalloz, Paris, 2011.
- KELSEN Hans, *La théorie pure du droit*, Traduction de Charles EISENMANN, Bruylant L.G.D.J., Paris, 1999.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002.
- RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, 1955.
- ROMANO Santi, *L'ordre juridique*, 2^{ème} Éd., Dalloz, Paris, 2002.
- SIMON Gérald, *Droit du Sport*, P.U.F., Paris, 2012.

THÈSES

- LATTY Franck, *La Lex Sportiva: Recherche Sur Le Droit Transnational*, M. Nijhoff, Royaume Uni, 2007.
- MAISONNEUVE Mathieu, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., Paris, 2011.
- SIMON Gérald, *Puissance sportive fédérale et ordre juridique étatique: contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, L.G.D.J., Paris, 1990.

ARTICLES

- ALAPHILIPPE François, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage: un long fleuve pas si tranquille. », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 20-22.
- BRIGNON Bastien, « Se localiser ou se doper : il faut choisir ! Et de l'effet des textes. », *Cahiers de droit du sport*, 2011 n°26, pp. 26-30.
- CHAILLET Sophie, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *A.J.D.A.*, 2007, pp.1639 et suivants.
- CHAPPELET Jean-Loup, "L'agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives", *Relations internationales*, 2002, n°111, pp. 381-401.
- CHEVE Laurence, « Evolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage mise en conformité du dispositif français avec le code mondial antidopage », *Cahiers de droit du sport*, 2010 n°22, pp. 17-22.
- COLLIN Frédéric, « La lutte antidopage nécessite la mise en place de contraintes en matière de suivi médical des sportifs », *Cahiers de droit du sport*, 2011 n°24, pp. 68-76.
- COLLIN Frédéric, « La singulière ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage », *Cahiers de droit du sport*, 2012 n°27, pp. 112-118.
- DELMAS-MARTY Mireille, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 951 et suivants,
- DUDOGNON Charles, « Réforme (toujours) en cours: une ordonnance entre harmonisation et adaptation(s) », *Jurisport*, 2010 n°98, p. 6.
- KARAQUILLO Jean-Pierre, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Recueil Dalloz*, 1990, pp. 83 et suivants.
- KARAQUILLO Jean-Pierre, « Droit international du sport », *Rec. Des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2004, Vol.309.
- LAPOUBLE Jean-Christophe, « Des effets du code mondial antidopage », *AJDA*, 2010, pp. 1443 et suivants.
- LAPOUBLE Jean-Christophe, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *JCP G Semaine Juridique (Édition générale)*, 2010 n° 19, pp. 988-991.
- LAPOUBLE Jean-Christophe, « Tout, tout, tout, tout, tout ; Vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », *Cahiers de droit du sport*, 2012 n°27, pp. 101-105.

- LAPOUBLE Jean-Christophe, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius », *Cahiers de droit du sport*, 2010 n°20, pp. 19-23.
- LAPOUBLE Jean-Christophe, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand *Big Brother* s'invite chez les sportifs », *Rev. trim. dr. h*, 2011, n° 88, pp. 901-912.
- LAPOUBLE Jean-Christophe, « L'intervention publique en matière de dopage », *RFAP*, 2001 n°97, pp. 117-129.
- LASSERRE-KIESOW Valérie, « L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 2279 et suivants.
- LEBEN Charles, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique.*, n°33, pp. 19-39.
- MANDIN François, «La soumission de la norme sportive au droit communautaire », *Recueil Dalloz*, 1998, pp. 32 et suivants.
- MARMAYOU Jean-Michel, « Le TAS et la juste proportion entre ordre sportif et ordre public », *Cahiers de droit du sport*, 2012 n°27, pp. 9-14.
- MILLARD Éric, « Qu'est ce qu'une norme juridique », *Cahier du Conseil constitutionnel*, Janvier 2007, n°21.
- MILLARD Éric, «Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, 1995, n° 30/31, pp.381-412.
- MOLHO Virginie, GUILLOT Jean-Baptiste, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs », *JCP E Semaine juridique (Édition entreprise)*, 2012 n° 9, pp. 17-22.
- NIGGLI Olivier, « Le Code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage », *L'Observateur de Bruxelles*, 2005 n°62, pp. 4-7.
- PELTIER Marc, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage », *Cahiers de droit du sport*, 2012 n°27, pp. 97-100.
- PICONE Paolo, « Les méthodes de coordination entre ordres juridiques en droit international privé : cours général de droit international privé », *Rec. Des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1999, Vol.276.
- PUIG Pascal, « Hiérarchie des normes : du système au principe », *RTD Civ.* 2001, pp. 749-794.
- ROCIPON Prune, « Ordonnance du 14 avril 2010: le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *Jurisport*, 2010 n°101, pp. 23-27.
- SIMON Gérald, « Les sources du droit du sport », *Gaz. Pal.*, 2007 n°312, pp. 13 et suivants.
- SIMON Gérald, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 2001, pp. 97-106.
- TERRE Dominique, « Le pluralisme et le droit », *ARSP. Archives de philosophie du droit*, 2006 n°49, pp. 69-83.
- THIBIERGE Catherine, « Le droit souple, Réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ.*, 2003, pp. 599 et suivants.

CONTRIBUTIONS AUX MONOGRAPHIES

- AUTIN Jean-Louis, « Réflexions sur l'usage de la régulation en droit public », in *La régulation entre droit et politique – Colloque du Centre d'Études et de Recherches sur la Théorie de l'État des 1 et 2 octobre 1992*, MIAILLE M. (Dir), L'Harmattan, Paris, 1995, pp.43-56.
- CHAPPELET Jean Loup, « La gouvernance globale du sport », in *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Rigozzi A., Sprumont D., et Hafner Y. (Éds), Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, pp. 103-119.
- CHAUSSARD Cécile, «Le Code mondial antidopage », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice - Actes du colloque du 6 décembre 2008*, MBAYA P., Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 57-80,
- CHEVALLIER Jacques, «L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, P.U.F., Paris, 1983, pp. 7-49.
- DEUMIER P. et REVET T., « Sources du droit (Problématique générale)» in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND D., RIALS S, (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabriges, Paris, 2003, pp. 1430-1434.
- GALANTER Marc, « La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », in *Accès à la justice et Etat-providence*, CAPPELLETTI M., Economica, 1984, Paris, pp. 151-188.
- LATTY Franck, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : Le regard de l'internationaliste publiciste », in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes - Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC*, BERGE J.-S., FORTEAU M., NIBOYET M.-L. et THOUVENIN J.-M. (Dir.), Éditions PEDONE, Paris, 2011, pp. 83-94
- MIEGE C., « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », in *Sport et Droit – IIIème Congrès de l'association égyptienne des juristes francophones – XXVIIème Congrès de l'institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises*, BOURNAZEL E., Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 121-134.
- MOUTOUH H., « Pluralisme juridique » in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND D., RIALS S. (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabriges, Paris, 2003, pp. 1158-1162.
- MULLER Denis, «Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société, un débat et un combat à poursuivre », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives - Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15ème anniversaire du CIES du 28 janvier 2011*, OSWALD D. et JACCOUD C. (Dir.), Éditions CIES, Neuchâtel, 2011, pp. 153-158.
- OST François, "La régulation des horloges et des nuages", in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, OST François et JADOT Benoit (Dir.), Publication des facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 1999, pp. 11-35.
- OSWALD Denis, « Le rôle de l'Agence mondiale antidopage, des organisations et des fédérations de sport », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives- Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15ème anniversaire du CIES du 28 janvier 2011*, OSWALD D. et JACCOUD C. (Dir.), Éditions CIES, Neuchâtel, 2011, pp. 75-87.
- ROBERT-WANG L., « Règle de droit», in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND D., RIALS S. (Dir.), LAMY P.U.F./ Quabriges, Paris, 2003, pp. 1430-1434.

- THILL C., « L'échange d'information à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage : un défi insurmontable ? », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Rigozzi A., Sprumont D., et Hafner Y. (Éds), Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, pp. 613-625.
- VIRALLY Michel., «Un tiers droit ? Réflexions théoriques », in *Le droit des relations économiques internationales - Études offertes à Berthold Goldman*, Fouchard P., Kahn Ph. et Lyon-Caen A. (Éds), Litec, Paris, 1982, pp. 373-386.
- ZINTZ T., «L'approche des associations et des fédérations sportives – Un enjeu fondamental : cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice - Actes du colloque du 6 décembre 2008*, MBAYA P. (Dir.), Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 3-25.

RAPPORTS

- Rapport n° 228, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, déposé le 23 mars 1989.
- Rapport n° 2181, fait au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2100) relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, déposé le 23 mars 2005.
- Rapport n° 3553, fait au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi n°3387, autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, déposé le 9 janvier 2007.
- Rapport n° 442, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi adopté relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (n° 941), annexe au procès verbal de séance du 20 mai 1998.
- Rapport n° 12, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 2005.
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage.
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-827 du 8 juillet 2011 relative à la répression du dopage en Nouvelle-Calédonie.
- Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage.
- Rapport d'activité du C.P.L.D. pour la période 1999-2003.
- C.E., *Rapport public 2007*, La documentation française, 2007.
- Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation, « Dopage dans le Sport », Conseil de l'Europe, 18 avril 2000.

NORMES

FRANCE

- Code du Sport, 2012.
- Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.
- Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
- Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport).
- Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.
- Ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.
- Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.
- Décret n° 66-373 du 10 juin 1966.
- Décret n° 77-54 du 27 mai 1977.
- Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.
- Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005.
- Décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris.
- Décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010.
- Décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux contrôles en matière de lutte contre le dopage.

- Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.
- Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses propositions relatives à la lutte contre le dopage.
- Décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage.
- Arrêté du 3 août 2005 constatant la perte, par la Fédération française d'équitation, de la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Circulaire du ministre chargé des sports n°66-106 du 20 juin 1966

AU NIVEAU INTERNATIONAL

- Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989.
- Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969

ORGANISATIONS SPORTIVES

- Statuts du C.I.O., 1908.
- Charte olympique, 2011.
- Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport, 1988.
- Code médical du C.I.O., 1995.
- Code antidopage du Mouvement olympique, 1999.
- Code mondial antidopage, 2009.
- Statuts de l'Agence mondiale antidopage, modifié selon la décision du 1^{er} septembre 2009, édictées le 10 mai 2009.
- Liste des interdictions, 2013.
- Standards internationaux de contrôle, 2012.
- Standard international pour les laboratoires, 2012.
- Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, 2011.
- Standard international pour la protection des renseignements personnels, 2009.
- Code du T.A.S., 2013.
- Règle de compétition de l'I.A.A.F.
- Règlement antidopage de l'U.C.I.

DIVERS

- Intervention du rapporteur pour avis P. COUDERC pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives n° 1152, 1191, 1189, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6114.
- Intervention du rapporteur R. LE COMBE pour le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives n° 1152, 1191, 1189, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6114.
- Discours du secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports M. HERZOG, présentation du projet de loi devant les députés, J.O. deb. A.N., séance du 15 décembre 1964, p.6113.

- Recommandation n° 5 sur le dopage adoptée par la 2e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'Éducation physique et du Sport, organisée par l'Unesco à Moscou (1988).

- Recommandation n° R (79) 8 du Comité des Ministres aux États-membres concernant le dopage dans le sport du 20 avril 1979, 20 avril 1979.
- Recommandation n° R (84) 19 du Comité des Ministres aux États-membres relative à la "Charte européenne contre le dopage dans le sport", 25 septembre 1984.

- Résolution n°70/7 concernant des recommandations relatives aux aspects médicaux des activités sportives, 7 mars 1970.

- Accord de Barcelone, 27 avril 1989.
- Convention de Lausanne relative à la prévention de la lutte contre le dopage dans le sport, 13 janvier 1994.
- Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999.
- Déclaration de Cape Town sur la lutte contre le dopage, 30-31 mai 2001.

- Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de L'Agence et de son personnel en Suisse, Berne, 5 mars 2001.

- Résolution du 22 juin 2010 de l'Agence mondiale antidopage concernant la demande de l'AFLD de réaliser des contrôles additionnels lors de l'édition 2010 du Tour de France.

WEBOGRAPHIE

- Site de l'A.M.A. : <http://www.wada-ama.org/>
- Site de l'A.F.L.D. : <https://www.aflid.fr/>
- Site du T.A.S. : <http://www.tas-cas.org/>
- Site du C.N.O.S.F. : <http://franceolympique.com/>
- Site du ministère chargé des sports : <http://www.sports.gouv.fr/>
- Site du Sénat (commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage) : <http://www.senat.fr/commission/enquete/dopage/index.html#c586961>.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	ii
Abréviations	iii
Sommaire	v
Introduction	1
Partie 1 : La mise en place d'une coopération institutionnalisée pour la lutte contre le dopage, la création de l'Agence mondiale antidopage	11
Chapitre 1 : L'institutionnalisation progressive de la coopération en matière de lutte contre le dopage	12
Section 1 : L'affirmation du principe de coopération	12
I. Du désordre à l'idée d'ordre, la prise de conscience des acteurs du droit du sport	12
<i>A. Une lutte désorganisée</i>	<i>12</i>
1. Le monopole des fédérations : « une affaire purement sportive » mal gérée	13
2. L'échec des actions individuels étatiques : l'exemple français	14
<i>B. L'émergence de l'idée de coopération</i>	<i>16</i>
1. Au niveau national	16
2. Au niveau international : le Conseil de l'Europe	18
II. De l'idée d'ordre à l'ordre, Le développement de la coopération institutionnalisée	20
<i>A. La coopération au niveau national, une coopération imparfaite</i>	<i>20</i>
1. La commission nationale de lutte contre le dopage	20
2. Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	21
<i>B. Le rôle centralisateur du C.I.O.</i>	<i>22</i>
1. Les 1ères tentatives : la charte olympique et l'accord de Barcelone	22
2. La Convention de Lausanne et la première codification	24
Section 2 : La réalisation de la coopération institutionnalisée, l'Agence mondiale antidopage	26
I. Naissance et organisation de l'Agence mondiale antidopage	26
<i>A. La création de l'Agence mondiale antidopage</i>	<i>26</i>
1. Le principe d'une agence internationale indépendante	26

2.	Le Code antidopage du Mouvement olympique	27
<i>B.</i>	<i>Le Statut de l'Agence mondiale antidopage</i>	28
1.	Une fondation de droit suisse	28
2.	Une association internationale	29
II.	Le fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	31
<i>A.</i>	<i>Les compétences</i>	31
1.	Des compétences normatives et opérationnelles	31
2.	Des compétences limitées, un exercice critiqué	32
<i>B.</i>	<i>Le financement</i>	33
	Chapitre 2 : La coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage, une innovation	35
	Section 1 : Une coexistence originale	35
I.	La coopération institutionnalisée, seul mode adéquat de coexistence	35
<i>A.</i>	<i>Le caractère inadapté des autres modes de coexistence</i>	36
1.	Des méthodes insuffisantes	36
2.	Des méthodes excessives	38
<i>B.</i>	<i>La coopération institutionnalisée</i>	38
1.	L'intérêt de la coopération institutionnalisée	39
2.	Les principes d'une bonne coopération	39
II.	Une coopération respectueuse de la « spécificité sportive »	41
<i>A.</i>	<i>Le droit du sport, un droit autonome</i>	41
1.	L'autonomie du droit du sport	41
2.	Une alternative à la publicisation du droit du sport	42
<i>B.</i>	<i>Le droit du sport, un droit transnational</i>	43
1.	Le caractère transnational du droit du sport	44
2.	Le respect du caractère transnational	45
	Section 2 : Une coopération révélatrice des évolutions du droit	46
I.	L'agence mondiale antidopage dans le réseau	46
<i>A.</i>	<i>De la pyramide au réseau</i>	46
1.	Les bougés de la pyramide	46
2.	Le concept de réseau et sa transposition au droit du sport	48
<i>B.</i>	<i>L'agence mondiale antidopage et la coordination du réseau</i>	49
1.	L'absence de pouvoir hiérarchique	49

2.	Le rôle de l'Agence mondiale antidopage dans la mise en œuvre des sanctions	51
II.	L'Agence mondiale antidopage comme opérateur de régulation et de gouvernance	51
A.	<i>Les concepts de gouvernance et de régulation</i>	52
1.	Du gouvernement à la gouvernance	52
2.	De la réglementation à la régulation	53
B.	<i>La mise en œuvre des concepts au niveau de l'Agence mondiale antidopage</i>	54
1.	La gouvernance de la lutte contre le dopage	54
2.	La régulation du dopage	55
	Partie 2 : La mise en œuvre de la coopération institutionnalisée au sein de l'Agence mondiale antidopage, l'adoption du Code mondial antidopage	57
	Chapitre 1 : La codification du droit antidopage	58
	Section 1 : L'analyse extrinsèque du Code	58
I.	Le Code, un instrument central et juridiquement obligatoire	58
A.	<i>Le Code au centre du Programme mondial antidopage</i>	58
1.	Le Code	59
2.	Les standards internationaux et les modèles de bonne pratique	60
B.	<i>L'acceptation du Code</i>	61
1.	Pour les organisations sportives	61
2.	Pour les gouvernements	63
II.	La nature du Code	65
A.	<i>La qualification du C.M.A.</i>	65
1.	Une norme juridique	65
2.	Une source du droit	67
B.	<i>Le rapprochement jurisprudentiel avec le traité</i>	68
1.	L'analogie au traité	68
2.	L'analogie dans le mode de formation	70
	Section 2 : L'analyse intrinsèque du Code	71
I.	Les principes du Code en matière de répression	71
A.	<i>La définition du dopage</i>	71
1.	Une définition unique et le système de liste	71
2.	L'exception au dopage : les A.U.T.	72
B.	<i>La répression</i>	73

1.	La répartition des rôles	73
2.	L'uniformisation du régime des sanctions	74
II.	Les effets de ces principes sur le droit du sport	76
A.	<i>Entre uniformisation et harmonisation</i>	76
1.	Des règles obligatoires : le droit antidopage uniformisé	76
2.	Des principes directeurs : le droit antidopage harmonisé	77
B.	<i>La fragmentation du droit du sport</i>	78
1.	Un nouveau bloc transcendantal	78
2.	La defragmentation	79
	Chapitre 2 : La répression du dopage	81
	Section 1 : L'articulation du Code avec les autres droits	81
I.	C.M.A. et droit national	81
A.	<i>La mise en conformité du droit français</i>	81
1.	Une mise en conformité anticipée	81
2.	La remise à niveau	83
B.	<i>Le système français actuel, le maintien des spécificités</i>	85
1.	La répression administrative et disciplinaire	85
2.	La répression pénale	87
II.	C.M.A. et droits de l'Homme	88
A.	<i>L'obligation de localisation des sportifs</i>	88
1.	Le fondement juridique de l'obligation	88
2.	La portée de l'obligation	89
B.	<i>L'articulation avec les droits et libertés fondamentaux du sportif</i>	90
1.	Des garanties jugées suffisantes	90
2.	Un débat non clos	92
	Section 2 : Le contentieux de la lutte antidopage	94
I.	L'arbitrabilité des litiges relatifs au dopage	94
A.	<i>Le caractère pénal des sanctions, un obstacle à l'arbitrabilité</i>	94
1.	L'analogie avec la matière pénale	95
2.	La contestation	96
B.	<i>L'impossible recours au T.A.S. contre les décisions disciplinaires françaises</i>	96
1.	Une cause de non conformité	96
2.	Des efforts de conciliation insuffisants	98

II. La multiplicité des sources formelles	99
<i>A. Les composantes du droit applicable</i>	<i>99</i>
1. Le choix du règlement sportif applicable	100
2. L'applicabilité du droit suisse	100
<i>B. Un échec ayant un impact minime</i>	<i>101</i>
Conclusion	103
Table des jurisprudences	104
Bibliographie	106
Table des matières	114